

ANNALES
DE
l'Académie Royale d'Archéologie

DE
BELGIQUE.

LXVIII.

6^e SÉRIE. — TOME VIII. — 3^e et 4^e LIVRAISONS.



ANVERS
IMPRIMERIE E. SECELLE, RUE ZIRK, 35
1920.

PUBLICATION PÉRIODIQUE PARAISSANT TOUS LES TROIS MOIS.

TARIF DES TIRES A PART

POUR COMPTE DES AUTEURS DES MÉMOIRES

Texte: La feuille de 16 pages: (1)

Papier des Annales	20 centimes
" velin	30 "
Couverture non imprimée	10 "
" imprimée	20 "

Titre et faux-titre:

Papier des Annales	20 centimes
" velin	30 "

<i>Brochage:</i> par feuille	10 centimes
" Encartage des planches: par planche (sans engagement)	10 "

(1) Droit à 25 tirés à part pour compte de l'Académie avec couverture non imprimée.

La Technique et l'Organisation de la Draperie à Bruges, à Gand et à Malines, au milieu du XVI^e Siècle.

(Suite.)

IX. La Tonte.

Ici encore se pose en tout premier lieu cette question :

Qui peut tondre (*droochscheeren*) ? (1)

A **Bruges** et à **Gand**, les conditions de capacité politique et professionnelle exigées sont les mêmes que pour pouvoir draper et fouler.

A **Malines**, aucune condition de capacité quelconque n'est prescrite par le règlement.

La Tonte proprement dite.

A **Bruges**, il y a lieu de faire une distinction entre la tonte avant la teinture et celle après la teinture.

a) La tonte avant la teinture.

Quand les tondeurs ont reçu le drap des mains du Drapier ou du foulon, ils doivent le lisser, puis le mouiller et ensuite

(1) Il importe de faire une distinction fondamentale entre le *scheerder* (ourdisseur) et le *droochscheerder* (tondeur). Ces deux professions, qui n'ont rien de commun, n'ont été que trop souvent confondues l'une avec l'autre.

lui donner un tour de chardons doux et émoussés. Quand le drap est sec, ils doivent encore une fois le mouiller (*verslane*) pour en tondre la seconde laine. S'ils s'aperçoivent qu'il y a encore des nœuds, ils doivent renvoyer le tissu chez le foulon pour que celui-ci les coupe, si c'est nécessaire.

Lorsque le tondeur reçoit du Drapier ou du foulon le drap muni du plomb du foulage, il doit procéder à un nouvel examen du tissu au point de vue des nœuds (*gaspen*). Il doit ensuite le mouiller pour lui donner un premier tour avec des chardons neufs, si le drap l'exige. Puis il le renforce (*basteeren*), le long des lisières et aux autres endroits où il serait nécessaire. Il tond ensuite une première, une seconde et une troisième laines, de manière que le drap soit bien uni, sans y laisser aucun effondrement (*verlame*), des fils de trame égarés ou perdus (*ghetrapte slaghen*), des fissures ou des transparences (*quade racchen ofte neepen*), sans le planer (*vlaene*) ou le tondre de trop près, il le munit ensuite d'un fil de lin et puis il le brosse (*vaghene*). Il y attache alors sa marque et porte la pièce au wardage définitif (*ter hooghe trenche*) à la vieille Halle, où on visite les draps ayant subi la tonte, tous les Mardis ou Mercredis, le matin à dix heures, sans interruption.

b) La tonte après la teinture.

Lorsque le tondeur reçoit le drap du teinturier, il doit commencer par le faire tremper dans de l'eau fraîche (*versch laten verslane*), puis il le laisse égoutter jusqu'à ce qu'il soit à moitié sec, pour alors le mouiller (*verslane*) à nouveau. Il le laine (*friserene*) ensuite au revers et il l'envoie au wardage (*ter trenche*) à la vieille Halle, pour y être examiné afin de savoir s'il est uniformément teint et s'il a la largeur requise.

Lorsque le drap revient, après ce wardage, aux mains du tondeur qui l'a apprêté, celui-ci doit réunir les fils d'attache du chef en les tressant, les rabattre cinq ou six fois sur eux-

mêmes (*vertreussene ant rorseide hende met ryf of zes ployen*, puis plier la pièce, la presser et l'appréter comme il convient pour la vente en gros.

A **Gand**, l'Ordonnance est fort laconique en ce qui concerne la tonte des draps. Elle se borne à dire qu'il est interdit à tout tondeur de travailler avec des garnitures de chardons en fer, et d'employer dans son travail du lard ou de l'huile, si ce n'est pour graisser ses forces (*schaeren*). Ce silence, au point de vue technique, n'est pas étonnant, puisque — nous l'avons vu lorsque nous nous sommes occupé du foulage — une grande partie du travail exécuté ailleurs par le tondeur, l'est à Gand par les foulons.

A **Malines**, par contre, le règlement est on ne peut plus explicite et fort détaillé. Tout tondeur qui apprête des draps cardés doit avoir chez lui vingt quatre garnitures de chardons, dont douze garnitures en avant et douze garnitures en arrière, ainsi que tous les instruments et ustensiles accessoires nécessaires dans le métier, à peine d'une amende de trois florins Carolus. Le tondeur qui reçoit le drap venant du foulon, doit, avant d'en commencer la tonte, le passer à la perche pour examiner s'il est convenablement foulé, s'il n'a ni ampoules, ni crevasses, ni trous. S'il s'aperçoit de l'existence de semblables tares, il doit en prévenir immédiatement le foulon, sinon il est lui-même responsable de la malfaçon (*daer voere inne staen*).

Le tondeur doit d'abord, avant de les sécher, essorer les draps cardés, ainsi que les coupons tant cardés que peignés, leur enlever le duvet et les garder sur cette première tonte, en y appliquant un grand **G** ; quand ils sont ainsi wardés et scellés, il doit les muller les mettre à la cuve et les piétiner jusqu'à ce qu'ils n'aient plus un endroit sec ; il les laisse ensuite tremper dans leur eau pendant un certain temps. Le

plus longtemps possible, puis il les retire et les laisse égoutter convenablement, à peine de douze florins Carolus.

Après cette trempe, le tondeur laine le drap en lui donnant, suivant la qualité à laquelle il appartient, un certain nombre de tours de chardons, comme suit : **l'Aigle**, sept tours ; **la Pucelle**, **le Griffon**, **la Couronne**, **le Saint-André**, chacun six tours ; **le M couronné**, **le M non-couronné** et toutes les autres étoffes, cinq tours.

Ensuite ces draps subissent une nouvelle tonte et sont soumis à un nouveau wardage pour voir s'ils sont tuilés bien unis, s'ils ne sont ni ondulés, ni effondrés.

Lorsque le drap a subi ce nouvel examen, le tondeur le mouille à nouveau pour y passer encore les garnitures de chardons le nombre de fois suivant : **l'Aigle**, **la Pucelle**, **la Couronne**, **le Griffon**, chacun dix fois ; **le Saint-André** et **le M couronné**, chacun huit fois ; **le M non-couronné** et les autres tissus, cinq fois. Enfin, pour que cette disposition soit bien strictement observée, le tondeur doit laisser une demi-aune, au moins, non travaillé, lorsqu'il soumet sa pièce une nouvelle fois au wardage.

Après cet itératif examen les draps sont séchés, tuilés et tondus en vue de la teinture.

Le tondeur doit mesurer le drap sur la perche à l'état mouillé. S'il se trouve qu'une pièce est trop courte d'une demi-aune, on doit la plomber d'un **C**.

Il est interdit aux tondeurs d'allonger ou d'élargir sur les chassis les draps cardés, qu'ils soient teints ou qu'ils ne le soient pas. Mais si certaines pièces doivent subir cette opération, celle-ci doit être faite au domicile du Drapier ou lorsqu'on présente le drap à la perche.

* * *

Il n'est pas difficile de constater qu'il existe des divergences profondes entre les règlements des trois Villes.

A Bruges et à Malines le travail du tondeur est nettement déterminé, réglé presque d'heure à heure. A Gand, le mode de travail est relégué dans un vague nébuleux et obscur qui empêche de se rendre très exactement compte de ce qui est imposé au tondeur au cours de son ouvrage, d'autant plus qu'une grande partie de celui-ci est rejeté sur le foulon.

Quant au produit même : le drap, il y a d'abord une distinction à faire en ce qui concerne Bruges. On y tond le drap avant la teinture et après celle-ci, tandis qu'à Gand et à Malines, on voit clairement que le drap y est généralement fabriqué en écreu pour être teint en pièces.

Mais ce qui ressort le plus lumineusement de l'examen comparatif de ces trois règlements, c'est qu'à Bruges et à Malines on soigne infiniment plus qu'à Gand, la toilette du produit manufacturé. Il est indiscutable qu'après l'apprêt répété et compliqué que le drap subit à Malines, il doit avoir un aspect extérieur beaucoup plus agréable et plus flatteur à l'œil que celui de Bruges. Et ce dernier doit avoir une apparence plus attrayante que le drap gantois après la préparation sommaire du foulage, même comme il se pratique à Gand, où cette manipulation est cependant plus soignée que dans les deux autres Villes.

Les grands soins donnés à l'apprêt à Bruges et à Malines, et le manque relatif de celui-ci à Gand, dénotent-ils chez le Magistrat et le Métier de chacune de ces trois Villes, insouciance commerciale et industrielle chez les uns, et excès de prévoyance et d'habileté mercantiles chez les autres? Nous croyons pouvoir répondre négativement à cette question que nous nous posons presque involontairement.

En effet, les trois règlements ne sont que le renouvellement, avec quelques modifications accessoires, d'Ordonnances municipales plus anciennes. Il en résulte que dans les trois

Villes on continue à travailler comme on l'a toujours fait et comme on l'a toujours vu faire. Le tradition est victorieuse et toute initiative personnelle est rigoureusement étouffée. Il ne peut donc être question d'un souci plus grand chez l'une que chez l'autre d'attirer le consommateur par une apparence extérieure plus agréable ou plus séduisante. On se borne, chacune des trois Villes et son Métier croyant agir au mieux de leur intérêt respectif, à soigner uniquement et exclusivement la qualité intrinsèque, sans se préoccuper outre mesure du surplus. On se contente de se reposer sur les lauriers du passé, croyant toujours retrouver la vogue d'autrefois.

X. La Teinture.

Une fois de plus, nous devons, avant tout, nous poser cette question :

Qui peut teindre ?

A **Bruges**, il faut réunir les mêmes conditions de capacité politique et professionnelle que celles requises pour pouvoir draper et tondre.

A **Gand**, l'ordonnance ne dit rien de spécial à cet égard, ce qui fait présuner qu'il faut posséder les qualités politique et technique exigées pour pouvoir draper, etc.

A **Malines**, il n'apparaît de rien que certaines conditions doivent être réunies dans le chef de celui qui veut exercer le métier de teinturier.

La Teinture proprement dite.

A **Bruges**, on teint en toison (1), en écheveaux et en pièces.

(1) Quand on coupe la laine, toutes les parties enlevées sur l'animal restent adhérentes et forment ce qu'on appelle une **toison**. Dans certains cas, par exemple, lorsque la laine est destinée à former des étoffes de couleurs mé-

Cela ressort du contexte du n^o 42 du règlement, qui dit : «... *ghelyck of die ghevarwet waren inde wolle ofte ind laken...* ». Cela est confirmé par une autre disposition en vertu de laquelle ceux qui veulent fabriquer du drap avec de la laine teinte doivent préalablement faire *warder* cette laine par le Doyen et les Jurés de la laine écrue. Le Drapier est obligé, dans ce cas, de remettre un billet portant le nom de la couleur qu'il veut faire donner par le teinturier. Celui-ci est tenu de conserver ce billet jusqu'à l'examen final (... *om te passeren ter upperste trench*).

Appréciation de la Teinture.

Les draps trouvés bien teints, de nuance bien unie et bien égale, ayant subi l'épreuve de la perche chez et par le teinturier, sont scellés du plomb qui leur est spécialement destiné.

Le Doyen et les Jurés des teinturiers, au nombre d'au moins cinq, font tous les jours ouvrables la visite et le *wardage* des draps devant la porte de chaque teinturier. Ils examinent si les draps mis au bleu sont aussi bien teints que l'échantillon déposé, s'ils sont bien imprégnés (*ghepresseert*) de guède (*weede*), s'ils sont bien garancés (*ghemeel*) et s'ils sont sans taches.

langées, on doit la teindre en toison. Il est bien entendu que la laine ainsi teintée doit préalablement être **désuintée**. La laine en toison consomme environ un quart du teinture de plus que le drap ; la laine filée un cinquième à peu près (cf. Gustave Lahaut — Guide pratique et théorique du Teinturier — pp. 9-11 Paris — chez l'auteur, rue Crussol, 22 — 1860.)

Ce sont peut-être ces différences dans les quantités de matières tinctoriales nécessaires qui nous expliquent pourquoi la teinture en pièces était de beaucoup plus usitée que celle en toison ou en écheveaux. Chose digne de remarque : aucun des règlements des trois Villes ne donne une indication, même superficielle, relativement au **désuintage** qui forme la première et très importante manipulation que doit subir la laine avant de pouvoir être mise en œuvre.

Ceux qui sont trouvés bien teints, sont scellés d'un plomb, portant d'un côté un **Aigle** (*haerne*) et de l'autre côté un **B**.

Le Doyen reçoit pour chaque drap plombé 12 mites.

Les draps dont la teinture est défectueuse, sont améliorés ou retravaillés selon les défauts qu'on y a trouvés

Le Doyen et les Jurés de la Draperie doivent percer ou piquer (*stechen*) les draps pour rechercher s'ils sont bien imprégnés d'outre en outre (*gepertsseert*) par le teinturier.

Matières à employer.

L'ordonnance ne contient aucune prescription à ce sujet.

A **Gand**, ainsi qu'on le verra plus loin, on teint aussi en toison, en écheveaux et en pièces.

Dicke Dinne.

Si les draps qui viennent, après foulage à l'épreuve de la **Peertse**, sont gras ou souillés de taches, (... *lymde ofte pleckich beronden worde...*), on peut leur donner une autre teinture afin d'obtenir un plomb semblable à celui de la meilleure qualité, mais il faut que cela se fasse dans la quinzaine.

Il est évident qu'il s'agit ici de draps tissés avec de la laine teinte en écheveaux.

Si l'on fait teindre des draps en pièces, on doit les apporter à la Halle dès qu'ils sont teints et secs, mais pas plus tôt, afin d'y être wardés pour la teinture, et on leur donne un nouveau plomb.

Si une pièce est mal réussie, soit pour la teinture en bleu, soit pour la teinture proprement dite, le teinturier en bleu ou l'autre teinturier doit indemniser le Drapier du dommage subi, ce à l'appréciation des wardeurs.

Les draps mis en bleu, ou les écrus qu'on fait teindre en n'importe quelle couleur, doivent être rapportés, après teinture, à la Halle pour y être soumis aux wardeurs et y être

plombés par ceux-ci, sous peine, en cas de négligence, de cinq scellinghen parisis.

Tout drap mis en bleu ou teint, doit être rincé de telle manière que le Drapier n'éprouve aucune perte de temps lorsqu'il doit en faire faire le wardage, sous peine de dix scellinghen parisis à charge du teinturier.

Ces règles sont les mêmes pour les **Hellemen** et les **Trauwen**, ainsi que pour leurs variantes, qui ne sont toutes, en réalité, que des sous-qualités de la **Dicke dinne**.

Les **Smaelkins** et leurs variétés.

Les draps de la première qualité de ce genre ne peuvent être teints en pers (*morynckelene*), ni être passés à n'importe quelle teinture corrosive, sous peine d'une amende de dix livres parisis, et sous correction des Echevins.

Ceux de la seconde qualité peuvent être mis en couleur avec de bonne teinture, mais ne peuvent être teints en pers.

Ceux des troisième, quatrième et cinquième qualités peuvent être teints en pers et mis en toute couleur qu'il plaît au Drapier de leur faire donner

Appréciation de la Teinture.

Les wardeurs des draps fins doivent envoyer cinq de leurs confrères, soit : deux teinturiers en bleu, deux teinturiers en rouge et un tisserand, dans les ateliers de teinture en bleu chaque fois qu'on y travaille, à savoir : le Mercredi et le Vendredi à deux heures après-midi, afin d'y warder la laine et les draps, et pour examiner si le teinturier les a mis en bleu en proportion du salaire exigé ou à payer. C'est la preuve péremptoire qu'à Gand la teinture se fait aussi bien avant, qu'après le tissage, donc en écheveaux et en pièces. Les wardeurs reçoivent de ce chef, pour l'examen de chaque drap large, un gros parisis ; de chaque drap étroit six deniers

parisis ; de chaque panier de laine, (1) grand ou petit, un gros parisis, le tout à charge du teinturier, s'il y a malfaçon de sa part. Si le travail est bien fait, les frais du wardage sont à la charge du propriétaire de la laine ou du drap.

Si le Drapier ou le teinturier désirent que le wardage se fasse à un autre jour qu'à ceux fixés, il doit faire réunir les wardeurs à ses frais et il paie de ce chef deux gros parisis.

Si les wardeurs estiment que la laine ou le drap ont été convenablement mis au bleu, ils le marquent et l'envoient à la teinture proprement dite. Après celle-ci, les wardeurs en font un nouvel examen, spécialement au point de vue de la teinture, le jeudi et le samedi à deux heures de l'après-midi. Si la laine ou le drap est trouvé insuffisamment mis en bleu ou teint pour affronter l'épreuve du wardage suprême, les wardeurs sont obligés de faire améliorer les défauts, soit par le teinturier en bleu, soit par le teinturier proprement dit, mais dans la huitaine. Ceux qui négligent de faire ces améliorations dans le délai imparti, sont corrigés, selon les circonstances, par les Echevins, sur le rapport des wardeurs.

Si un drap est trouvé avoir été mal nettoyé (*gewielt*), le propriétaire est passible d'une amende de dix gros pour les draps larges et de cinq gros pour les draps étroits.

Toutes les dispositions que nous venons de reprendre prouvent à toute évidence que la mise au bleu constitue la base de toute teinture et qu'aucune autre couleur ne peut être donnée au tissu avant qu'il ait reçu celle du bleu de fond. C'est ce qui explique l'importance de la Corporation des teinturiers en bleu (*blauwrevers*).

Matières à employer.

Celui qui exerce la teinturerie en bleu ou la teinturerie

(1) C'est la preuve qu'on teignait en toison.

proprement dite est obligé de travailler avec des matières de bonne qualité (*met goeder duechdelicker stoffe*), sans aucun mélange. Le contrevenant est puni d'une amende de vingt livres parisis, et il est soumis, en outre, à la correction des Echevins ; de plus, il doit dédomnager le Drapier.

A Malines, on teint aussi en toison, en écheveaux et en pièces.

Appréciation de la Teinture.

Les Jurés doivent, en vue de prévenir toute fraude, veiller à la stricte observation des prescriptions relatives aux matières tinctoriales qui peuvent être mises en œuvre ; dans ce but, ils se rendent au moins une fois par semaine, accompagnés des valets des Doyens, chez tous les teinturiers. Au moindre soupçon ils emmènent avec eux les domestiques et les servantes des teinturiers suspects, les conduisent devant un des Doyens, entre les mains de qui ces serviteurs doivent prêter serment et faire leurs déclarations suivant les circonstances. Ils peuvent aussi faire prêter par les maîtres, le serment qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas transgressé l'Ordonnance. Celui qui refuse de prêter ce serment ou qui ne l'ose pas, est condamné à une amende de douze florins Carolus.

Les Jurés, de leur côté, doivent s'acquitter ponctuellement de leur charge, sans négligence, ni dissimulation, ni cel, à peine d'être punis arbitrairement, c'est-à-dire : être déclarés déchus de leurs Offices, Charges, Métier ou autrement, suivant les circonstances.

Et, comme couronnement, il est strictement interdit aux valets des Doyens de recevoir et d'accepter des teinturiers n'importe quel pourboire, étrenne ou gratification quelconque, même d'en accepter à boire, sous peine de perte de leur Office.

Cela pourrait faire croire que le Métier n'avait qu'une con-

fiance très-limitée dans l'incorruptibilité des agents de sa propre police.

Matières à employer.

Aucun teinturier en rouge ne peut, lorsqu'il veut teindre des laines ou des draps bleus en une autre couleur, les faire bouillir avec du tartre ou dans des bains dans lesquels il y en a eu.

Il leur est également défendu d'employer pour la teinture des draps en noir, du tartre, de la couperose, de la noix de galle, de la rouille de fer (*peroxyde de fer hydraté*) ou toute autre matière dont les chapeliers se servent pour teindre en noir.

Pour teindre les draps en noir, on ne peut employer des bains avec lesquels on a teint en gris et en rouan, à peine d'être déchu de son Métier pendant un an à la première contravention, pendant trois ans à la seconde, et pendant dix ans à la troisième, sans grâce ni merci ; avec de plus, à chaque poursuite, une amende de trente florins Carolus et correction arbitraire par les Echevins.

Pendant la teinture des draps en noir, il est interdit d'avoir dans sa maison ou dans son enclos, aucune espèce de rouge autre que de la garance délayée, mais pas d'écorce de garance ou quelque autre matière colorante de même nature, à peine d'être déclaré déchu de son Métier pendant trois mois, d'une amende de douze florins Carolus et de correction arbitraire, le tout suivant les circonstances.

* * *

Les mêmes précautions, ici encore, sont prises dans les trois Villes pour arriver à une production uniforme chez tous les teinturiers de chacune d'elles. Dans les trois Villes on teint avant le tissage et après celui-ci. Mais si à Bruges

on se borne à édicter quelques règles générales touchant plutôt à la police du Métier, on fait un pas de plus à Gand, où on ajoute certaines prescriptions relatives aux matières premières à employer, mais en restant dans un certain vague. Il en reste l'impression que dans ces deux Villes le teinturier avait une liberté d'allures relative dans l'exercice de sa profession ; mais cette première impression disparaît rapidement si l'on veut aller plus au fond des choses et si l'on se rend compte de la surveillance étroite dont le teinturier est constamment l'objet. A Malines, cette surveillance est encore plus étroite, sanctionnée par des peines draconiennes. Tout ce qui concerne la teinture est soigneusement prévu et réglementé, depuis les ingrédients qu'on doit employer jusqu'à ceux dont on ne peut se servir, et que dans certaines circonstances on ne peut pas même détenir.

Si à Bruges et à Gand on se repose davantage sur la bonne foi et sur l'habileté professionnelle du teinturier, à tel point que dans ces deux Villes il est permis d'améliorer dans un certain délai les draps dont la teinture a mal réussi, à Malines, par contre, on présume l'existence de la fraude partout, et le Métier se méfie même de ses officiers et de ceux qui doivent faire la police.

Néanmoins, ces deux conceptions du travail ont un but commun : soigner autant que possible la bonne qualité intrinsèque du produit, tout en lui imprimant un cachet d'uniformité révélant la perpétuation des anciennes traditions.

XI. Le Poids des Draps.

Nous avons vu antérieurement quelles sont la longueur et la largeur réglementaires que doivent avoir les draps dans

les trois Villes à l'ourdissage, après le tissage et après le foulage. A ces deux éléments partiellement constitutifs de la bonne qualité du tissu, vient s'en ajouter un troisième, aussi partiel, mais également important : le poids. En effet, un tissu peut, grâce à certains procédés, ou pour mieux dire, grâce à des artifices de fabrication, avoir une grande longueur et une belle largeur au détriment de son poids.

Aussi, dans chacune des trois Villes, celui-ci est-il strictement fixé pour chaque qualité de drap. Nous passons celles-ci rapidement en revue, en indiquant leur poids après achèvement complet, excepté en ce qui concerne Malines, où le drap est l'objet de deux pesées bien distinctes.

Bruges.

- 1° *Dobbel Leeuwen* 48 livres = 22 k° 272, (1)
- 2° *Inkel Leeuwen* 44 livres = 20 k° 416,
- 3° *Ghecroonde B.* 40 livres = 18 k° 560,
- 4° *Griffoen* 38 livres = 17 k° 632,

Sans aucune tolérance en moins.

Gand.

- 1° *Dicke dinne* 8 1/2 steen = 22 k° 083, (2)
 - 2° *Hellemen* 8 1/2 steen = 22 k° 083,
 - 3° *Trauwen* 8 1/2 steen = 22 k° 083,
- avec, pour ces trois qualités, une tolérance d'une demi-livre en moins.
- 4° *Acht lysten* 8 steen = 20 k° 784,

(1) La livre brugeoise valait 0 k° 464. (Tafels van vergelijking der nieuwe Nederlandsche Maten en Gewigten met de oude Maten en gewigten der Provincie West-Vlaanderen en omgekeerd, door F. J. van Heerswijngheles onderchef bij het Provinciaal Bestuur te Brugghe [s. d.] Te Brugghe, bij Bogaert-Dumortier, Drukker van het Gouvernement der Provincie West-Vlaanderen — p. 77 — voir note 1 p. 15.

(2) *Steen* = 6 livres gantoises = 2 k° 598, la livre gantoise valant 0 k. 433.

5° *Lceuwen* 8 steen = 20 k° 784,
avec, pour chacune de ces qualités, une tolérance d'une livre
en moins.

6° *Smaelkins* 4 steen = 10 k° 392.

Malines.

Dans cette ville, le drap est soumis à deux vérifications de poids : en écri et après achèvement complet.

A) *En écri :*

1° *L'Aigle d'or* 58 livres = 25 k° 949. (1)

2° *L'Aigle* 56 livres = 26 k° 020,

3° *La Pucelle* 54 livres = 25 k° 090,

4° *Le Griffon* 50 livres = 23 k° 232,

5° *La Couronne* 48 ou 50 livres = 22 k. 302 ou 23 k° 232

6° *Le St-André, blanc* 46 ou 48 livres = 21 k° 373 ou 22 k° 302

7° *Les draps mélangés ou jaspés bruns, les draps gris et les
draps blancs de ces qualités*

46 ou 48 livres = 21 k° 373 ou 22 k° 302,

8° *Le M couronné blanc* 46 ou 48 livres = 21 k° 373 ou 22 k° 302,

9° *Les draps mélangés ou jaspés bruns, et les draps bleus de
cette qualité.* . 46 ou 48 livres = 21 k° 373 ou 22 k° 302,

10° *Le M non couronné blanc*

45 ou 16 livres = 20 k° 908 ou 21 k° 373.

11° *Les draps mélangés ou jaspés bruns, et les draps bleus de
cette qualité.* . 45 ou 46 livres = 20 k° 908 ou 21 k° 373,

12° *Les draps à cinq plombs.* 42 livres = 19 k° 515

13° *Les draps à trois plombs, blancs* . 46 livres = 21 k° 373

(1) La livre marchande de Malines valant 0 k° 464664. (Tableaux de réduction des poids et mesures républicaines en celles de Malines. — De l'Imprimerie de P. J. Hanicq, à Malines, an X de la République française). Communication de M. le Dr Georges van Doorslaer de Malines, auquel nous réitérons nos plus vifs remerciements. — Voir note I, p. 15.

14° *Les draps gris et les draps bleus des deux qualités précédentes* 44 livres = 20 k° 444

15° *Toutes les sayettes* 50 livres = 23 k° 232

Ces poids doivent toujours être serrés de très-près mais ils ne peuvent jamais être inférieurs, sous peine d'une amende de douze florins Carolus. Ils peuvent avoir un poids supérieur, à condition que le salaire de l'artisan soit en proportion.

B) *Après achèvement complet.*

1° *L'Aigle d'or, blanc* 52 livres = 24 k° 161,

2° *L'Aigle, blanc* 50 livres = 23 k° 232,

3° *La Pucelle* 49 livres = 22 k° 787,

4° *Les mélangés ou jaspés bruns de ces trois qualités* 46 livres = 21 k° 373,

5° *Le Griffon, blanc* 44 livres = 20 k° 444,

6° *La Couronne, blanc* 44 livres = 20 k° 444,

7° *Les draps bruns de ces qualités.* 46 livres = 21 k° 373,

8° *Le Saint-André, blanc* 42 livres = 19 k° 515,

9° *Les mélangés ou jaspés bruns, les gris et les bleus de cette qualité* 44 livres = 20 k° 444,

10° *Le M couronné, blanc* 42 livres = 19 k° 515,

11° *Les mélangés ou jaspés bruns, les gris et les bleus de cette qualité.* 43 livres = 19 k° 979,

12° *Le M non couronné, blanc.* 40 livres = 18 k° 585,

13° *Les mélangés ou jaspés bruns, les gris et les bleus de cette qualité* 42 livres = 19 k° 515,

14° *Les draps à cinq plombs, blancs* 42 livres = 19 k° 515,

15° *Les draps à trois plombs et tous les autres draps mélangés ou jaspés* 40 livres = 18 k° 585,

16° *Toutes les Sayettes* 48 livres = 22 k° 302,

Pour tous ces draps apprêtés il est admis une tolérance d'une livre en moins, et pour les demi-pièces à l'avenant.

Les chiffres que nous venons d'énumérer nous semblent fort intéressants. Nous voyons par eux que les draps brugeois et gantois ont, à qualité de classement égal, à peu près le même poids. Les draps de Malines pèsent, dans les mêmes conditions, sensiblement plus lourd. On ne peut en inférer que les draps malinois sont d'une qualité supérieure à celle des draps de Flandre. En effet, le nombre de fils de chaîne est peu différent, à qualités égales, à Bruges et à Gand. A Malines ce nombre est beaucoup plus élevé que dans les deux autres Villes. d'où provient, naturellement, un poids supérieur à la pièce.

XII. L'Echantillonnage des Draps.

A **Bruges**, tout drapier doit faire tisser un échantillon de chacune des quatre espèces de drap fabriquées dans cette Ville. Cet échantillon (*monstre*) sert d'étalon pour les produits de la fabrication de chaque drapier. A cet effet, ces échantillons-types sont remis à la garde et à la conservation du Magistrat, des Doyens et des Jurés qui ont le wardage dans leurs attributions.

Spécialement, lorsque les Doyens et les Jurés font le wardage de la teinture, ils doivent soigneusement examiner si celle-ci est conforme à l'échantillon déposé.

A **Gand** et à **Malines**, il n'est pas fait mention de cet échantillonnage préalable à toute fabrication. On s'y borne à examiner chaque pièce en elle-même, lorsqu'elle arrive à la *Peertse* ou à appréciation finale et définitive.

XIII. Les Marques des Drapiers.

A **Bruges**, tout Drapier doit faire connaître annuellement au Doyen de la Draperie la marque qu'il a l'intention d'employer; et ainsi d'année en année, après la désignation du nouveau Doyen (*naer dat de nieuwe deken ghemaect zal zijn*), sous peine pour les défailants de voir refuser l'appréciation de leurs draps (*ronnesse ontzegghen*), jusqu'à ce qu'ils se soient mis en règle.

Toutes les marques des Drapiers doivent être recouvertes lors du wardage.

A **Gand**, tout Drapier qui veut exercer sa profession (*elc drapier die drapiere wille*) est obligé de déposer sa marque personnelle (*syn propre merck*) à la Halle, aux mains des wardeurs, avant qu'il puisse envoyer une pièce à leur appréciation. Le but de ce dépôt est de savoir à qui l'on doit s'adresser en cas de malfaçon. L'obligation du dépôt est sanctionnée par une amende de vingt scellinghen parisis. Le Drapier ne peut enlever, ni faire enlever cette marque de la pièce, sous peine d'une amende de dix scellinghen parisis et de correction par les Echevins pour l'auteur de l'infraction. Tout drap trouvé à Gand dépourvu de plomb ou de marque est confisqué, s'il a une valeur supérieure à quatorze gros à l'aune.

En ce qui concerne spécialement les **Hellemens**, le Drapier doit faire tisser sa marque sur le côté gauche de la pièce (*inden luchteren hegghe*). Cette marque doit être recouverte de trois points de fil de lin blanc, avant qu'on envoie le drap à la perche.

A **Malines**, le règlement ne fait pas mention du dépôt obligatoire, il dit uniquement que personne ne peut appliquer sa marque sur d'autres draps que ceux de sa propre fabrication,

à peine d'une amende de trente florins Carolus pour chaque contravention. Cette disposition est inscrite dans le règlement afin d'éviter et de prévenir les fraudes et les supercheries.

* * *

L'apposition des marques des Drapiers sur les draps qu'ils fabriquent n'a donc pas pour objet, comme on pourrait le supposer, de faire connaître au consommateur le nom du producteur, dans un but de recommandation personnelle. Cela eût été en contradiction avec le système d'uniformité dans la production qui prévaut dans les trois Villes. Le but poursuivi est tout autre et d'une conception beaucoup plus étroite ; on n'a en vue de faire principalement connaître la marque du Drapier qu'aux wardeurs seuls, et encore n'est-ce que pour que ces Officiers de la Draperie puissent plus aisément recouvrer (*verhalene*) les amendes qu'ils pourraient éventuellement devoir appliquer en cas de malfaçon. Le but est donc purement fiscal, dans le sens péjoratif du mot.

XIV. Le Wardage de la Laine et du Drap.

Le Wardage (1) consiste dans l'appréciation de la qualité des matières premières et du produit aux différents stades de

(1) Le mot *wardage*, que nous employons ici, ne se trouve, croyons nous, dans aucun dictionnaire français. Mais il nous semble répondre le mieux à l'expression flamande : *wardering*, qui signifie littéralement *appréciation à sa valeur*, — à sa qualité.

Nous faisons la même remarque en ce qui concerne le mot *wardeur*, que nous avons déjà souvent employé. Le *wardeur* est l'Officier du Métier chargé du *wardage*, c'est-à-dire, de l'appréciation de la qualité de la laine, du tissage, du foulage, de la tonte, de la teinture, etc., etc.

On nous pardonnera, espérons nous, l'usage de ces néologismes quelque peu barbares.

leurs transformations. Lorsque, enfin, le drap doit affronter l'épreuve suprême (*uterste vonnesse*) pour recevoir son dernier plomb (*upperste zeghele*) avant d'arriver aux mains du consommateur, le wardage est qualifié *peertse* (1). Le wardage, y compris l'épreuve de la *peertse*, est donc l'ensemble des mesures de contrôle et des expertises, si nous pouvons nous exprimer ainsi, que doivent subir successivement la matière première — la laine —, et le produit — le drap ; ce dernier aux différentes périodes de sa fabrication et après son achèvement complet, avant de pouvoir régulièrement être mis en vente. Cet examen s'étend à l'ensemble des qualités exigées d'un drap loyal et marchand, c'est à-dire, répondant à la tradition séculaire : origine et finesse de la laine, nombre de fils de chaîne, compacité, nopage, foulage, aramage, tonte, longueur, largeur, poids, teinture, etc., toutes conditions dont dépend le classement du drap dans l'une ou l'autre catégorie et l'application de l'un ou de plusieurs des nombreux plombs énumérés plus haut, ou son déclassement à une espèce de moindre qualité, ou son rejet parmi les draps rebutés.

Cet éclaircissement préliminaire étant donné, nous examinerons successivement comment se pratique le wardage dans les trois Villes, tant pour la matière première que pour le tissu.

(1) Le mot *peertse* n'est que la corruption du mot français *perche*. En effet, c'est en déroulant la pièce de drap, en la faisant passer sur une perche posée horizontalement et en l'examinant à contre jour qu'on lui fait subir l'épreuve de l'appréciation suprême, jugeant ainsi si le tissu est affecté de défauts ou de tares. C'est ce qu'on appelle : **mirer le drap**.

Par extension le mot *peertse* signifie aussi le lieu où se fait cette épreuve sur la perche, et par une nouvelle extension, l'épreuve elle-même.

Bruges.

La Laine.

L'Ordonnance ne contient aucune disposition expresse relativement au wardage de la laine. Seulement, comme tous les draps brugeois doivent être exclusivement tissés de bonne laine d'Espagne et qu'il est défendu d'en détenir d'autre, sous peine d'une amende de cinquante livres parisis, les Doyens et les Jurés des Drapiers, des foulons, des tondeurs et des teinturiers, ou chacun d'eux, peuvent, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, faire des perquisitions et des recherches (*hier of the souck hebben*) pour découvrir les contraventions. Il ne s'agit donc que de s'assurer de l'origine de la matière première, sans s'attacher, outre mesure, à l'examen de sa qualité intrinsèque ; ce qui pourrait faire croire que l'étiquette couvrait la marchandise et impliquait sa bonne qualité.

Le Drap.

1° Le mesurage en é cru.

Après l'achèvement de sa pièce, le tisserand est obligé de la porter au mesurage en é cru, pour que le Doyen et les Jurés des tisserands en vérifient la longueur. Les draps qui ont la longueur requise sont scellés par le Doyen à son plomb, les autres ne le sont pas. Pour chaque drap trouvé trop court le tisserand encourt une amende de trois livres parisis, et le Doyen et les Jurés reçoivent, de leur côté, douze mites, sans plus.

Le Doyen et les Jurés doivent exercer une étroite surveillance pour s'enquérir si les plombs et les marques sont judicieusement et bien apposés. Chaque manquement est puni d'une amende de dix gros et le défaut doit être réparé.

2° La Perche en é cru (*Rauwe Peertse.*)

Après ce mesurage les draps sont portés à la perche en é cru afin que le Doyen et les Jurés de la Draperie puissent y exa-

miner s'ils sont tissés sans trop d'effondrements (*neepen*), s'il n'y a pas d'ampoules (*snorlen*), de pattes-de-poule (*paddervoeten*), de doubles duites ou de fils rompus ou égarés (*dubbele schoten ende vulloopende gaerne*) de plus d'un quart d'aune de longueur, et, enfin, s'il n'y a pas de trous (*ghaten*). Si certains draps sont trouvés être imparfaitement tissés ou avoir un des défauts dont nous venons de parler, le tisserand qui l'a tissé encourt pour chaque ampoule, excès de transparence ou effondrement, patte-de-poule, double duite une amende de huit mites ; pour chaque fil rompu ou égaré, quatre mites ; et pour chaque trou (*gat*), un gros.

Le Doyen et les Jurés sont autorisés à remesurer les draps ayant passé au mesurage en écreu, quoiqu'ils soient déjà munis du plomb de ce mesurage. Si à cette nouvelle mensuration ces draps sont trouvés trop courts, le Doyen qui les a plombés est passible d'une amende de trois livres parisis.

On peut aisément se figurer quelles discussions et quels conflits l'application de cette dernière disposition devait inévitablement provoquer entre le Doyen et les Jurés des Tisserands, chargés du mesurage en écreu, et le Doyen et les Jurés des Drapiers, ayant la Perche en écreu dans leurs attributions.

Enfin, si le Doyen et les Jurés estiment que le drap est bien tissé et bien croisé (*ghecrust*), ils lui appliquent le plomb destiné à sanctionner cette constatation, et le tisserand paie de ce chef cinq gros.

3^o Le Foulage.

Nous avons exposé plus haut comment se fait le wardage du travail du foulon. Pour ne pas nous répéter, nous nous bornons à y renvoyer. (1)

(1) Voir supra pp. 54 ss.

4° La Tonte.

Indépendamment de ce que nous avons déjà dit antérieurement (1) de l'appréciation du travail du tondeur, nous devons nécessairement ajouter ce qui va suivre :

5° L'Appréciation définitive.

Le Doyen et les Jurés de la Draperie, en leur qualité de souverains appréciateurs des draps, doivent se trouver aux jours fixés à la Halle, pour y donner leur sentence définitive sur les tis-us qui leur sont soumis.

Ils les font passer sur une perche (*.... dezelre lakenen aldaer te doen houdene van boven een peertse*), et s'ils trouvent qu'ils sont tissés de bonne laine, conformes à l'échantillon déposé, bien foulés, bien tondus, bien unis et blancs si ce sont des **Dobbel Leeuwen** ou des **Inkel Leeuwen**, mais pas pour les autres qualités, ils les scellent du plomb à ce destiné. S'ils trouvent qu'ils ne sont pas suffisamment blancs pour recevoir le plomb du blanc, mais qu'ils sont cependant bien drapés, bien tondus, solides, de bonne laine et aptes à recevoir la teinture en noir ou en une autre couleur, ils appliquent dans le plomb attaché à la fasce ou bande une empreinte portant à l'avant un **B** et au revers un **Lion**, pour pouvoir être envoyés ainsi à la teinture.

Les draps trouvés insuffisamment bien tissés ou entachés d'un défaut imputable soit au Drapier, soit au foulon, soit au tisserand, sont renvoyés pour amélioration à celui qui a commis la faute. Le Doyen et les Jurés inscrivent sur le chef de la pièce le motif du renvoi et la marquent des poinçons suivants : **A**, si le poil en est trop long ; **C**, si le tissu est gras ; **F**, s'il est mal foulé ; **V**, s'il y a des taches ; afin qu'au retour à la perche on puisse reconnaître aux poinçons quels étaient les défauts,

(1) Voir supra pp. 64 ss.

si on y a remédié, et aussi pour pouvoir punir les délinquants.

On applique sur les draps qu'on ne peut améliorer, un des poinçons dont nous venons de parler, sur le plomb de la fasce à ce destiné, et ils sont ensuite envoyés à la teinture aux risques et périls de celui qui est en défaut. Lorsqu'ils reviennent de la teinture et si on les trouve bien unis et égaux à l'endroit et bien imprégnés d'outre en outre de matière colorante, ils sont munis du plomb spécialement destiné à cette fin.

Les draps auxquels on trouve un ou plusieurs défauts irrémédiables sont coupés sans rémission ou dissimulation (*zonder verdrach ofte dissimulatie*). On y inscrit quelle est la tare, qu'ils soient écus ou teints, dans l'état où l'appréciateur les reçoit (... *in zulcke state als die juge die vinden zal*).

Les Doyens et les Jurés sont tenus d'examiner consciencieusement et diligemment si les draps soumis à leur appréciation sont tissés, foulés, tondus et teints comme il convient, et si, quant à la laine et sous tous les autres rapports, ils sont d'aussi bonne qualité que l'échantillon de chacune des espèces de drap qu'ils ont en mains. S'ils éprouvent que ces draps sont moins bien ou autrement tissés qu'il ne le faut, il les font améliorer d'après les défauts trouvés, à leur discrétion et selon leur conscience, comme cela s'est de tous temps pratiqué en Draperie.

Si le Doyen et les Jurés éprouvent qu'il y a dans les draps, blancs ou teints, des trous, qu'ils sont mal travaillés, qu'il y a des fissures ou des déchirures de plus d'un demi-quart d'aune entre les lisières et par lesquelles on peut passer le pouce, ils apposent vis-à-vis de cette fissure ou de cette déchirure un plomb supplémentaire (*overloot*) pour lequel le Drapier paie douze mites; en outre ce dernier est obligé d'accorder à l'acheteur une diminution égale au prix d'un quart-d'aune et ainsi successivement d'acheteur à acheteur.

Néanmoins, le Drapier a un recours contre celui qui est la cause de l'existence du trou et de l'application du plomb supplémentaire. Mais, il est bien entendu que les trous d'épreuve percés par les wardeurs de la teinture n'entraînent pas l'application du surplomb.

Dans le cas où un drap n'obtient pas son plomb de perche (*peertstoot*), ou si le tisserand l'a mal croisé (*ghecrust*), ou s'il est trop léger, ce dernier porte la responsabilité du découpage pratiqué par sa faute, à l'ordonnance du Doyen et des Jurés.

Le cleric ou scribe du Doyen et des Jurés de la Draperie doit tenir registre et y inscrire tous les draps soumis à amélioration ou coupés, afin que le Drapier sache pour quel motif sa pièce est renvoyée à correction ou découpée, et qu'il puisse se retourner contre celui qui est la cause de cet amendement ou du découpage. Ce scribe reçoit pour l'inscription de chacune de ces pièces un salaire d'un gros. Le registre repose dans l'armoire (*kase ofte scappraile*) du Doyen et des Jurés, afin de prévenir toute fraude.

Les marques des Drapiers doivent être recouvertes (*ghedect*) pendant le wardage, afin que les wardeurs ignorent, pendant l'expertise, à qui appartient le drap soumis à leur appréciation.

Gand.

La Laine.

Tout Drapier doit rapporter un certificat de son vendeur, constatant l'origine de la laine qu'il met en œuvre. Ce certificat doit être présenté au Magistrat de Gand.

Si les wardeurs estiment que les différentes laines destinées à fabriquer de la *Dicke dinae* n'ont pas la qualité exigée, ils décident combien de pièces on peut tisser d'une balle pesant six chariots ou poises (*waghen*).

Cette appréciation se fait, au moment du déballage (*uitwerpen*) de la laine, par les wardeurs commis à cet effet. Si, à sa sortie de la balle, la laine est trouvée bonne, on ne peut plus en distraire ultérieurement ni la valeur d'une toison ni celle d'un flocon (*eenich vlies ofte loke*) pour en tisser ou en faire tisser n'importe quel autre drap fin. Il est laissé à la discrétion des wardeurs d'imposer à cet égard le serment au mari, à la femme et même à tout le ménage, sans aucune fraude, à peine d'une amende de dix livres parisis.

Cette appréciation doit toujours se faire par au moins trois wardeurs assistés d'un de leurs promoteurs (*maendere*). Celui-ci est chargé d'enregistrer la marque et le poids de la laine, ainsi que la décision des wardeurs. Ces derniers reçoivent du Drapier pour le wardage de chaque balle, huit scellinghen parisis.

Le Drap.

Lorsque les draps sont tissés conformément aux prescriptions de l'Ordonnance, on les porte à la Halle à l'examen des wardeurs pour apprécier s'ils sont bien tissés. S'ils sont trouvés bien confectionnés on leur donne le plomb à l'empreinte de la navette (*teecken vander spoele*).

Pour chaque patte-de-poule (*spaldervoet*) de plus de trois duites (*schoten*) il est appliqué une amende de deux deniers parisis. Si l'étendue du défaut est plus grande, l'amende sera du double.

Pour chaque défaut ou excès (*onderslaghe ofte overschote*) de longueur qui dépasse un demi-quart d'aune, il est appliqué une amende d'un denier parisis. Si ce défaut ou cet excès dépasse cette mesure, l'amende comporte un denier parisis pour chaque demi-quart en plus.

Nous avons déjà dit antérieurement quelques mots des

épreuves que le drap doit subir après le foulage (1). Nous devons encore faire connaître les dispositions suivantes :

Lorsque le drap a été foulé à la longueur prescrite, le wardeur y applique son plomb, sur lequel il indique la longueur qu'il a constatée au mesurage en écreu. Et lorsque ce tissu vient à la Halle pour y recevoir son dernier plomb (*huere vulle zeghelinghe*), les wardeurs contrôlent s'il a la largeur exigée. S'ils trouvent qu'il satisfait sous ce rapport, ils appliquent l'empreinte de **L** et **B** sur le plomb tissé dans la pièce. Il leur est alloué de ce chef deux scellinghen parisis.

Pour chaque crevasse que le foulon a laissée sur les bords du drap, qui empêche de déchirer le tissu (*byden welken dat ment nyet gheschieren en can*) et qui a plus d'un quart-d'aune de longueur, le foulon encourt une amende de six deniers parisis. Si ces crevasses sont plus longues, l'amende est de six deniers parisis pour chaque demi-quart en plus.

De même, le foulon est passible d'une pénalité d'une mite pour chaque nœud qu'il oublie dans la pièce.

Si le foulon, ou n'importe quel autre, effondre ou troue le drap en y passant les chardons trop à fond, il doit y remédier ou y faire remédier et paie en outre une amende de trois livres parisis.

De plus, si le drap est tellement effondré ou troué qu'il ne peut plus obtenir le plomb suprême au wardage le foulon, ou celui qui a commis le dégât, perd son salaire de foulage (*volghell*) et il est obligé, en outre, de dédommager le Drapier du préjudice que celui-ci a subi. Si les wardeurs estiment que le drap a été trop légèrement passé aux chardons, le foulon ou celui qui a fait le travail, doit y remédier à ses frais.

Le drap doit être bien revu et plané (*versien ende plaineren*)

(1) Voir Supra pp. 56 ss.

avant d'être envoyé à la Halle pour y être soumis au wardage, et on recouvre en même temps la marque du Drapier de trois points de fil blanc, sans plus ni moins, à peine de cinq scellinghen parisis.

Le drap étant ainsi apporté à la Halle pour y subir l'épreuve de la perche, les wardeurs apprécient la finesse de la laine, le degré de pureté du graissage de celle-ci, la bonne façon (*wel ghemaecthede*) de l'endroit et de l'envers de la pièce et son poids.

Celui qui désire faire warder son drap, le porte ou le fait porter à la Halle aux heures fixées, savoir : 1^o de la mi-mars à la mi-septembre, à huit heures et au plus tard à huit heures et demi du matin ; et 2^o de la mi-septembre à la mi-mars, à neuf heures et au plus tard à neuf heures et demi du matin.

Ces draps sont remis au wardeur spécialement commis à leur réception. Celui-ci s'engage par serment à ne pas faire connaître le nom du compagnon (*medeghezel*) auquel ce drap appartient, avant que la pièce n'ait été wardée.

Ce même personnage est obligé, sous son serment, d'enregistrer tous les draps qui entrent à la Halle et d'inscrire quelle est l'appréciation qui en a été faite.

Il est strictement interdit aux wardeurs, également sous leur serment, d'apprécier les draps de ceux qui ne les apportent pas à la Halle à l'heure fixée.

Si les wardeurs estiment que le drap est digne d'une appréciation favorable (*w Noordich es der waerdere*), ils lui donnent le dernier plomb, et ils reçoivent de ce chef deux scellinghen parisis. Si le drap n'est pas jugé digne du plomb, le Drapier est frappé d'une amende d'un gros.

Si le drap lors de l'appréciation, est gras ou souillé de taches, on peut autoriser le Drapier à lui faire donner une autre teinture, grâce à laquelle il peut devenir susceptible

d'obtenir le plomb ; mais il faut, dans cette éventualité, que ce travail s'exécute dans la quinzaine.

Si le Drapier a fait teindre du drap, il le soumet aux wardeurs, à la Halle, mais pas avant qu'il ne soit teint et bien sec. Si le tissu est trouvé bien teint et de couleur uniforme, on lui donne un nouveau plomb. Les wardeurs reçoivent de ce chef six scellinghen parisis à payer par le propriétaire du drap. Si la teinture ou la mise en bleu a mal réussi, le teinturier ou le teinturier en bleu est tenu de dédommager le Drapier à la discrétion des wardeurs.

Tout drap jugé susceptible d'amélioration, doit être amendé dans la quinzaine, sous peine de vingt scellinghen parisis.

Chaque drapier peut faire lainer (*ruwen*) ou apprêter (*verdachweercken*) (1) ses draps tel qu'il le croit convenable, mais il doit le faire avant qu'ils viennent à la perche pour obtenir leur dernier plomb. Et, que personne ne s'avise, après le dernier plombage, de faire encore lainer ou teindre son drap ; tout contrevénant est puni d'une amende de cinquante scellinghen parisis et il est, en outre, corrigé à la discrétion des Echevins.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le dépôt des marques des Drapiers est exigé uniquement pour que les wardeurs sachent bien, en cas de malfaçon, contre qui ils doivent exercer leur recours pour le recouvrement des amendes appliquées. Celui qui reste en défaut d'avoir déposé sa marque est puni d'une amende de vingt scellinghen parisis.

(1) Le texte de l'Ordonnance de 1546, publié dans le Recueil des anciennes Ordonnances des Pays-Bas (loc. cit.) porte : *Verdachweercken* ce qui n'a aucun sens. Le texte original dit : *verdachweercken* (Reg YY-f^o ccclij^b ligne 8 Archives de la Ville de Gand). Cette faute d'impression provient, sans aucun doute, d'une erreur de lecture du copiste.

Il est interdit de parfiler ou de faire parfiler la marque, à peine de dix livres parisis et de correction arbitraire par les Echevins.

Tout drap trouvé à Gand sans plomb ni marque, est confisqué ; mais il faut qu'il ait une valeur supérieure à quatorze gros l'aune.

Tout Drapier doit faire tisser sa marque sur le côté gauche (*inden luchteren hegghe*) de la pièce, à peine de cinq scellinghen parisis.

Tout drap écriu qu'on a fait teindre en n'importe qu'elle couleur, doit être rapporté à la Halle pour y recevoir la marque des wardeurs. Le défaillant encourt une amende de cinq scellinghen parisis.

Tous les draps qui ont été mis en bleu ou qui ont été teints doivent être rincés (*ghespoelt*) de telle façon que cette opération ne cause aucune perte de temps à leur propriétaire, à peine de dix scellinghen parisis.

Il est interdit à quiconque de retirer à la Halle, après le wardage, un drap qui ne lui appartient pas, sous peine d'une amende de dix scellinghen parisis.

Tout défaut trouvé à l'un des plombs apposés avant l'arrivée du drap au wardage, entraîne la suppression du plomb défectueux, et par là même la disqualification du drap.

Si le drap a d'autres tares, il est à la discrétion des wardeurs de supprimer autant de plombs qu'ils le jugent nécessaire.

Au drap, dont la laine n'a pas la finesse requise, on découpe, à côté du plomb du tissage, un morceau de trois doigts de largeur.

Si l'on rencontre dans ces draps des malfaçons provenant de l'existence d'un excès d'impuretés ou de matières étran-

gères (pailles, etc.) (*onredelick ghebreck van gursemheden*), (1) du défaut de longueur ou de largeur (*cleenheden*) ou de tissage irrégulier (*onhaerdich int ghewandt*), on en découpe cinq aunes, qui restent aux mains des wardeurs jusqu'à ce que le surplus de la pièce ainsi raccourcie ait été vendu à Gand même. Le coupon détaché par les wardeurs ne peut être dégagé qu'alors, moyennant le paiement de cinq scellinghen parisis.

En ce qui concerne spécialement les **Hellemen**, le plomb tissé dans la pièce doit être suffisamment grand pour que, lorsque le drap est porté à la Halle et s'il y est trouvé bien tissé, les wardeurs puissent y appliquer l'empreinte de la **navette** pour l'apposition de laquelle le **Drapier** paie deux deniers parisis.

Avant de porter ces draps à la Halle, pour y subir l'épreuve de la perche après le foulage, on recouvre la marque du **Drapier** de trois points de fil de lin blanc, sans plus ni moins. Lorsque ces draps ont été ainsi apportés à la Halle, les wardeurs les apprécient et les jugent d'après les règles prescrites pour l'examen de la **Dicke dinne** proprement dite.

Si ces draps sont estimés bien faits (*weerdich der waerdere*), les wardeurs leur donnent quatre scels : **L** et **B** dans le plomb tissé dans la pièce, pour indiquer qu'ils satisfont quant à la longueur et à la largeur ; le **Heaume** (*Hellem*), emblème de la bonne qualité de la laine ; **D**, pour faire connaître la bonne qualité du tissu et le quatrième scel pour distinguer la couleur.

Si la qualité de la laine dont sont tissés les **Hellemen** ne satis-

(1) Le texte de l'Ordonnance gantoise de 1546 publiée dans le Recueil des anciennes Ordonnances des Pays-Bas (loc. cit.) porte : *gursemheden*, ce qui n'a aucune signification. Le texte original dit : *gursemheden* (Reg. YY — f° cccvj^a, ligne 28 — Archives de la Ville de Gand.). Cette faute d'impression provient, sans aucun doute, d'une erreur de lecture du copiste.

fait pas, ces draps perdent le scel du **Heaume** et le plomb avec les quatre marques prédites.

Si ces draps ont de grands défauts (*onvedelick ghebreck*) ou sont inégalement tissés (*onaerdich van ghewande*), ils sont raccourcis de cinq aunes. Le coupon qui en est détaché reste aux mains des wardeurs jusqu'à ce que le surplus soit vendu. Alors seulement, ce coupon peut être dégagé ou retiré des mains des wardeurs contre paiement de cinq scellinghen parisis.

Les **Trauwen**, les **Lammers** et les **Lakenen met acht lysten** sont tissés et apprêtés pour passer au wardage des draps fins (*ter fyn'er wardere*). Les wardeurs reçoivent pour l'examen de chaque pièce, qu'on lui donne le plomb supérieur ou le plomb inférieur, trois scellinghen parisis.

Quant aux défauts qui sont trouvés dans ces draps, qu'ils proviennent du tisserand, du foulon ou d'un autre artisan, les wardeurs scellent ces tissus de la même manière que les draps fins.

Lorsque les **Smaelkins** sont foulés, ils sont portés à la Halle pour y être passés à la perche, afin d'examiner s'ils sont bien foulés (*dicke ghemaect*) à l'endroit et à l'envers, convenablement dégraissés, bien débarrassés de leurs nœuds et s'ils n'ont pas d'autres défauts.

Si les wardeurs constatent qu'ils ont une largeur supérieure à deux aunes, ils en déchirent la lisière sur tout un côté, de bout en bout. Le foulon doit bonifier ce dégât au Drapier, à la discrétion des wardeurs.

Ces draps doivent être apportés au wardage à la Halle, à l'état sec, apprêtés et teints, pour y recevoir sur le plomb tissé dans la pièce l'empreinte **G**, et de l'autre côté un **Lion**.

Si ces draps ont des tares provenant du manque de poids réglementaire, de l'irrégularité du tissu ou de toute autre

cause, on en découpe un pan carré à l'un des coins, et l'on y applique un plomb portant l'empreinte d'un **coutelet** (*meskin*). Il est alloué aux wardeurs pour chaque plomb trois deniers parisis.

L'appréciation des sous-qualités des **Smaelkins** se fait suivant les mêmes règles.

En vertu de l'Ordonnance complémentaire du premier Juillet 1546, les draps fins ou non fins et les **Smaelkins** qui ont reçu l'empreinte de deux ou de plusieurs **navettes**, n'obtiennent plus d'autre scel avant qu'ils ne soient complètement apprêtés (*upbereet*) et liés dans leurs plis (*ghebent*).

Les draps qui sont jugés indignes de la **Trauwe**, reçoivent dans le plomb tissé l'empreinte d'une **Main**, pour marquer leur disqualification.

En outre, les **Smaelkins** à quatre fils de lisière valant au moins deux scellinghen six deniers à l'aune, reçoivent l'empreinte de la **Rose** (*Roosekin*); ceux d'une valeur d'au moins trois scellinghen six deniers à l'aune, celle de la **Double Rose** (*dobbele roose*), et ceux d'une valeur de quatre scellinghen à l'aune, celle de l'**Aigle** (*den zeghele van eenen Arendt*).

Les wardeurs ont le même salaire pour l'application du scel de l'**Aigle**, que pour celles des autres empreintes.

Tout drap tissé et drapé à Gand, sans exception, doit être revêtu de tous ses plombs et marques avant de pouvoir être mis en vente à la Halle, à peine de vingt scellinghen d'amende et de correction par les Echevins pour chaque contravention.

Tout drap ayant reçu son dernier scel doit être enregistré au rôle (*ferie*), avec l'indication du jour et de la date.

Si un drap est rebuté, le motif de la désagrégation doit être également inscrit, afin que l'acheteur puisse se retourner contre le Drapier pour en être dédommagé.

En vertu d'une Ordonnance interprétative du 23 Février 1548

(1549 n. s.) aucun gardeur ne peut apprécier les laines ou les draps qui lui appartiennent, ou dans la propriété desquels il est intéressé d'une manière quelconque. Cette forfaiture est punie d'une amende de soixante livres parisis.

Malines.

La Laine.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, tout marchand qui se rend ou envoie à Calais ou ailleurs pour acheter, faire acheter, chercher ou faire chercher de la laine, doit, pour autant que cela lui est possible rapporter un certificat de l'estaple ou de l'endroit où la laine a été achetée ou cherchée, constatant de quelle espèce et de quelle qualité est la laine importée, avant qu'il puisse la revendre ou la draper.

S'il ne peut se procurer ce document, il se rend, lui ou celui qui a été acheter ou chercher la laine, chez un des Doyens de la laine, assisté d'un gardeur de celle-ci, qui inscrira cette déclaration dans son registre. Il déclare en même temps sous serment, quelle est la qualité de la marchandise achetée et qu'il ne la revendra que comme telle. Le contrevenant encourt une amende de trois florins Carolus pour chaque balle.

Quiconque veut vendre ou faire draper de la laine anglaise, doit préalablement la faire enregistrer au Halleboeck par les gardeurs ; le vendeur paie de ce chef une redevance d'un sou, et celui qui reste en défaut est passible d'une amende de six florins Carolus.

Un valet des Doyens doit être présent à toutes les transactions relatives à la laine. Il doit soigneusement écouter si tout se passe conformément au prescrit de l'Ordonnance. Ces valets prêtent le serment qu'ils rapporteront fidèlement aux Doyens toutes les contraventions et toutes les omissions qu'ils constateront, ceci à fins de répression.

Ceux qui mettent en œuvre de la laine anglaise, sont obli-

gés, avant de pouvoir l'introduire définitivement chez eux, ou tout au moins avant de pouvoir la déballer et l'étendre sur le sol pour la faire warder, de prêter, à chaque réception de matière première, le serment entre les mains des Doyens qu'ils utiliseront cette laine telle qu'elle a été taxée et prisée par les wardeurs, qu'ils n'en tisseront, n'en feront tisser ou ne perattront d'en tisser aucun drap mêlé de laine irlandaise, espagnole ou autre, n'importe quelle serait la désignation ou la qualification qu'on voudrait y donner. Le tout à peine de confiscation de toute la laine mise en œuvre.

Le Drap.

Nous croyons inutile de revenir sur ce que nous avons déjà dit à propos de l'ourdissage (1), du foulage (2) et de la teinture (3). Nous nous bornons à exposer ici ce qui concerne spécialement le wardage du tissu proprement dit, l'un complétant ainsi l'autre.

1° Le Wardage en é cru.

Lorsque le drap est tissé, il est envoyé à la *rouwschole* (4) afin qu'on examine s'il a, à une aune près, la longueur à laquelle il a été ourdi.

Les wardeurs, dont au moins deux ou trois tisserands et un foulon, doivent se trouver à la *rouwschole* en été, depuis le premier mars jusque y compris la Toussaint, le matin à l'heure habituelle ; en hiver, de la Toussaint jusqu'à mars, parce qu'alors le temps est mauvais et couvert et que la Perche fonctionne le matin, et aussi parce qu'à la *rouwschole* on reçoit la lumière du Nord et de l'Ouest ; on opère l'après-midi

(1) Voir. Suprapp. 41, ss.

(2) Ibid. p. 59.

(3) Ibid. p. 73, ss.

(4) C'est l'équivalent de la *Rauwe Peertse* à Bruges.

à deux heures, les jours que le temps est clair, pour pouvoir d'autant mieux découvrir les défauts.

Lorsqu'on mire le drap, les quatre wardeurs doivent être présents, et l'un d'eux doit se trouver sous le tissu, à contre-jour, à peine de trois florins Carolus pour chaque drap.

Les draps tissés de laine anglaise cardée qui sont trouvés n'avoir pas la longueur prescrite ne sont pas coupés. Les draps douteux qui sont reconnus avoir la longueur requise sont marqués de **deux glands**, afin qu'on les tienne en observation lors de la visite à la Perche.

Quant aux draps douteux trouvés trop courts, on en découpe un pan, et sur le surplus on applique la marque ☉, afin qu'on sache que ce coupon n'est pas de qualité loyale et afin qu'on n'y emballe pas les envois pour Francfort ou ailleurs.

Lorsque le drap a été ainsi mesuré et wardé en écreu, on doit, tout au moins en été, du premier Mars au trente Septembre, bien le nettoyer et soigneusement le dégraisser avec de la terre à foulon, le sécher et ensuite le rapporter à la *rouwschole* pour y être wardé à nouveau. Après ce nouvel examen, on inscrit sur chaque pièce le poids qu'elle est trouvée avoir, afin que l'on sache à la Perche, après le nopage et le foulage, combien chaque pièce doit peser. Ces poids diffèrent d'après les qualités, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut (1).

Les wardeurs qui trouvent des défauts ou des tares dans les draps, ou qui ont des doutes à cet égard, doivent appeler le Drapier et le tisserand afin de s'enquérir à qui en incombe la faute, et pour que les valets des Doyens puissent remplir leur office de dénonciateurs attitrés.

Les wardeurs en écreu ne peuvent warder et plomber aucune

(1) Voir supra pp. 77, 55.

sayette, comme telle, si elle n'a pas été scellée, aussi comme telle, sur le métier par les *Telders*.

Si les mesureurs en déru estiment qu'un drap est tellement transparent et de si mauvaise qualité qu'il ne peut être scellé comme drap classé dont l'acheteur sera satisfait, ils lui donnent au-dessus des deux glands la marque **O**, afin de la signaler aux préposés à la Perche.

2° Le Wardage après le foulage.

Comme les Drapiers subiraient un appréciable dommage si les draps de qualité très-peu inférieure à celle de la **Pucelle** devaient être déclassés à celle du **Griffon** ou de la **Chimère**, et comme il existait autrefois une marque intermédiaire, aujourd'hui disparue, le **Carillon** (*den Beyaert*) ; considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu d'en introduire de nouvelles, vu qu'il n'y en a déjà que trop, les draps de qualité inférieure à la **Pucelle**, mais supérieure au **Griffon**, sont privés de trois plombs pour n'en conserver que deux. On les envoie ainsi à la teinture en bleu, d'où ils reviennent recevoir le plomb du bleu, comme les **Pucelles** proprement dites. Ils sont envoyés ensuite aux chassis pour y recevoir le plomb de la garance, comme tous les autres draps.

On arrache les lisières aux draps lainés trop à fond ou troués.

Les préposés à la Perche (*Peertsheeren*) commettent un tondeur et un teinturier en bleu, afin que les draps soient d'autant plus consciencieusement appréciés en ce qui concerne ces deux métiers.

Pour éviter toute fraude, les draps présentés teints à la Perche, sont imprégnés de vinaigre au milieu de la pièce. Par là même toute falsification dans la teinture est immédiatement dévoilée.

Les draps cardés et les draps peignés ne peuvent être mirés

en même temps Les cardés doivent être présentés à la Perche le Mardi et le Vendredi, les peignés le Lundi et le Jeudi.

Les draps trouvés trop mouillés ou trop humides lorsqu'ils sont présentés à l'épreuve de la Perche, ne sont pas retournés au Drapier pour subir un séchage complémentaire ; mais ils sont étendus sur des chassis par un des valets de la Perche, pour y rester exposés, toutes fenêtres ouvertes, d'un jour de visite à l'autre. Si alors ils sont trouvés trop légers on en coupe un morceau ou on prend telle autre mesure que la situation commande.

Les préposés à la Perche doivent être présents aux jours fixés pour le mirage des draps et ils reçoivent un salaire d'un sou. Ils doivent être également présents le Mercredi pour appliquer le plomb de la **Couronne**, au même salaire d'un sou.

Si l'on éprouve à la Perche que certaines **Sayettes** n'ont pas le sixième plomb tissé dans le chef, mais qu'il y a été ajouté après coup, celles-ci sont confisquées au profit des Doyens. Si c'est un warleur ou un valet de la Perche qui s'est rendu coupable de cette supercherie, il est destitué de son Office.

* * *

La multiplicité des mesures édictées et des précautions prises par les règlements des trois Villes pour obtenir une exacte appréciation ou une minutieuse expertise, non seulement de la laine, mais surtout du tissu, indiquent une fois de plus quel est le système qui prévaut dans les trois Cités. On n'a en vue que de fabriquer un drap aussi irréprochable que possible au point de vue intrinsèque, en s'en tenant toujours aux anciens types manufacturés d'après les traditions et les procédés d'antan. On a ainsi l'espoir inébranlable d'attirer le consommateur, sans se préoccuper outre mesure de ses goûts, de ses désirs ou de ses exigences.

XV. Doyens, Jurés, Wardeurs, Mesureurs, etc.

Maintenant que nous avons vu en quoi consiste le wardage proprement dit, il nous faut examiner comment les Doyens, les Jurés, les Wardeurs ou Appréciateurs, les Mesureurs, etc., sont élus ou nommés, quelles sont leurs attributions et leur compétence, et enfin quel est leur salaire.

Bruges.

L'ordonnance est très laconique en ce qui concerne la matière.

1° Nomination ou Élection.

Il n'en est parlé que tout accidentellement à propos du dépôt annuel des échantillons de drap par les Drapiers, qui devait se faire après la nomination ou l'élection du nouveau Doyen (*naer dat de nieuwe deken ghemaect zal zyn*). Cette mention ne nous donne malheureusement aucun éclaircissement sur la manière dont se pratique cette nomination ou cette élection, ni sur le point de savoir par qui, à quelle date, avec quelles formalités.

2° Compétence et Attributions.

Il ressort du contexte que le Doyen et les Jurés remplissent les fonctions de wardeurs à la Perche. Ils ont en outre la haute surveillance sur tout ce qui concerne la qualité de la laine, le tissage, le foulage et la teinture. Ils doivent examiner sous ces divers rapports tous les draps avec la plus grande diligence.

Ils doivent notamment exercer une sévère (*scerpelic*) surveillance pour contrôler si les plombs et les marques sont apposés conformément au règlement, appliquer en cas de contravention une amende de dix gros et faire rétablir l'ou-bli ou le défaut.

Ils ont en outre le droit de percer les draps afin d'examiner s'ils sont bien imprégnés par la teinture.

3° Salaires.

Le texte même du règlement nous apprend que les différentes amendes perçues pour malfaçon ou pour une autre cause, le sont au profit du Doyen et des Jurés des Drapiers, des foulons ou des teinturiers, selon qu'il s'agit de tissage, de foulage ou de teinture. Les redevances payées pour l'application des différents plombs sont aussi perçues au profit des Doyens et des Jurés.

Jouissent-ils, en dehors de la perception de toutes ces amendes et de toutes ces redevances, d'un autre salaire encore ? Rien ne nous permet de répondre à cette question.

Gand.

1° Nomination ou Election

Le Magistrat de Gand se fait remettre annuellement par les Jurés ayant achevé leur terme, une liste de huit noms, parmi lesquels il choisit deux Jurés et deux Surveillants ou Inspecteurs (*Toezinders*).

En ce qui concerne le wardage, celui des draps fins se fait par neuf personnes, dont huit wardeurs et un promoteur (*maentere*). Ils restent en fonctions pendant trois ans, sans pouvoir être démissionnés ou sans pouvoir abandonner leur charge (*zonder verlaten te zyne*). Au bout de ce terme ils sont renouvelés par moitié, pour que les nouveaux-venus puissent s'initier à la pratique du wardage. En vue de ce roulement les Jurés remettent à la fin de chaque période triennale une liste de vingt-quatre noms aux Echevins. Ceux-ci choisissent parmi ce nombre deux Jurés et deux Surveillants ou Inspecteurs (*Toezinders*), ainsi que quatre wardeurs pour la draperie fine (*int fine ghevant*) et quatre wardeurs pour la belle draperie (*int schoone ghe-*

want), tous bonnes gens d'honneur (*goede lieden van heeren*) et experts en matière de draperie (*liemblieden verstaende int faict vander draperye*). Si l'un des *wardeurs* vient à disparaître par cas de force majeure ou par nécessité au cours de son mandat, les Jurés de la Draperie dressent une liste de noms double qu'ils présentent aux Echevins.

Le Chef-Homme (*Hueverste*) et les Jurés du Métier, lorsque annuellement, au prescrit de la nouvelle Concession de 1540 (1), ils ont été nommés par les Echevins de la Ville de Gand, doivent se rendre à la maison Scabinale (*tschepenhuse*) pour y prêter le serment qu'ils observeront strictement (*scerpelick*) cette Concession ainsi que la présente Ordonnance, sous peine d'être punis arbitrairement s'ils sont convaincus d'avoir fait ou d'avoir laissé faire le contraire.

Le Chef-Homme (*Hueverste*) et les Jurés doivent, à leur entrée en fonctions, requérir du Bailli (*den Heere*) (2) et du

(1) La Concession Caroline du 30 avril 1540. Aux termes de l'art. LXXI de cette Concession, le *Hueverste* doit être *poortere* de la Ville de Gand et n'exercer aucun commerce ni métier (... *een poorter der selve Stede, niet doende eenige neeringhe ofte styl...*). C'est ainsi que nous voyons, à une époque à-peu près contemporaine (24 Décembre 1567 — Christiafont anno LXVII), Marcus van Vaernewyck, le célèbre chroniqueur gantois, être nommé en une fois *Hoofman* (*Hueverste*) ou Chef-Homme de sept Corporations de métier : 1^o les *Hautbrekers* (negociator abietarius, materiarius [Kiliaen] = marchand de bois de construction), 2^o les *Scheepmakers* (charpentiers de navires), 3^o les *temmerlien* (tignarius, abiegnarius, abietarius [Kiliaen] = charpentiers, fabricants de meubles de sapin), 4^o les *Zaghers* (scieurs de long), 5^o les *Waghemakers* (charrons), 6^o les *Scrynwoerckers* (scrinarius, capsarius, clinopegus [Kiliaen] = fabricants de cassettes, de lits, ébénistes) et 7^o les *Hautdraeiers* (tourneurs en bois) — (Marcus van Vaernewyck — Op. Cit — Derde deel — blz. 193 — voir aussi : même auteur : Derde deel — blz. 294 — 295).

(2) Nous trouvons cette interprétation du mot *Heere* (Dominus Baillivus) dans les Commentaires de la Coutume de Gand, par Laureyns vanden Hane

Magistrat la publication et la promulgation itératives de l'Ordonnance sur la Draperie, au rez-de-chaussée de la Halle aux Draps. Ils doivent en prévenir quelques jours d'avance, à son de trompe (*by trompette*) ou autrement, à la discrétion du Bailli et du Magistrat, les Drapiers, les Tisserands, les Foulons, les Teinturiers et tous ceux qui s'occupent d'une manière quelconque de Draperie.

Afin que chaque pièce soit tissée et drapée à la longueur prescrite, les Echevins de la Ville de Gand commettent un homme d'honneur qui est chargé de mesurer à la Halle les draps qui y sont présentés en vente.

2° Compétence et Attributions.

Le Chef-Homme (*Hueverste*) et les Jurés doivent s'efforcer d'apaiser et de terminer les différends qui peuvent surgir entre les suppôts du Métier. S'ils n'y réussissent pas, ils font rapport verbal ou écrit au Magistrat de la ville de Gand, lequel y statue sommairement. Il est interdit au Chef-Homme et aux Jurés de s'occuper autrement de juridiction ou de judicature (*berecht ofte judicature*), sous peine de sévère correction par les Echevins de Gand.

En vue du bien-être et du soulagement des habitants pauvres (*ghemeenen insetenen*) de Gand et pour d'autres motifs dont il faut tenir compte (*omme ander e merckelicke redenen*), il est expressément défendu au Chef-Homme ou (*ofte*) aux

(Costumen ende Wetten der Stad Gendt, gedecreteert bij de Graven en Gravinnen van Vlaenderen, met de Concessien Caroline, Decreten, Reglementen ende ordonnantien politique, ... verryckt met de notulen van Mr Laureyns vanden Hane, advocaet van den Raede van Vlaenderen, 2^a — Tot Gendt, By Petrus de Goesin, Drucker van Haere Majesteyt voor het Graefschap Vlaenderen — 1765 — Spécialement p. 19 et, en outre, *passim* — [L'Édition à laquelle nous nous référons est la réimpression d'une autre, antérieure, parue en 1676]).

Jurés établir aucun impôt ou capitation (*imposten ofte ommezettinghen*) sur les suppôts du métier, pour quelque motif, prétexte ou cause que ce puisse être, si ce n'est lorsqu'ils en sont spécialement et préalablement chargés par ordonnance des Echevins de Gand, sous peine d'être sévèrement punis par le Bailli et le Magistrat, pour servir d'exemple aux autres.

Les Jurés sont tenus de faire des tournées et des visites partout où, et chaque fois qu'ils le jugent bon et convenable, dans le but de s'enquérir si l'un ou l'autre ne contrevient point aux dispositions et aux articles de l'Ordonnance ou s'il n'en abuse pas en quoi que ce soit (*ofte eenichsins daer jehens mesuseert*), et cela sans que quelqu'un puisse les en empêcher ou s'y opposer (*zonder belet ofte wederzegh*). Celui qui met quelque entrave à ces visites, encourt une amende de dix livres parisis et est, en outre, soumis à la correction des Echevins.

Tous les suppôts sont tenus de bien et fidèlement observer toutes les prescriptions de l'Ordonnance, à peine des amendes, confiscations et corrections qui y sont comminées. Ils doivent être soumis envers le Chef-Homme et les Jurés dans toutes les affaires concernant le métier, faisant ou ne faisant pas ce que ceux-ci ordonnent ou défendent.

Si quelqu'un ne paie pas les amendes, ne satisfait pas aux confiscations prescrites ou n'obéit pas aux ordres et aux défenses du Chef-Homme et des Jurés, ceux-ci sont obligés, sous leur serment et à peine de correction arbitraire, d'en avertir les Echevins, pour y être fait droit et correction, suivant les circonstances de la cause.

Pour éviter les dommages et les pertes que les Drapiers pourraient éprouver en vendant leurs tissus à la Halle à une heure trop matinale, il est interdit d'y présenter en vente

n'importe quel drap avant dix heures du matin. Chaque contravention entraîne une amende de cinq gros.

Le wardage se fait à la Halle trois jours par semaine : le Lundi, le Mercredi et le Vendredi, dans la matinée, aux heures fixées.

Le wardeur qui ne remplit pas sa charge encourt une amende de dix livres parisis.

Les laines sont wardées suivant les convenances (*aysementen*) des wardeurs et des Drapiers.

Les wardeurs de la belle draperie se réunissent à la Halle trois fois par semaine : le Mardi et le Jeudi dans la matinée, en été à neuf heures et en hiver à dix heures ; le Samedi, toujours à deux heures de l'après-midi.

Comme nous l'avons déjà dit, en vertu de l'Ordonnance Impériale interprétative du 28 février 1548 (1549 n. s.), il est interdit aux wardeurs d'apprécier les laines ou les draps dans la propriété desquels ils, ou un des leurs, ont un intérêt quelconque, à peine de soixante livres parisis, dont un tiers pour le Bailli, un tiers pour le Chef-Homme, et un tiers pour les pauvres de Gand.

3^o Salaires.

Les wardeurs reçoivent pour chaque quart-d'aune dans lequel se rencontrent des doubles-duites ou des doubles fils de chaîne, une mite ; pour chaque patte-de-poule ou pont (*paddevoet*) comportant plus de trois duites ou plus de trois fils de chaîne, deux mites, et s'il s'en trouve plus, à l'avenant ; pour chaque crevasse (*cleve*) et pour chaque transparence ou effondrement (*nepe*) de plus d'un quart-d'aune, deux mites ; pour chaque nœud, une mite ; pour apposer l'empreinte de la **Navette** sur les **Smaelkins**, deux mites.

Toutes les amendes de vingt scellinghen parisis et au dessous sont payées et appartiennent aux wardeurs. Si

l'amende est plus forte, les wardeurs en donnent connaissance, sous serment et sous forme de record, aux Echevins de Gand, pour que les contrevenants soient condamnés par ces Magistrats.

On exécute les amendes pour lesquelles le Bailli et les serviteurs de la Loi sont parties (*daer de heere inne gherecht es, met de dienaeren*). Quant aux autres amendes, où le Bailli n'est pas partie, les wardeurs peuvent, sans autre forme de procès, retenir les draps des Drapiers qui ne veulent pas payer l'amende.

Si d'autres que des Drapiers encourent des amendes, et ne les paient pas, les wardeurs peuvent faire pratiquer arrêt (*doen staen ofte arresteren*) par un messenger (*scepenen bode*) (1) Sur les salaires qui leur sont encore dus, ce jusqu'à complète satisfaction, et en plus sous peine d'une nouvelle amende de dix livres parisis et de correction par les Echevins de Gand.

Toutes les amendes de plus de vingt scellinghen parisis jusqu'à trois livres parisis sont réparties entre le Chef-Homme, les Jurés et le Bedeau (*Knape*) du métier des tisseurs de laine, à la distribution des Echevins. Il en est tenu note et registre par le bedeau, pour en rendre compte, avec preuves à l'appui, à la fin de chaque année. Toutes les amendes dépassant trois livres parisis appartiennent pour deux tiers au Bailli et pour un tiers à la ville de Gand, conformément aux dispositions de la Concession Caroline.

Le Mesureur reçoit pour l'aunage de chaque drap large de la longueur de trente aunes ou environ, neuf deniers parisis. Pour les draps étroits de la longueur de vingt aunes, six deniers parisis ; et pour les draps moins longs, à l'avenant.

(1) Quant à la compétence de ces *scepenen-boden*, voir art. 3 et 4, Rub. 1 de la Coutume de Gand. Ils remplissaient auprès des deux Banes les fonctions que les huissiers actuels exercent près des Cours et Tribunaux.

Ces redevances doivent être payées par le vendeur, dans l'occurrence le Drapier.

Malines.

Le Règlement de cette ville n'est guère plus explicite sur cette matière que celui de Bruges, ainsi qu'on peut s'en convaincre.

1° Nomination ou Election.

L'Ordonnance se borne à dire que les Officiers de la Draperie sont renouvelés tous les trois ans, comme cela se pratique dans les villes où cette Industrie est loyale et marchande (*daer de draperie goet es ende deuchdeleyck*). Ces officiers sont : les quatre valets ou bedeaux des Doyens (*dekensknaper*), les préposés à la Perche (*peertsheeren*) et leurs subordonnés (*die in de peertse wercken de sijn*). Mais le règlement ne dit pas par qui ce renouvellement doit se faire, pas plus qu'il ne dit comment ou par qui les Doyens et les Jurés (*gezwoorne, swoirne*) sont nommés ou élus.

2° Compétence et Attributions.

Nous avons déjà fait connaître partiellement quelles sont la compétence et les attributions des Doyens, des Jurés, des Telders et des Wardeurs lorsque nous avons parlé de l'ourdissage⁽¹⁾, du tissage⁽²⁾, du foulage⁽³⁾, de la teinture⁽⁴⁾, de la *rouwschote*⁽⁵⁾ et du wardage⁽⁶⁾. Nous nous bornons donc à renvoyer à ces différents chapitres. Nous devons y ajouter : les Doyens de la Draperie en exercice doivent, sous leur serment, avoir toujours sous leurs ordres des Officiers capables

(1) Voir supra pp. 49 ss

(2) Ibid. p. 50

(3) Ibid. p. 59

(4) Ibid. pp. 65 ss.

(5) Ibid. pp. 98 ss.

(6) Ibid. pp. 100 ss

et valides : ils ne peuvent laisser en fonctions ceux auxquels leur grand âge ou la faiblesse de leur vue ne permet plus d'apprécier convenablement les draps. Ils doivent les remplacer.

Les Jurés doivent s'acquitter ponctuellement de leur charge, sans négligence, ni dissimulation; ni complaisance, à peine d'être punis arbitrairement.

Un des quatre valets des Doyens doit nécessairement être un teinturier, afin qu'on sache bien quelle laine a été teinte avec du noir de mauvaise qualité.

Nul ne peut prêter à autrui ses matrices ou ses poinçons pour faire appliquer, lors de la visite à la Perche, la marque de la **Couronne**, aussi longtemps que le drap auquel elle doit s'appliquer n'est pas achevé.

D'autre part, nul ne peut appliquer sur ses tissus la marque personnelle d'autrui.

3° Salaires.

Une partie des amendes infligées est répartie pour un tiers au Seigneur, un tiers à la Ville, aux Doyens et aux Jurés, le troisième tiers au dénonciateur. Mais la majeure partie du produit de ces amendes, pour ne pas dire presque le tout, est ainsi divisé : deux tiers aux Doyens et aux Jurés (*ter dekenye behoef*), le troisième tiers au dénonciateur.

Les autres officiers du métier sont rétribués par la Ville. Il leur est interdit de recevoir ou d'exiger quelque salaire des Drapiers. Cependant, ajoute naïvement et narquoisement l'Ordonnance, tout Drapier doit leur payer le salaire qui leur revient, en s'acquittant ponctuellement des accises communales aux mains du préposé de la Ville.

En outre, il est expressément défendu aux valets des Doyens de recevoir et d'accepter des teinturiers n'importe quel pourboire, étrenne ou gratification quelconque.

On pourrait en déduire que le métier et la Ville n'ont pas

une confiance illimitée dans l'incorruptibilité de ces Officiers subalternes qui remplissent, ainsi que nous l'avons vu, l'office de dénonciateurs attitrés.

* * *

Il ressort à toute évidence de ce qui précède que dans les trois Villes le Métier de la Draperie et tous les autres qui en dépendent, sont sous la mainmise immédiate de l'Autorité Municipale, mais avec la prédominance, en sous-ordre, des Drapiers. Ceux-ci, seuls, font l'appréciation finale du tissu (*vulgaire* *ronnesse*, *hooghe peertse*); et par là même ils ont tous les autres Métiers à leur discrétion, d'autant plus que leurs sentences sont irrévocables. Les Drapiers seuls — il ne s'agit ici que des patrons — sont les maîtres. Ils sont les employeurs principaux ; les autres : tisserands, foulons, teinturiers, tondeurs, etc. ne sont à leur égard que des sous-entrepreneurs de travail, se trouvant sous leur coupe immédiate. Dans les Métiers corollaires de la Draperie c'est le patron seul qui est aussi le maître, quoique employeur de seconde main. Et si nous voyons parfois qu'à certaines phases des wardages successifs, un tisserand, un foulon, un teinturier ou un tondeur doivent être adjoints au Collège des Wardeurs, ce n'est évidemment pas d'ouvriers, considérés comme tels, qu'il est question, mais uniquement de chefs d'entreprise, c'est-à-dire de patrons. L'ouvrier proprement dit n'est qu'un être anonyme dont on ne fait jamais ou que rarement mention, toujours relégué à l'arrière-plan.

Si le règlement gantois est très-explicite au sujet de cette mainmise de l'Autorité Communale sur la Draperie, les deux autres, malgré leur laconisme, donnent l'impression nette et l'intuition précise qu'il en est de même à Bruges et à Malines. Il en découle pour les Doyens, les Jurés et les Officiers des

métiers, émanation directe de l'Autorité, un notable accroissement de pouvoir sur tous les supôts, dont ils sont chargés de surveiller scrupuleusement, minutieusement et sévèrement tous les actes, dès que ceux-ci ont un rapport quelconque avec l'exercice de leur profession. Cette situation doit inévitablement mener à des abus. Mais la manière de rétribuer et de rémunérer tous les Dignitaires et tous les officiers de la Draperie et des Métiers corollaires doit, non moins inévitablement, conduire à des abus encore plus graves. Le plus clair de leurs salaires consistant dans une part des amendes qu'ils infligent, et que, dans certains cas, ils perçoivent eux-mêmes. Semblable système de rémunération constitue, sans conteste, une invite permanente et directe à la multiplication plus ou moins arbitraire des contraventions et des pénalités pécuniaires qui en découlent.

XVI. Organisation du Travail, Salaires, etc.

Jusqu'ici nous n'avons examiné les faits qu'en ce qui concerne exclusivement les Drapiers et les Maîtres des Métiers corollaires : Foulons, Teinturiers, Tondeurs, etc., c'est à-dire au point de vue patronal. Mais comme il n'est pas désirable que notre enquête soit unilatérale, nous devons nécessairement examiner aussi la situation au point de vue des travailleurs.

Nous avons déjà vu quelles sont ou ne sont pas les conditions de capacité politique et technique exigées de ceux qui veulent ou peuvent travailler ; nous n'y revenons donc pas. Nous nous bornons à exposer ce qui a trait à l'organisation du travail, aux salaires et à la responsabilité professionnelle de l'artisan et de l'ouvrier dans les trois Villes.

Mais nous devons, avant d'aller plus loin, nous expliquer sur le sens que nous donnons en cette matière au mot : Artisan.

L'Artisan dont nous parlons ici n'est pas l'infime salarié au service d'un Maître-Tisserand, foulon, teinturier ou tondeur. L'Artisan (*arbeider*) dont nous nous occupons est un tout autre personnage. C'est le Sous-Entrepeneur d'ouvrage lui-même ; ce sont : le Maître-Tisserand, le Maître-Foulon, le Maître-Teinturier, le Maître Tondeur, complètement sous la coupe du Drapier, employeur principal, de qui doit venir le travail, et à la merci de qui ils se trouvent tous. Et, néanmoins, la différence entre l'Artisan et l'Ouvrier proprement dit est peu sensible, quoiqu'il existe entre eux une séparation bien marquée et fort profonde.

Bruges.

1° Organisation du Travail.

Le règlement est absolument muet à cet égard.

2° Salaires.

Il en est de même en ce qui concerne la rémunération des Artisans et des Ouvriers.

3. Responsabilité des Artisans.

Tout artisan est pécuniairement responsable des malfaçons dont il est l'auteur. Lorsqu'elles sont réparables on peut ordonner, comme nous l'avons vu, leur amélioration. Dans le cas contraire, le mode et le quantum du dédommagement sont laissés à la discrétion des wardeurs. Mais l'ordonnance néglige malheureusement de nous dire quelles voies sont ouvertes au Drapier pour lui permettre de récupérer le dommage subi. Peut-il saisir ou retenir le salaire, ou une partie de celui-ci ? Ce sont des questions que nous nous bornons à nous poser, étant impuissant à les résoudre. Nous nous imaginons que la réparation de la perte soufferte par le maître

de l'ouvrage — le Drapier — à la suite de malfaçons, retombe presque toujours sur l'un des sous-entrepreneurs de travail : le tisserand, le foulon, le teinturier, le tondeur ; l'ouvrier proprement dit étant en général insolvable, n'ayant d'autres ressources que son salaire.

Gand.

1° Organisation du Travail.

Il est interdit de travailler tissant, debout sur les marches du métier (*schietende ende staande*) pendant la nuit, ainsi qu'aux jours de fête ordonnés par l'Eglise, sous peine d'une amende de trois livres parisis et de correction par les Echevins.

Ceux qui sont secourus en vivres (*provandiers*) par le Métier ou qui vivent des aumônes de celui-ci, ne peuvent tisser, pour ne pas priver les artisans pauvres honteux (*schamelen ghesellen*), ne recevant pas d'aumônes, de leur salaire. Cette défense est sanctionnée par la confiscation du salaire promérité, chaque fois que semblable travailleur est trouvé à l'ouvrage. Ce salaire confisqué est recouvrable entre les mains du maître de l'ouvrage (*meestere*). Exception est faite, cependant, lorsqu'il y a manque d'ouvriers, ou lorsque ceux-ci refusent de travailler à l'ancien salaire traditionnel (*ghecostumeerd*).

2° Salaires.

Tout Drapier ou Drapière, quel qu'il soit, et n'importe qui s'occupe de Draperie, doit payer à l'Artisan (*arbeider*) son salaire complet, immédiatement et sans délai, dès que l'ouvrage est achevé. Si le travailleur se voit obligé de porter plainte aux wardeurs du chef de retard dans le paiement, le Drapier encourt une amende de cinq scellinghen parisis. En outre, les wardeurs, pour garantir le paiement du salaire et de l'amende, retiennent le drap pendant trois jours de Halle (*Halledaghen*). Si après ce délai le Drapier ou le débiteur ne

veut ou ne peut pas encore payer le salaire et l'amende. les wardeurs, de leur côté, refusent de faire encore l'appréciation du drap des récalcitrants ou des insolvables jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés pour le principal et pour la peine pécuniaire. Si le Drapier tarde trop à se libérer et si le travailleur fait une nouvelle plainte après les trois jours de Halle écoulés, un des wardeurs fait porter les draps saisis chez les Echevins de la Keure, légalement réunis en séance (*in wettelicke vierschare*), pour les y faire vendre à l'encan (*by afwinninghen*), afin de payer avec le produit le salaire et l'amende. Les wardeurs reçoivent pour ce déplacement une rémunération de deux scellinghen parisis par jour légal et à charge de la partie succombante. Cette dernière disposition nous indique explicitement que le Drapier dont le drap est saisi, dans les circonstances que nous venons de faire connaître, a le droit de s'expliquer devant les Echevins de la Keure sur les motifs qui peuvent éventuellement l'avoir déterminé à refuser de payer le salaire de l'Artisan, soit pour malfaçon, soit pour une autre cause, et, que si le travailleur se trouve dans son tort, les frais de la procédure qu'il a provoquée retombent à sa charge. Mais si, de son côté, le Drapier a, sans motif, retenu tout ou partie du salaire, il en supporte non moins les conséquences judiciaires.

3. Responsabilité des Artisans.

Le principe de la responsabilité du travailleur vis-à-vis du maître de l'ouvrage est inscrit partout dans l'Ordonnance gantoise. Nous ne voulons en donner que deux exemples concrets : le teinturier en bleu ou tout autre teinturier qui a mal réussi la teinture du drap doit indemniser le Drapier selon l'importance du dégât, à la discrétion des wardeurs. Le teinturier qui emploie de mauvaises matières premières encourt une amende de vingt livres parisis et est soumis à la correction des Echevins. Il est, en outre, tenu de dédommager le

Drapier. Dans certains cas, lorsque la malfaçon est réparable, le travailleur peut y remédier.

Malines.

1. Organisation du Travail.

On ne peut plus dorénavant (*van nu roortaene*) tisser à forfait ou à la pièce, mais on le doit à la journée et au son de la cloche du travail, conformément aux anciens usages. Tout contrevenant est passible d'une amende de six florins Carolus.

2° Salaires.

L'artisan doit travailler au salaire traditionnel et nul ne peut l'augmenter ou en recevoir un supérieur, à peine d'une amende de six florins Carolus, tant pour l'employeur que pour le travailleur. C'est l'application du principe du maximum de salaire.

Les salaires doivent être payés en monnaie et non en marchandises ou en denrées, également à peine d'une amende de six florins Carolus, tant à charge du Maître que de l'Artisan. Cette disposition de l'Ordonnance nous révèle que le *tuck-system* est florissant à Malines.

3° Responsabilité des Artisans.

Une disposition générale règle toute la matière : celui par la faute de qui une malfaçon quelconque est causée à une pièce de drap, en porte la responsabilité. Mais, ajoute le règlement, il ne faut pas nécessairement que cette malfaçon provienne de malice ou de mauvaise volonté (*sonder argelist*). On peut en déduire qu'à Malines on connaît, déjà au XVI^e siècle, ce qu'il est convenu d'appeler maintenant le *sabotage*.

* * *

Le principe de la responsabilité du travailleur, en cas de malfaçon, est clairement proclamé dans les trois Villes, avec sa conséquence naturelle : dédommagement du Maître de l'ouvrage par celui qui lui a livré un travail défectueux. L'ap-

plication de ce principe est la résultante directe de la prépondérance du Drapier sur tous les Métiers corollaires de la Draperie. Mais, à Bruges, il n'y a aucune sanction expresse de ce principe ; à Gand et à Malines, par contre, toutes les précautions sont prises pour que ces prescriptions réglementaires ne soient pas de vains mots et ne restent pas lettre morte.

Si le règlement de Bruges ne dit mot de ce qui touche à l'organisation du travail, ceux de Gand et de Malines sont d'autant plus explicites : ils ne tendent à rien moins, dirait-on, qu'à empêcher l'ouvrier de se surmener, en lui interdisant tout travail de nuit, et à Malines, spécialement, en lui défendant de travailler à forfait ou à la pièce ; mais ces dispositions ont, croyons-nous, un autre but : limiter le travail de chacun pour égaliser la production industrielle de tous. Mais cette théorie pêche par la base. En effet, la production d'un artisan habile, même simplement adroit, sera toujours supérieure en quantité et en qualité à celle d'un autre qui l'est moins, en prenant pour unité une durée de travail égale.

En ce qui concerne les salaires, le règlement de Bruges n'est pas moins muet. A Gand le travailleur est certain de recevoir intégralement ce qu'il a mérité, s'il n'a pas commis de maléfices engageant sa responsabilité pécuniaire ; il a un privilège légal sur le drap produit ; et tous moyens lui sont accordés pour récupérer la rémunération à laquelle il a droit. Mais celle-ci est invariable et immuable, et le métier a à sa disposition une réserve d'anciens artisans secourus par lui, pour annihiler toute réclamation tendant à faire hausser le salaire du travailleur. A Malines, le salaire n'est pas moins immuable et, ce qui est plus grave, le honteux et déshonorant **truck-system** y est pratiqué ; mais aussi, le sournois et lâche **sabotage** ne semble pas y avoir été inconnu.

Une dernière constatation, commune aux trois Villes,

s'impose : tout le travail, à l'exception probablement de l'ourdissage, se fait au domicile des artisans chargés des transformations successives de la laine. Le Drapier n'a à son service direct qu'un ou deux ourdisseurs. Quant à la laine, depuis le battage initial jusqu'au dernier apprêt, elle subit toutes ses manipulations au dehors. Le Drapier est l'employeur principal, achetant la matière première à l'état brut et la donnant successivement à transformer à une série de sous-entrepreneurs de travail, sous sa dépendance directe.

C'est le système que nous voyons encore en pleine vigueur dans la petite Industrie textile des Flandres, mais pour d'autres tissus que le drap proprement dit. Le fabricant de cette catégorie n'achète plus, il est vrai, la laine brute ; son approvisionnement ne commence que lorsque celle-ci a déjà été mécaniquement lavée, cardée ou peignée et transformée en fil écri. Dès que ce fil est teint, l'ourdissage se fait chez le fabricant. La chaîne et la trame sont remises au tisserand, qui, son travail achevé, rapporte sa pièce. Le tissu est alors remis directement à l'apprêteur qui fait mécaniquement le travail des foulons et des tondeurs, jusqu'à complet achèvement.

Et pour qui se souvient des pauvres taudis dans lesquels, encore dans la seconde moitié du XIX^e siècle, travaillaient ces tisserands à domicile, il n'est pas difficile de se faire une idée à peu près exacte des conditions misérables dans lesquelles devait s'effectuer le même travail au XVI^e siècle.

XVII. Chapeliers, Bonnetiers, etc.

Nous nous occupons accessoirement ici de ces divers Métiers, qui n'ont que de vagues rapports avec celui de la

Draperie, uniquement parce que deux des règlements que nous étudions en font une mention spéciale.

L'Ordonnance de **Bruges** est muette à leur égard ; celle de **Gand** dit qu'aucun bonnetier, cardeuse ou peigneuse ne peut tisser ou faire tisser des draps, ni même des coupons de drap, acheter ou vendre de la laine en flocons (*ghenopte wulle*) ou graissée (*ghesmaut*) ou du fil, ni en faire acheter ou vendre en quelque manière que ce soit, à peine d'une amende de cinquante livres parisis. Aucun chapelier ou individu exerçant une profession similaire ne peut acheter de la laine ou du fil graissé, mis au bleu ou non teint, sous peine d'une amende de dix livres parisis.

A **Malines**, aucun chapelier, ni aucun individu ne faisant pas partie du Métier des teinturiers, ne peuvent teindre de la laine dont il est permis de tisser du drap, sous peine d'une amende de six florins Carolus.

* * *

Ces dispositions des règlements de Gand et de Malines n'y ont indiscutablement été inscrites que par la crainte des Métiers de la Draperie et des Teinturiers de devoir lutter contre des concurrents occultes, et non pas, comme on pourrait le croire à première vue, dans le but de mettre l'acheteur ou le consommateur à l'abri d'une fraude ou d'une tromperie éventuelle.

XVIII. Primes et Taxes.

Nous ne voulons pas faire ici le compte des diverses redevances payées par le Métier de la Draperie et par les Métiers

connexes : Tisserands, Foulons, Teinturiers, Tondeurs, etc., aux diverses phases de la fabrication et aux wardages successifs de chaque pièce de drap : nous les avons énumérées au fur et à mesure que nous nous sommes occupé de ces différentes matières. D'ailleurs, ces redevances peuvent être considérées jusqu'à un certain point, comme la rémunération d'un service rendu. Il est cependant à remarquer que l'ensemble de ces redevances grevait d'autant le prix de revient de chaque pièce de drap mise sur le marché. Nous voulons examiner la question uniquement à ce point de vue : lesquelles des trois Villes accordent des primes de fabrication aux Drapiers, et lesquelles frappent l'Industrie de ceux-ci d'un impôt spécial ?

A Bruges, la Ville accorde aux Drapiers une prime (*gratuiteyt*) pour chaque pièce plombée et scellée, savoir :

a) **Dobbel et Inkel Loeuwen**, deux florins Carolus,

b) **Ghecroonde B et Griffioen**, un florin Carolus.

Il est bien entendu qu'en ce qui concerne les Draps repris par l'Administration municipale à prix raisonnable, délibéré et fixé préalablement, il n'est pas accordé de prime.

D'autre part, le règlement ne parle d'aucun impôt frappant les draps fabriqués dans la Ville.

L'un eût été exclusif de l'autre.

A Gand, il n'est question dans l'Ordonnance ni de primes accordées, ni de taxes perçues.

A Malines, le règlement ne fait pas mention de primes accordées aux Drapiers. Nous y voyons, au contraire, que l'Industrie drapière est frappée de deux impôts. Le premier, l'accise, établie sur chaque pièce de drap produite, peut être considéré comme la rémunération d'un service rendu, puisque les officiers de la Draperie sont payés par la Ville ; mais le second, le *pondtgelt*, doit être envisagé comme un impôt proprement dit, dont le paiement est sanctionné par la défense

d'enlever les fils de queue de n'importe quelle pièce de drap, avant qu'on ne se soit acquitté de ce droit, mesure ayant pour conséquence de frapper le produit d'indisponibilité temporaire.

* * *

Ces trois systèmes sont caractéristiques de la situation économique et financière des trois Villes. Le premier : la prime accordée au producteur, qu'on la considère comme une ristourne des redevances de wardage, ou qu'on la considère comme une prime d'exportation, est l'indice de la déchéance et de l'anéantissement prochain d'une industrie qu'on veut faire revivre artificiellement ; le second : la liberté, prouve une prospérité qui, si elle n'est pas des plus florissantes, a cependant encore une certaine importance et un avenir sur lequel on fonde toujours de grands espoirs ; le troisième : l'impôt sur le produit manufacturé, n'est que la preuve palpable de l'état financier plus que précaire de la Ville qui l'établit, et qui tue ainsi irrémédiablement, mais inconsciemment, une industrie déjà moribonde.

XIX. Interprétation des Ordonnances.

Comme rien d'humain n'est immuable, même les règlements régissant une industrie — surtout ceux-là — et que des situations ou des procédés nouveaux entraînent, par la forcemême des choses à une interprétation nouvelle de règles anciennes, il n'est pas sans intérêt d'examiner comment l'Autorité a amorcé l'introduction de certaines modifications possibles dans l'état de choses existant.

A **Bruges** et à **Malines** on n'a rien prévu. Les interprétations et les modifications dépendent des nécessités et des circonstances.

Mais à **Gand**, où l'on vit sous l'étriquit régime de la Concession **Caroline**, la situation est toute différente. Aussi l'Ordonnance prévoit-elle expressément que si les suppôts du **Métier** ou d'autres trouvent des obscurités dans l'Ordonnance ou des difficultés dans son application, si l'agit de donner de plus amples éclaircissements en ce qui la concerne ou de l'interpréter, le pouvoir de donner ces éclaircissements ou de faire cette interprétation appartient au **Bailli** et aux **Echevins** de **Gand** seuls, sous réserve, toujours et toutefois, de l'approbation des **Comtes de Flandre**. Il est bien entendu que le **Bailli** et les **Echevins** doivent transmettre immédiatement au **Prince** leurs déclarations et leurs interprétations relatives aux difficultés surgies, pour être revues et examinées en **Conseil** et pour y être éventuellement confirmées ou infirmées.

C'est la décapitation irrévocable du **Métier** de la **Draperie** et des **Métiers** connexes, comme tels.

XX. Conclusion.

L'examen détaillé de ces trois règlements nous amène à des constatations d'ordre divers.

Au point de vue technique, nous pouvons hardiment dire que les procédés sont presque similaires dans les trois Villes. Rien ne doit nous étonner à cet égard, des industries identiques exercées dans des lieux relativement peu éloignés l'un de l'autre, devant nécessairement être exploitées d'une manière à peu près semblable.

Si à **Bruges** la laine d'Espagne est la seule matière première utilisée et tolérée, et si à **Gand** et à **Malines** les laines anglaises forment la base de la fabrication des draps de qualité supérieure, nous ne croyons pas que, malgré cette diversité d'origine des laines mises en œuvre, il y ait une bien grande différence entre les produits drapiers des trois Cités. A voir le nombre de fils employés à l'ourdissage des draps des premières qualités, et en tenant compte des longueurs et des largeurs auxquelles ces tissus doivent être foulés, c'est-à-dire de l'épaisseur que le foulon doit leur donner, nous estimons que les différences entre ces tissus se bornent à des longueurs ou à des largeurs plus ou moins grandes. Mais si l'on examine de près les modes de fabrication, on se rend aisément compte que tous ces draps doivent être des tissus relativement grossiers et, en tous cas, fort épais. Ils sont fabriqués conformément aux procédés traditionnels et c'est pour maintenir cette tradition intacte dans l'industrie drapière qu'ont été prises toutes les mesures si multiples, si méticuleuses, si vexatoires même, que nous avons successivement fait connaître. Le but principal de toutes ces précautions est de maintenir cette Industrie dans la voie immuable qu'elle a toujours suivie au point de vue technique. C'est là que les Métiers et les administrations municipales espèrent trouver le salut d'une Industrie agonisante. Le souci fondamental est de produire un tissu aussi irréprochable que possible sous le rapport intrinsèque, mais figé dans son uniformité vieillie et démodée. Les Métiers et les Villes ne tiennent pas compte des désirs, des goûts ou des exigences du consommateur. Ils prétendent lui imposer leurs produits surannés, sans autrement se douter que le tissu de leur fabrication, qui a été très-recherché un ou deux siècles plus tôt, a perdu la vogue et est complètement discrédité. Ils font ce qu'ils croient, de bonne foi, devoir faire pour rattraper

le succès perdu, mais ils oublient de tenir compte du facteur principal de celui-ci : le consommateur.

Quoi qu'il en soit, les trois règlements dont nous nous sommes occupé, sont des modèles de didactique drapière. Chacun d'eux constitue un véritable manuel d'ourdissage, de tissage et de foulage : le tissu fabriqué d'après leurs indications doit, en tenant compte de l'imperfection relative des instruments de travail, se rapprocher énormément, mais intrinsèquement seulement, de la perfection, si celle-ci existe en n'importe quel domaine de l'activité humaine. Ces règlements sont si précis et si détaillés que rien qu'en suivant ponctuellement et scrupuleusement les indications de leurs prescriptions techniques, un fabricant de tissus de laine actuel pourrait, en utilisant les services d'un tisserand manuel en uni (*platwever*), produire sans grande difficulté des draps semblables à ceux manufacturés au XVI^e siècle. Mais nous doutons fort qu'aucun industriel averti s'avise de tenter pareille aventure, car il devrait avoir des craintes sérieuses et fondées de ne pas trouver preneur de sa marchandise pour deux motifs péremptoirs : le prix de vente serait beaucoup trop élevé et le drap ne flatterait pas suffisamment l'œil.

* * *

Pour ce qui regarde l'organisation de la Draperie dans les trois Villes au XVI^e siècle, deux principes fondamentaux dominent la matière.

Ces Ordonnances, à l'exception de celle de Gand dans certaines parties accessoires, n'ont été formulées et édictées qu'au point de vue patronal, en ne tenant que peu ou point compte de l'ouvrier proprement dit ; d'autre part, les Métiers ne sont plus rien par eux-mêmes, ils sont placés sous la main-

mise directe de l'Autorité communale; à Gand, ils se trouvent même sous la lourde férule du Pouvoir central.

Cette prédominance municipale s'affirme péremptoirement par la prérogative que les trois Villes possèdent de désigner et de nommer les Dignitaires et les Officiers du Métier. Elle s'accuse encore plus formellement par l'ingérence constante de ces salariés communaux dans toutes les manipulations successives que subit la laine depuis l'instant où elle arrive à l'état brut, jusqu'au moment où, sous forme de drap complètement achevé et apprêté, elle vient aux mains du consommateur.

Malgré la tutelle étroite des Administrations municipales, sous laquelle se trouvent les Métiers, une figure domine encore de haut tout ce monde de l'Industrie textile dans les trois Villes : c'est le **Drapier**.

Il est l'Industriel ayant des capitaux à sa disposition, achetant la matière première — la laine — à l'état brut, selon ses besoins, la donnant à travailler au dehors, au cours de ses transformations successives, depuis le peignage ou le cardage initial jusqu'à l'apprêt final du tissu. Il est le grand entrepreneur d'ouvrage, répartissant celui-ci entre des sous-entrepreneurs de travail qui ne sont, en réalité, que des artisans travaillant chacun avec un nombre fort restreint d'ouvriers proprement dits, dont la situation morale et matérielle est peu différente de la leur, quoiqu'au point de vue social un gouffre profond existe entre eux.

Le Drapier tient à sa merci tous ces travailleurs dépendant directement de lui. Mais c'est surtout à Bruges que cette situation est le plus caractérisée, le Drapier pouvant exercer, en même temps que la Draperie, tous les Métiers corollaires de celle-ci. L'Ordonnance brugeoise abandonne ainsi la conception médiévale de l'organisation du travail en Corporation

distincte pour chaque opération technique, pour se rattacher à l'organisation drapière rurale, où on jouit d'une liberté complète et où le Drapier est aussi l'entrepreneur général de toutes les manipulations de la laine jusqu'à achèvement du drap.

L'Ordonnance instaure ainsi un système mixte : maintien absolu de l'ancienne technique du métier, avec introduction d'un mode de travail nouveau. C'est, dès cette époque déjà, l'acheminement vers la fabrique actuelle. Mais cette révolution est tardive et inopérante, car elle s'opère la même année que les Drapiers de Bruges sont si pauvres qu'ils doivent vendre leur argenterie pour payer les ouvriers qui réparent leur maison et leur chapelle. (1)

Le Drapier seul est en contact direct avec le consommateur. Il veut également dominer ce dernier en continuant à lui imposer les produits surannés d'une Industrie vieillotte et décrépite. Mais l'acheteur se rebiffe, passe outre et va se fournir là où le producteur est assez adroit pour suivre et même pour prévenir les goûts et les exigences du preneur.

Mais si le Drapier est presque omnipotent vis à-vis des travailleurs subalternes, sa puissance est singulièrement réduite et limitée dès qu'il s'agit de ses rapports avec ses concurrents habitant la même ville.

En effet, ces Ordonnances, quoique presque exclusivement conçues au point de vue du patron, ne parlent que des obligations de celui-ci en ce qui concerne le produit. Sous ce rapport elles constituent des Codes de police industrielle d'une perfection rare, dans lesquels rien n'a été omis ni négligé pour arriver, dans l'esprit de leurs auteurs, à un contrôle constant de la fabrication drapière, jusque dans ses plus minimes

(1) Cf. H. Pirenne — Histoire de Belgique — III, p. 225.

détails, dans le seul but de prévenir toute fraude imaginable, d'obtenir un produit intrinsèquement aussi irréprochable qu'il est possible de l'être, et surtout de mettre tous les drapiers sous un même niveau au point de vue de leur industrie.

Ce même souci de prévenir toute fraude et de maintenir une production uniforme chez tous, oblige le Drapier à ne vendre ses tissus qu'à la Halle, à des heures bien déterminées, le débit en boutique n'étant toléré que pour le détaillant (*lakensnyder*). D'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu, les draps sont apprêtés, pliés et liés en vue de la vente en gros, donc en prévision de l'exportation.

Cette vente à la Halle a aussi pour but d'établir et de maintenir l'égalité la plus stricte entre les Drapiers ou fabricants.

Et cependant, malgré ces multiples précautions, les supercheries et les tromperies commerciales de l'un Drapier au détriment de l'autre semblent avoir été courantes, puisqu'on prévoit leur répression.

En ce qui concerne spécialement les salariés du Métier de la Draperie et des Métiers connexes, il n'est pas difficile de s'apercevoir que ceux-ci sont considérés à Bruges comme une quantité tellement négligeable qu'il n'en est pas même fait mention. A Gand et à Malines il leur est interdit de discuter le taux de leur rémunération ; ils sont obligés de travailler à l'ancien salaire traditionnel ; sans jamais pouvoir réclamer une augmentation quelconque, d'autant plus qu'il est également interdit au Maître de la leur accorder.

Et, à cet égard, on possède à Gand un organisme spécial destiné à réprimer immédiatement toute tentative collective des travailleurs dans ce but. Lorsque les salariés refusent de travailler au salaire accoutumé, on fait appel aux anciens artisans et aux travailleurs recevant des secours en vivres ou

subsistant des aumônes du Métier, c'est-à-dire, aux éclopés et aux invalides du travail. C'est, dès alors, l'organisation systématique et préventive des **strike-breakers** d'aujourd'hui.

Si à Gand le travailleur dispose de moyens rapides et sommaires pour se faire payer de son salaire par un Maître récalcitrant ou insolvable, aucune mesure n'est prescrite dans ce but à Bruges ni à Malines. Dans cette dernière Ville, l'abominable et déshonorante pratique du **truck-system** est même chose courante, mais, par contre, nous voyons que le **sabotage** n'y est pas inconnu.

Quoi qu'il en soit, toujours est-il qu'à côté de ce dernier mal on a placé le remède, ou tout au moins a-t-on cru le faire, en proclamant dans les trois Villes le principe de la responsabilité du travailleur vis-à-vis de l'employeur en cas de malfaçon, même involontaire (*zonder argelist*). Mais il faut y ajouter immédiatement que ce principe n'est formellement sanctionné qu'à Gand; et encore cette sanction consiste-t-elle uniquement à laisser à la discrétion des wardeurs l'appréciation du dommage subi par le donneur d'ouvrage.

Or, comme l'ouvrier proprement dit d'alors, comme celui d'aujourd'hui, est en général un insolvable, le dommage retombe finalement presque toujours sur l'entrepreneur principal : le Drapier, ou sur un des sous-entrepreneurs : le Maître-Tisserand, le Maître-Foulon, le Maître-Teinturier, etc., qui restent respectivement responsables des faits et gestes de leurs salariés personnels. On peut en déduire que le principe de la responsabilité du travailleur du chef de malfaçon n'est qu'illusoire à l'égard de celui-ci. Ce n'est donc qu'une très-belle enseigne, posée sur une fort méchante façade.

Toujours est-il que les ouvriers de la Draperie et des Métiers corollaires sont restés ce qu'ils ont toujours été : des individus considérés comme étant d'une essence inférieure à celle du

Maitre, comme des *minores* auxquels tout droit est refusé et dénié dans la vie corporative du Métier.

Ils travaillent, il est vrai, à domicile, mais dans les conditions les plus désastreuses, car leurs habitations ne sont que de misérables taudis, relégués, la plupart du temps, dans les faubourgs de la Ville; notamment, en ce qui concerne Malines, à Neckerspoel.

Une dernière constatation s'impose. Dans aucune des trois Villes les Ordonnances ne règlent le sort des Artisans vieilliss et incapables de travail, ni des Ouvriers proprement dits devenus les invalides des Métiers. A Gand, nous avons vu qu'on parle d'artisans secourus en vivres ou en aumônes, mais ce n'est que pour leur défendre de travailler, sauf en deux cas bien déterminés. Mais sur quoi l'Ordonnance est muette, c'est sur le point de savoir comment et par qui ces aumônes et ces secours sont alloués et répartis, et quelles conditions il faut réunir pour les obtenir. Ou bien, ces secours et ces aumônes ne dépendent-ils que de la Charité des Dignitaires et des Officiers du Métier ? Dans ce cas, il est fort à craindre que cette charité ne voisine souvent de très-près avec l'arbitraire. Qu'en est-il en cas de maladie, d'accident du travail ? Ici encore les Ordonnances sont muettes.

* * *

Nous croyons pouvoir dire à la suite de toutes ces constatations, sans devoir craindre de contradiction, que ces règlements des trois Villes sont, considérés en eux-mêmes, les indices de la décadence d'une Industrie décrépite et moribonde. Nous croyons aussi ne pas nous aventurer trop si nous affirmons, en tenant compte de tout ce que nous avons constaté au cours de cette étude, que cette décadence est due en grande partie à l'Etatisme municipal en matière de production

industrielle, si nous osons nous exprimer ainsi, qui sévissait non seulement alors, mais déjà antérieurement et depuis fort longtemps, pour ne pas dire depuis toujours.

Toutes ces dispositions réglementaires ne forment qu'un ensemble de remèdes empiriques administrés à un malade épuisé, auquel, au lieu de l'ingestion de drogues mal ordonnées, il eût fallu l'infusion d'un sang jeune et généreux.

Mais tel n'est pas l'esprit du temps : on préfère s'en tenir aux remèdes de bonne femme, alors qu'il eût fallu un régime de grand air, et surtout une grande liberté de mouvement et d'allures.

On préfère voir venir avec sérénité la ruine lente, mais certaine, par respect pour les traditions ancestrales et séculaires.

Le château de Vilvorde la Maison de Correction et leurs prisonniers célèbres (1375-1918)

Comme je me rendais à la séance de l'Académie, à Anvers, le 1^{er} juin 1919, arrivé près de Vilvorde, je vis s'élever de l'usine « Explosifs Favier » des tourbillons de fumée. J'appris que, la veille au soir, un violent incendie s'était déclaré dans cet établissement et qu'une formidable explosion n'avait pas tardé à se produire. Au milieu des ruines accumulées sur un vaste rayon par cette conflagration, je pus me rendre compte de la destruction presque complète de la vieille Maison de Correction, bâtiment qui avait succédé, en cet endroit, à l'antique château de Vilvorde. Ces édifices qui se rattachent à un passé plein de souvenirs historiques et archéologiques, me suggérèrent l'idée d'entreprendre, à leur sujet, une étude qui, sans avoir la prétention d'être complète, fournira, je l'espère, des données permettant de mieux comprendre tout l'intérêt qu'ils présentaient.

I. L'ancien château (1375-1774)

C'est en 1375 que furent entrepris les travaux de construc-

tion du château de Vilvorde, affirment quelques historiens, (1) tandis que d'autres le déclarent achevé à cette date. L'on pourrait pourtant difficilement admettre que le monument fût entièrement terminé à cette époque, puisqu'un acte du 11 mai 1380, nous apprend qu'Othon, seigneur de Trazegnies et de Silly, et son frère, Anselme de Trazegnies, seigneur de Hep-pignies, transportèrent à la duchesse Jeanne, les héritages qui leur appartenaient, à Vilvorde, « pour y fonder le Chastel » (2) et qu'une rente sur certains biens, fut, en outre, abandonnée, à cette occasion, au dit Anselme, rente dont les revenus passèrent, ensuite, aux Enghien-Kestergat. (3)

Du fait qu'il n'existe pas de documents datés du XIV^e siècle, relatifs à ces travaux, on pourrait inférer que l'on se trouve en présence d'un cas analogue à celui constaté par mon regretté ami et collaborateur, le major Combaz et moi, dans nos études sur la construction des premiers remparts de Bruxelles et de Louvain, à savoir que ces travaux dont on ne trouve aucune mention dans les archives, auront fait l'objet d'une « corvée ».

Il existe toutefois un acte du XIV^e siècle, concernant le château de Vilvorde, mais ce document a trait à une enquête (4) faite, en 1390, sur le peu de solidité que présentaient certaines maçonneries, soit quinze ans à peine après l'achèvement de la forteresse.

Suivant un document du 5 mars 1460, le duc Philippe fit

(1) Voir la liste des anciens historiens de Vilvorde p. 183.

(2) Inventaire n^o 1 des Chartes du Brabant, aux Archives générales du Royaume.

(3) Sur les Enghien-Kestergat, voir COMTE P.-A. DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE, *Notices généalogiques tournaisiennes*.

(4) *Compte de la recette générale de Brabant* pour 1460, aux Archives générales du Royaume.

exécuter à ce monument des travaux considérables s'élevant à 8.480 livres de 40 gros de Flandre. La maçonnerie seule entraîna une dépense de 6.937 livres. Jean de Berge, maître des œuvres (architecte) du duc, en Brabant, en fut déclaré adjudicataire, sous la caution de son fils Guillaume, de Gosuin van Malder et de Guillaume d'Oyenbrugge, charpentiers. L'ordonnance (cahier des charges) avait été arrêtée par maître Jean Pinchon, Mathieu de Layens, respectivement maître des œuvres du duc à Hesdin et à Louvain, et Chrétien van Oudenhoven, mesureur-juré. (1)

En 1490, Maximilien d'Autriche et le Conseil des Finances firent exécuter au château, diverses réparations et certains agrandissements.

En 1609, des modifications importantes y furent apportées et en altérèrent notablement l'architecture. (Comparer les Pl.).

En 1694 et 1698, des ouvrages extérieurs du système Vauban, vinrent encore augmenter les moyens de défense du manoir. Sur la vue que nous en donnons (voir planche I) et qui est la plus ancienne que l'on possède, c'est à dire sur celle gravée par HARREWYN et insérée dans l'édition de 1699 des *Castella* de LEROY, on ne voit figurer ni contre-escarpes, ni bastions. Il faut en conclure que HARREWYN s'est servi d'un dessin antérieur à 1694.

A l'angle formé dans la cour intérieure par les courtines sud et ouest, on remarque la chapelle du château. (2) (Voir planche I).

(1) Compte des travaux exécutés au château de Vilvorde, de 1459 à 1468. (*Ibid.*)

(2) Elle fut pillée pendant la guerre de religion et ne fut rendue au culte qu'en 1644, à l'instante demande des prisonniers.

Les tours

La forteresse dont les pieds étaient baignés, à l'ouest, dans toute sa longueur, par la Senne, possédait huit tours (Voir planche II.) : trois au nord, une à l'est, trois au sud et une à l'ouest, située sur la rive gauche de la rivière. Plusieurs de celles-ci avaient certainement été construites entre 1375 et 1382, mais on ne les trouve guère mentionnées avant le XV^e siècle. Elles figurent toutes (sauf celle située sur la rive gauche) sur la vue gravée par HARREWYN. (Voir planche I.)

Dans un acte de 1459, sont citées (Voir planches I et II) :

Au nord : 1^o « *la Tour d'entrée* » ou « *Poorttorre* » située dans l'axe du château et défendue par le pont-levis ; elle était aussi appelée « *la Grande Tour* » (qu'il ne faut pas confondre avec « *la Grande Tour* » construite en 1502 et dont il sera question plus loin. — 2^o « *la Tour de la Cuisine* » ou « *Cockentorre* » située à droite de la « *Poorttorre* ».

À l'est : « *la Petite Tour* ».

Au sud : 1^o la tour dite « *Montjoie* » (1) située au milieu de la courtine-est. — 2^o « *la Kempeneere torre* » qui suit.

Le 16 mars 1499, Jean de Bourgogne, seigneur de Herlaer, vendit au domaine 18 vierges de pâtures sis près de la « *Kempeneere torre* ». C'était la tour d'angle du sud, située sur la Senne et reliée à la « *Grande Tour* » de 1502 (bâtie sur la rive gauche) par une courtine formée de trois hautes baies murées, mais dont les bases étaient percées, celle du milieu d'une large voûte et les deux autres d'une voûte plus petite, qui permet-

(1) On croit que c'était la tour où les condamnés à mort étaient décapités.

taient aux eaux de la rivière de s'écouler ou d'inonder tous les environs du château, en fermant les vannes placées à l'entrée des trois voûtes ci-dessus mentionnées.

Il est à remarquer que ni la rivière, ni les dispositifs y relatifs dont nous venons de parler, ne figurent sur la gravure de HARREWYN précitée (voir planche I) mais que le tout est représenté sur la gravure du château vu en amont de la Senne, que nous reproduisons (voir planche III) d'après un dessin de DEDONCKER (1) et sur le dessin du manoir vu en aval de la rivière, que donne la sépia exécutée, le 3 février 1788, par POL VITZHUMB (2) d'après une vue antérieure à 1774, puisqu'en cette dernière année, le château était complètement démoli, comme on le verra plus loin.

Quant à la « *Tour des chartes* » (3) située au centre de la façade du sud, elle fut complètement détruite, en 1538, par un incendie provoqué par la foudre. Maître Louis Van Bodeghem, chef des maçonneries du duc, donna le plan d'une nouvelle tour et en dirigea la construction, aidé de Louis Van Ophen, Jean Van Loven et Simon Strote. En 1540, Antoine Van de Putte, de Bruxelles, s'offrit pour achever cette reconstruction.

(1) Reproduite dans le *Musée populaire de la Belgique*, f^o 30.

(2) Voir, plus loin, la liste des vues, etc. du château, p. 191.

(3) Peu de temps après la reddition de Bruxelles, en 1585, on retira les chartes de Brabant de cette tour pour les transférer dans la 2^e *Tour des chartes* - de la Cour des Comptes située près de la Place Royale. Dès le mois de mars 1587, ces précieux documents furent renvoyés à Vilvorde; ils revinrent dans la capitale, le 17 mai 1667. — *Le Conducteur de Bruxelles*, 1840, p. 67. — HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, III, p. 380. — PAUL COMBAZ et ARMAND DE BEHAULT, *La première enceinte de Bruxelles* dans *Ann. de la Soc. d'Archéologie* de Bruxelles, t. I. — EUG. DE MARNEFFE *Inventaire sommaire des papiers d'Etat et de l'Audience* pp. 7 et 18 (publication des Archives générales du Royaume).

On n'a pas retrouvé de document relatif à la tour d'angle située à gauche de l'entrée. Elle constituait vraisemblablement le Corps de garde affecté aux sentinelles de service.

✽
* *

Mais, sans nous étendre davantage à ce sujet, qu'il nous soit permis de dire un mot de la "ressemblance frappante" que SCHAEYES (1) et WAUTERS (2) affirment avoir existée entre le château de Vilvorde et la Bastille de Paris. A vrai dire, il n'y eut jamais de ressemblance entre ces deux monuments mais une certaine analogie, ce qui est tout naturel, puis qu'il s'agit de deux châteaux-forts entrepris et achevés, presque en même temps, d'après les règles adoptées en matière d'architecture militaire, au dernier quart du XIV^e siècle.

C'est SCHAEGES qui, le premier, constate cette prétendue ressemblance, en ces termes :

« Les forteresses proprement dites, isolées ou liées au système de défense d'une ville, comme citadelles, furent en très petit nombre en Belgique pendant l'ère ogivale. Nous ne connaissons guère, comme appartenant à la première catégorie, que les châteaux de Vilvorde et de Rupelmonde. L'un et l'autre, le premier surtout, étaient des types admirables de l'architecture militaire ou moyen âge. En comparant le dessin de la Bastille avec celui du château de Vilvorde, on remarquera une ressemblance frappante entre ces monuments construits à la même époque (la Bastille en 1378 et le château de Vilvorde en 1373) et ayant l'un et l'autre la même destination. »

(1) *Histoire de l'Architecture en Belgique*, t. IV, pp. 123 et ss.

(2) *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, pp. 475 et ss. — (1855) — Voir, p. 477, une vue du château d'après HARRWYN, donnée en 1699, par LE ROY dans *Castella* p. 65).

WALTERS abonda dans le même sens, en ces mots :

« Le roi de France venait de faire construire près (?) de Paris, cette odieuse Bastille, dont le peuple salua la destruction avec tant de joie, en 1789; Wenceslas qui se piquait d'imiter en tout les modes de nos voisins du midi, Wenceslas, prince voluptueux, dépensier, oppresseur, s'empressa de suivre un si bel exemple. En 1375, il fit élever, à Vilvorde, une forteresse qui offrait une ressemblance frappante avec la Bastille. »

Toutes ces suppositions tombent devant une simple constatation des faits historiques.

En effet, que voyons-nous ? En France, Charles V, après avoir repris aux Anglais presque toutes les provinces conquises, estime qu'il est prudent d'accroître la défense de Paris contre un retour, toujours possible, de l'ennemi.

Dans l'enceinte septentrionale construite hâtivement de ce côté de la ville, par Etienne Marcel, après le désastre de Poitiers, la Porte Saint-Antoine était devenue le point stratégique le plus important.

A cette porte ouverte dans une épaisse courtine que flanquaient deux grosses tours, le roi fit ajouter, en retrait, en 1369, deux tours semblables et les fit réunir aux deux premières par des courtines semblables à la première.

Enfin, sous Charles VI, en 1383, (1) furent construites, dans le même axe, quatre tours pareilles aux précédentes et reliées également entre elles, par des courtines identiques.

A la même époque, que se passa-t-il en Belgique ? Wenceslas, désirent affermir sa puissance, en tenant en respect les Bruxellois et les Louvanistes et s'assurer un refuge moins

(1) Certains historiens se basent sur un passage de la « *Vie de Charles V* » par CHRISTINE DE PISAN (1363 — 1431) croient pouvoir avancer que la Bastille, avec ses huit tours, était complètement achevée en 1380, mais Christine ne précise pas l'année.

isolé que la forteresse de Genappe, fit commencer, en 1375. le château de Vilvorde. (1)

L'emplacement était bien choisi. Cette commune, en effet, était un point stratégique de premier ordre grâce au cours de la Senne, rivière alors beaucoup plus large que de nos jours et donnant toute facilité d'inonder, en peu de temps, les prairies et les campagnes des environs de Bruxelles. (2)

Donc, des deux côtés, à Paris et à Bruxelles. on vit s'élever, à la même époque (3) pour atteindre un but de défense, une imposante citadelle.

Cette similitude de date explique l'analogie que devait nécessairement imprimer à ces monuments, l'architecture militaire du dernier quart du XIV^e siècle, mais ne pourrait faire admettre « a priori » qu'il existât entre eux, à un moment donné « *une ressemblance frappante.* »

Il est aisé, en effet, de s'en rendre compte en comparant les anciennes vues qui ont été conservées de ces édifices. (Voir la liste plus loin.)

D'un côté, nous voyons la Bastille, vaste forteresse rectangulaire présentant :

1^o Sur chacun de ses grands côtés, quatre énormes tours de 24 mètres de haut réunies par des courtines de 3 mètres d'épaisseur, s'élevant à la même hauteur que les tours ;

2^o Sur chacun de ses petits côtés, une courtine de la même

(1) GRAMAYE, *Bruxella* p. 26. — DIVIGEUS, *Ann. Lovan.*, liv. III, p. 27. — *Brabantische Yeesten*, liv. C., 45. — FOPPENS, *Chronique manuscrite de Bruxelles*.

(2) GRAMAYE, *ibid.*

(3) La Bastille, en 1383 et non en 1370 comme l'affirme SCHAYES *loc. cit.*, — et le château de Vilvorde en 1382 et non en 1373, comme l'écrit le même auteur.

hauteur que les précédentes et dont l'une donne accès à la citadelle par une porte avec pont lévis ;

3° Un faite couronné de crénaux et de machicoulis. Tout le monument consistait donc en un bloc énorme formé de 8 murailles et de 8 tours de la même hauteur. (1)

Nous donnons une vue de la Bastille en 1789 par FRÉDÉRIC LEGRIP dans *Atlas Migeon*, carte 9, *France en 1789*. (2)

D'un autre côté, nous voyons le château de Vilvorde, forteresse rectangulaire, beaucoup plus petite et moins haute que la Bastille, et présentant (Voir planches I et II) :

1° Sur chacun de ses petits côtés (donc à l'inverse de la citadelle parisienne) au nord, trois tours ; au sud, trois tours et quatre en 1503. (Voir planche III) ;

2° Sur les grands côtés, une courtine, dont celle de l'est seule était défendue par une petite tour ;

3° Un faite couronné de crénaux et de machicoulis.

D'où il résulte, qu'en 1503 seulement, le château de Vil-

(1) VIOLLET LE DUC, *Dictionnaire raisonné de l'Architecture française du XI^e au XVI^e siècle*, T. II, pp. 172 et ss. — Paris 1864. L'auteur donne un plan et une vue cavalière de la Bastille. (Cette dernière d'après une grande tapisserie de l'hôtel de ville de Paris, représentant Paris à vol d'oiseau sous Charles X (1550 — 1574). — *Essai sur l'architecture militaire au moyen-âge*, p. 66. — Paris, 1854. — F. BOURNON, *la Bastille dans Histoire générale de Paris*, 1893. — Cfr. *La grande Encyclopédie*, 1888. — HELMAN, suite de 60 estampes relatives à la Revolution française : *Prise de la Bastille 1789* au cabinet des estampes de la Bibliothèque Royal de Belgique. — F. HOFFBAUER, *Paris à travers les âges*, T. II pp. 36 et ss. — Paris, (1875-1882). L'auteur donne des vues pp. 36, 37 et 39. — GOURDON DE GENOUILLIAC, *Paris à travers les siècles*, T. I, p. 193. L'auteur donne deux vues : 1^o la Bastille en 552 et 2^o vue à vol d'oiseau en 1553. — PLANOT, *Encyclopédie de l'architecture*. Paris. L'auteur donne une vue de la Bastille p. 292. — PH. LE BAS, *Dict. encyclopédique. L'Univers. Hist. et description de tous les peuples. Paris 1844-1845* FRANCE, + 2 pp. 190 et ss. — On trouve concernant la Bastille dans le tome III (1845) des planches relatives à la France : une vue (pl. 395). — Un plan (pl. 396). — Les cachots (pl. 397). — (2) Voir planche IV.

vorde posséda 8 tours, alors que la Bastille les possédait dès 1383; on se trouve donc en présence de dispositions architecturales telles qu'il n'est pas possible d'admettre de ressemblance entre les deux châteaux forts, à aucune époque.

Mais ce qui différencie du tout au tout, le château de Wenceslas de celui de Charles V, c'est qu'à Vilvorde, on trouve (voir planche I) : 1° au nord, deux tours exhaussées de deux étages de défenses au-dessus de la galerie des machicoulis et une tour élevée d'un étage semblable. — 2° au sud, trois tours munies d'un pareil étage.

Or, à la Bastille les tours ne furent *jamaïs* surétagées.

Remarquons, en passant, qu'au château de Pierrefonds (1) toutes les tours étaient ainsi exhaussées (Voir vue du château de Pierrefonds au XV^e siècle, par FRÉDÉRIC LEGRIP, dans *Atlas Migeon*, carte 8: *France féodale*. — Voir notre planche V). Cette disposition fut scrupuleusement respectée par VIOLLET LE DUC, quand il reconstruisit ce colossal monument en 1862 non d'après les éléments que présentait, à cette époque, la forteresse ruinée, (2) c'est à dire de celle qui fut reconstruite, en partie en 1390, avec de notables changements, par Louis d'Orléans, frère de Charles VI, mais d'après son état antérieur, qui offrait le type le plus pur de l'architecture militaire des

(1) VIOLLET LE DUC, *Description du château de Pierrefonds*. Paris 1863 (avec une vue des ruines avant 1862, un plan, une vue à vol d'oiseau du château restauré etc.)

(2) Le MAGASIN PITTORESQUE, 3^e année, 1835, p. 337 (avec une gravure représentant les ruines en 1835, et 39^e année, 1871, p. 36 (avec une vue, d'après un dessin de Lancelot représentant le château restauré).

LE BAS, *loc. cit.*, t. XI, (1844) p p. 11 et 595, et t. II des gravures, p. 401, une vue des ruines, d'après Lemaitre, qui l'a exécutée probablement d'après un dessin bien antérieur à 1844, car celle de 1835 nous montre le château déjà beaucoup plus en ruines.

premières années du XIV^e siècle. (Nous donnons une vue du château de Pierrefonds restauré, d'après LANCELOT, dans *Le Magasin pittoresque*, 39^e année, 1871, p. 36.— Voir planche VI).

Est-il nécessaire de faire remarquer que toutes les dispositions que nous venons de constater à Vilvordè et à Pierrefonds, étaient une conséquence des modifications apportées à l'architecture militaire du dernier quart du XIV^e siècle, par l'entrée en scène d'un nouveau facteur, l'artillerie à feu, qui, comme je l'ai prouvé dans diverses études sur l'artillerie des Ducs de Bourgogne, devait jouer rapidement un rôle prépondérant dans l'attaque des places et bouleverser de fond en comble l'économie de leurs anciennes défenses.

* * *

On aura remarqué que SCHAYES cite, dans son *Histoire de l'Architecture en Belgique*, (1) les châteaux de Vilvorde et de Rupelmonde comme ayant été dans notre pays, les SEULS types de l'architecture militaire du moyen-âge, qui puissent être classés, comme FORTERESSE ISOLÉES, c'est à dire non reliées au système de défense d'une ville. Je ne puis partager cet avis. Dans une étude que je prépare sur le château de Rupelmonde, je parlerai de châteaux belges de la fin du XVI^e siècle qui peuvent être placés dans cette catégorie.

En attendant, et j'ai hâte de le dire, à en juger par la seule vue que nous possédions du château de Rupelmonde, celle donnée par GRAMAYE, (2) il ne présente aucune analogie avec celui de Vilvorde. On sait que Marguerite II, comtesse de Flandre, fit rebâtir en 1254, la citadelle élevée par les comtes à l'embouchure du Rupel. De cette époque, SEUL le donjon

(1) *Loc. cit.*

(2) *Suppl. aux Trophées du Brabant* de BUTKENS, t. III, p. 25 — 1736.

carré subsistait encore en 1726. Ce donjon avait beaucoup d'analogie avec celui, ENCORE EXISTANT, du château de Horst, à Rhode-Saint-Pierre; là aussi, avec ce qui reste des pieds des douves (touvelles) qui défendaient le pont-levis, la tour est tout ce qui subsiste du fort du XIII^e siècle, comme le major Combaz et moi l'avons établi dans notre étude sur cet intéressant manoir féodal, dans les *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*. (1) On sait que ce monument offre un des plus intéressants types des châteaux-forts qui subsistent en Belgique. Son propriétaire, le comte G. de Grunne-Merode se propose de le restaurer.

* * *

C'est sous le règne de Wenceslas que le Magistrat de Bruxelles, instruit par les trop dures expériences des succès de Louis de Male et d'Everard t Serclaes, succès dus en 1356, en grande partie, au peu de résistance que présentait l'enceinte de Bruxelles construite au XIII^e siècle et qui ne couvrait que le centre de la cité, (2) décréta la construction d'une nouvelle ceinture englobant tous les faubourgs.

Les travaux commencèrent en 1360. Le projet comportait sept portes fortifiées à construire dans la direction de celles de la première enceinte et d'un mur crénelé défendu par 72 tours. Le tout était achevé en 1379, sauf du côté du midi. Ce ne fut qu'après l'achèvement des autres portes qu'on commença à bâtir la Porte de Hal. Les historiens locaux sont généralement d'accord pour fixer à l'année 1381, la date de la pose de la première pierre de ce monument dit «de Obbrus-

(1) T. VIII, pp... et t. x, p...

(2) P. COMBAZ, et ARM. DE BEHAULT DE DORNON. *La première enceinte de Bruxelles*. (*Ann. de la société d'Archéologie de Bruxelles*, t. I.)

selche poort » désigné, plus tard, sous le nom de « Porte de Hal ». Des chroniqueurs contemporains affirment néanmoins que cette porte ne fut entreprise qu'en 1383. (1)

Il résulte de ce qui précède que, dès 1360, Wenceslas était avisé de la décision prise par le Magistrat de Bruxelles et que quinze ans plus tard seulement et sous prétexte probablement de compléter le nouveau système de défense de Bruxelles, par la construction d'une citadelle avancée, il éleva la citadelle de Vilvorde. Mais il y a tout lieu de croire que le vrai motif fut la crainte où se trouvait le duc qu'en cas de conflit avec les Bruxellois et les Louvanistes, il ne se fut trouvé dans une position critique, ne pouvant trouver assez rapidement un refuge dans une citadelle proche de la ville, où il eut pu tenir jusqu'à l'arrivée des secours d'un allié.

Il est à remarquer que le château de Vilvorde n'ayant été terminé complètement qu'après l'année 1380, Wenceslas ne profita de son œuvre que pendant trois ans, car il mourut en 1383.

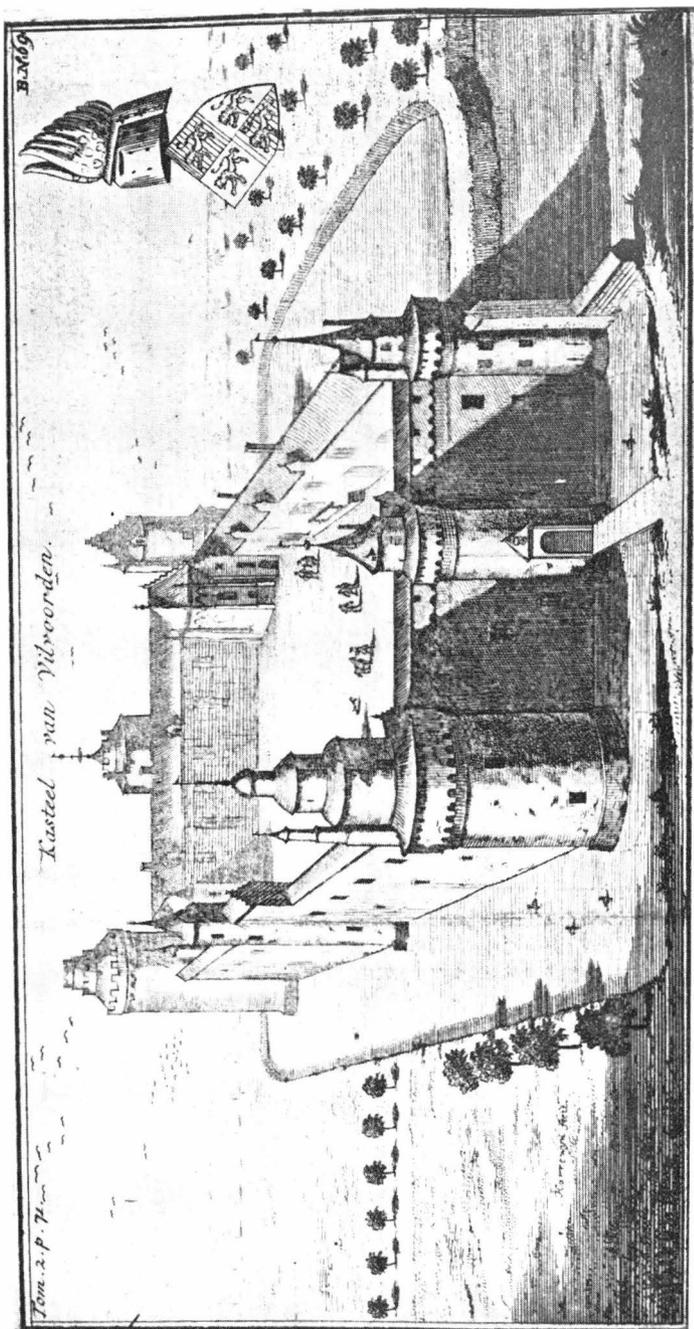
Revenons maintenant à la Porte de Hal, si intéressante au point de vue de l'architecture militaire de la fin du XIV^e siècle.

D'après HENNE et WAUTERS (2), « l'aspect primitif de cette massive construction, a été complètement dénaturé par les restaurations qu'on y a faites à diverses époques. » A quoi JEAN VAN MALDERGHEM (3) répond, en résumé, qu'un examen attentif de toutes les parties de l'édifice, montre que

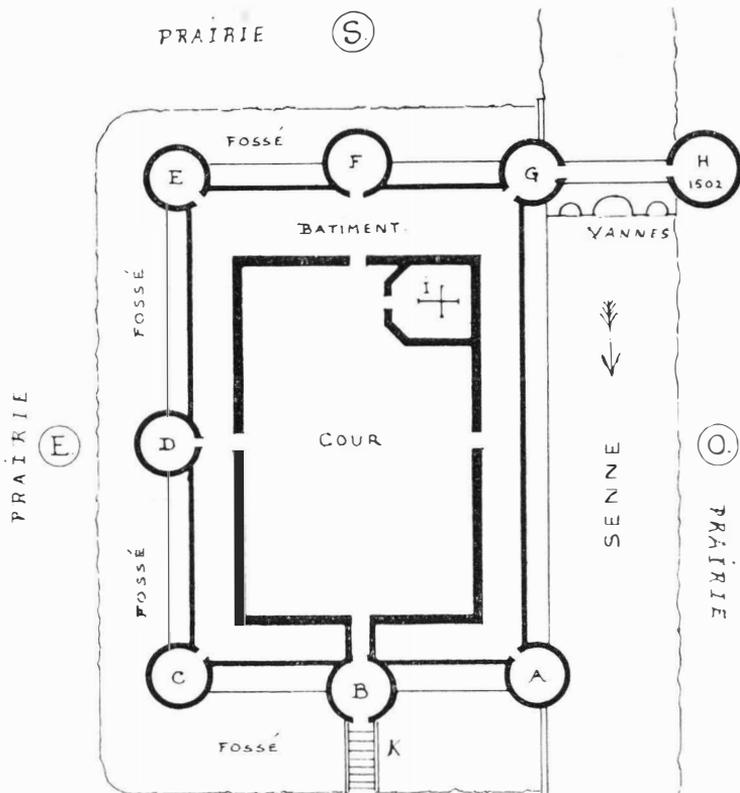
(1) JEAN VAN MALDERGHEM, *Notice hist. et arch. sur la Porte de Hal* formant préface au *Catalogue des Armes et Armures du Musée de la Porte de Hal* publiée par E. DE PRELLE DE LA NIEPPE, Conservateur, en 1902.

(2) *Hist. de Bruxelles*, t. I, pp. 123 et ss. — t. III, pp. 587 et ss.

(3) *Ibid.* Voir dans cette publication, pp. I et ss, la liste des vues de la Porte de Hal et des plans de Bruxelles où figure ce monument. — *Cfr.* L. HYMANS, *Bruxelles à travers les âges*, T. I, p. 69. —



PL. I. — **Vue du château de Vilvoorde.**
par HAREWYN (d'après un dessin antérieur à 1694)
dans *Le Grand Théâtre sacré du duché de Brabant* de J. L. E. Roy, t. II, p. 71.



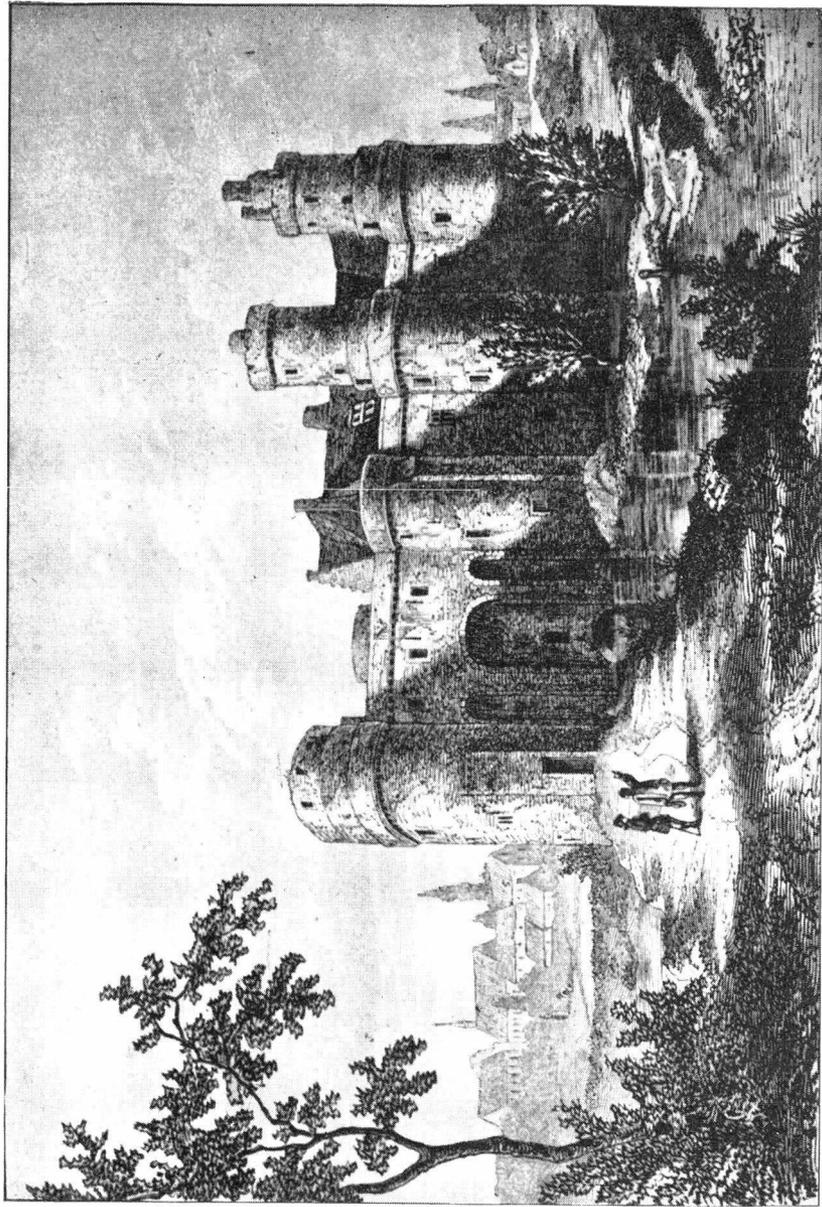
Légende :

- A. TOUR (nom inconnu).
- B. PORT TORRE.
- C. COCKEN TORRE.
- D. LA PÉTITE TOUR.
- E. TOUR MONTJOIE.
- F. TOUR DES CHARTES.
- G. HEMPENERS TORRE.
- H. LA GRANDE TOUR.
- I. CHAPELLE.
- K. PONT LEVIS.

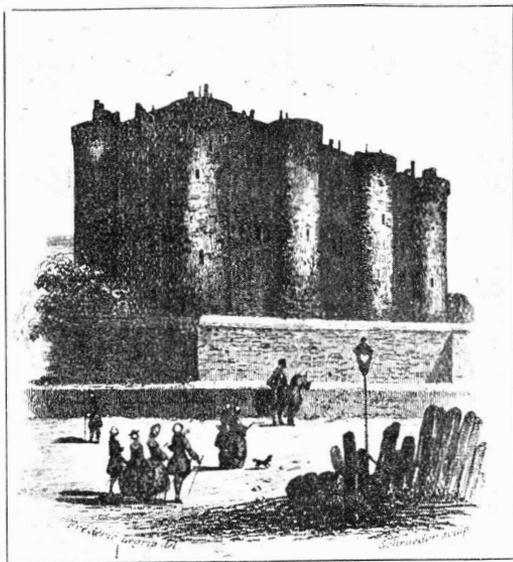
(N) PRAIRIE

*Georges Barth del.
1920*

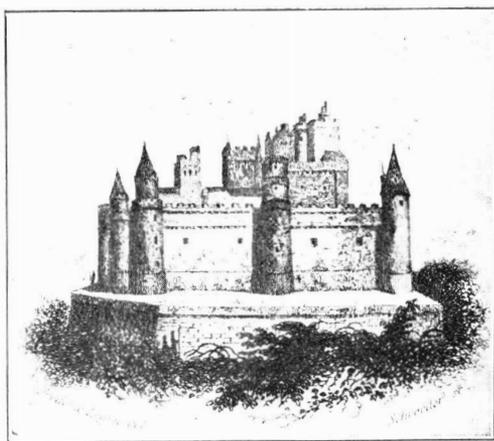
PL. II. Plan du château de Vilvorde
(1502).



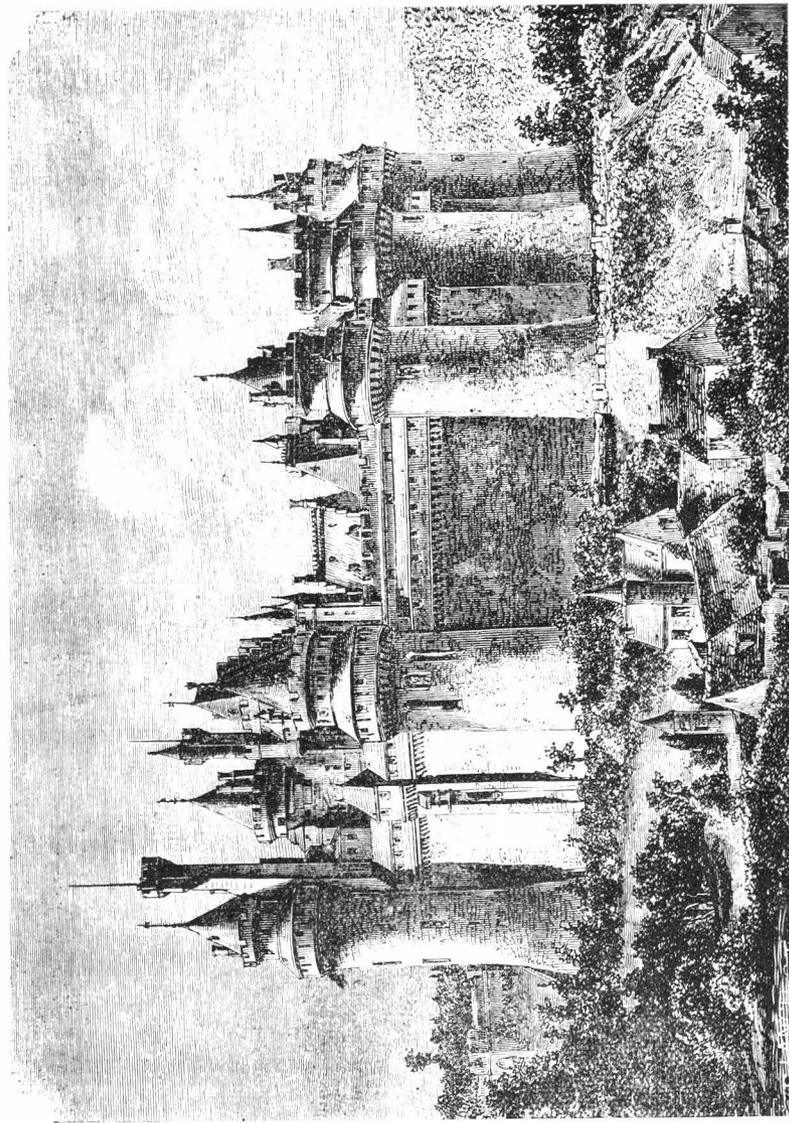
Pl. III. — Vue du château de Vilvorde
par V. DEBONCKER,
dans *Musée populaire de la Belgique*, fo 30.



Pl. IV. — **Vue de la Bastille, en 1789.**
par FREDERIC LEGRIP,
dans *Atlas Migeon*, carte 9 (France en 1789).



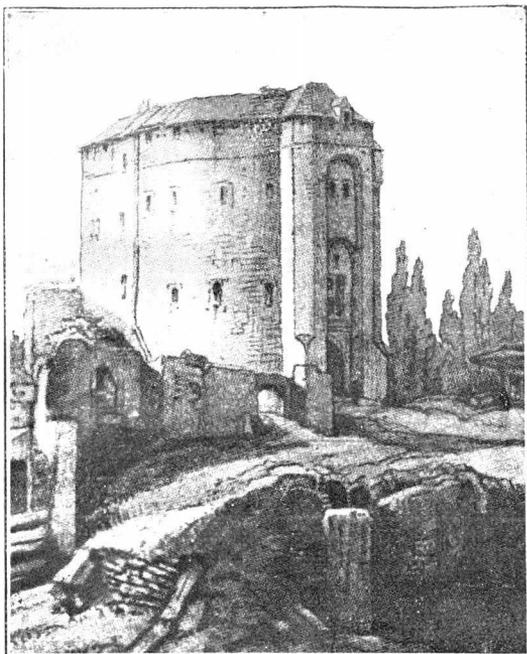
Pl. V — **Vue du château de Pierrefonds au XV^e siècle.**
par FREDERIC LEGRIP,
dans *Atlas Migeon*, carte 8 (France féodale).



Pl. VI — Vue du château de Pierrefonds restauré.

d'après D. LANGELOT,

dans *Magnsia pittoresque*, 33^e année, 1871, p. 36.



Pl. VII -- **Vue de la Porte de Hal, en 1818, (vers la campagne),**
par FRANÇOIS BOSSET.
(Archives communales de Bruxelles)



P. VIII. — **Vue de la Porte de Hal restaurée,**
d'après une photographie.

cette affirmation est tout au moins exagérée et que si des modifications y ont été apportées dans la suite des siècles, il n'y a là rien de surprenant, car ce fut le sort de tous les édifices dont il a fallu assurer la conservation. Il ajoute qu'il existe peu d'édifices anciens offrant, comme la Porte de Hal, des parties aussi nombreuses de leur structure première, car tel était ce monument dans sa forme primitive, tel était-il encore en 1844, sauf en ce qui concerne les parties intérieurs du deuxième étage et de la terrasse. En 1828, il fut malheureusement enterré de plusieurs mètres (1). En 1860, la Commission Royale des Monuments demanda la restauration intégrale de la Porte de Hal, mais cela n'était pas compatible avec les intentions du Gouvernement, qui voulait en faire un Musée d'armes et d'armures. Beyaert, chargé de restaurer le monument dans cet ordre d'idées, s'est certainement inspiré des éléments constitutifs de l'ancien avant-corps, c'est à dire de la partie la plus importante de l'édifice au point de vue défensif, pour réaliser sa transformation. Celle-ci devenait ainsi une chose doublement instructive; d'abord par la conservation de toutes les parties primitives encore existantes du monument; ensuite par l'addition d'éléments empruntés aux constructions similaires de l'époque et qui formaient une sorte de théorie plastique de la construction militaire. Ce qu'il y a encore de remarquable dans l'œuvre de Beyaert, ajoute J. van Malderghem, c'est la manière dont il a conçu la tour. Vue de l'extérieur, cette tour offre un intéressant spécimen des tours fortifiées, telles qu'on les construisit, à la fin du XIV^e siècle.

J'ajouterai que le château de Vilvorde possédait des tours

(1) Nous donnons une vue de la Porte de Hal en 1828, avant qu'elle ne fut enterrée (Voir Planche VII) d'après François Bossuet (Archives de la ville de Bruxelles).

de ce style et c'est d'après ces données que Viollet le Duc les a reconstituées à Pierrefonds.

Mais, il y a des réserves à faire et nous estimons, avec notre cher confrère et ami, M. Paul Saintenoy, que la restauration de la Porte de Hal est blâmable dans ce sens qu'elle a détruit le principe même de l'édifice, c'est à dire, son rôle de porte de ville. En effet, Beyaert a placé devant l'entrée de celle-ci, vers la ville, une cage d'escalier dans une tour, et, conséquence fâcheuse, cette tour annexée à des défenses hautes présente celles-ci construites non pas contre les ennemis du dehors, mais contre la ville elle-même !

La restitution de tout le chemin de ronde avec ses corbeaux, ses machicoulis, son crénelage, a été faite en pierres de grand échantillon, ce qui leur donne un caractère architectural très différent de celui de notre art brabançon qui employait de petites pierres.

Il est certain qu'une restauration bien conçue doit l'être en employant les matériaux précédemment mis en œuvre par le constructeur du monument et que l'on ne peut jamais modifier, sous prétexte d'appropriation moderne, le caractère d'un ancien édifice, c'est à dire, qu'une halle doit rester une halle et une porte de ville doit demeurer une porte de ville, même si l'un ou l'autre devient un musée.

Quant à affirmer que Charles V et le duc Wenceslas aient fait construire leur forteresse respective pour s'en servir de prison, c'est encore une erreur ! Ce ne fut, en effet, que sous le règne de Charles VI, qu'on utilisa, pour la première fois, la Bastille comme prison, c'est à dire, après que cette dernière avait servi, depuis plus d'un siècle, à un usage exclusivement militaire. Le même fait se constate pour le château de Vilvorde, qui ne commence à être utilisé comme prison qu'en

1421, soit après avoir gardé son caractère strictement militaire, pendant plus de quarante-cinq ans.

* * *

Il nous reste à insérer ici une intéressante liste des vues (gravures et dessins) représentant l'antique château de Vilvorde. Nous la devons à l'extrême obligeance de notre cher confrère et ami, M. René van Bastelaer.

Gravures.

1° Arx Vilvordiana. (vu du Nord) HARREWYN FECIT.

I. Etat, dans *Castella et prætoria Nobilium Brabanticæ* de J. LE ROY. Leyde, Van der Aa, 1699, p. 65.

II Etat, avec chiffre 100, dans le coin supérieur droit. Dans *Délices de la Noblesse* Amsterdam. Braeckman, 1706, in 4°, p. 100.

Il en existe une copie anonyme.

III. Etat, où le chiffre 100 est remplacé par le chiffre B. N° 69. Dans DE CANTILLON, *Délices du Brabant* Amsterdam Neaulare. Edition flamande, 1730. Edition française, 1757, in 8° (t. II, p. 71). (Voir planche I, ci-jointe). J. LE ROY. *Grand Théâtre sacré du duché de Brabant* La Haye, Van Lom, 1730, t. II, p. 71.

2° Arx Vilvordiana (Vu du Nord) J. HARREWYN FECIT. Gravure autre que la précédente, le château est vu dans l'axe de la cour intérieure.

Dans BUTKENS (supplément GRAMAYE) *Trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant*, 1726, t. III, p. 27.

3° L'ancien château de Vilvorde. Lithographie de E. NOUËR pour le *Franc-Juge, journal du monde élégant*.

4° Château-fort de Vilvorde. Lithographie de A. BOËNS, d'après le dessin selon nature par P. WITZTHUMB.

5° L'ancien château de Vilvorde. dans *La Belgique monumentale*.

6° L'ancien château de Vilvorde. Dans le *Musée populaire de la Belgique*. D'après une vue de WITZTHUMB.

7° L'ancien château de Vilvorde. Dans ER. GOSSART. *L'Auberge des princes en exil au XVII^e siècle*, d'après WITZTHUMB.

Dessins.

Vue du château. Aquarelle par S. NEYTS XVII^e siècle. Collection de dessins f^o (Cat Bacha).

1738 (?) **Château de Vilvorde. Vue prise de la façade d'entrée**, dessin à l'encre de Chine.

(Bibl. Roy. Section des manuscrits, n^o 16212, tome I.)

1787. « **t'Schot van Vilvorden Gebant in 't Jaer 1375** ». Aquarelle par POL VITZTHUMB 1787.

(Cabinet des Estampes. Environs de Bruxelles, plan S. II. 2833).

1788. « **Vieil chasteel de Vilvorde. Vu du Nord-Ouest** », signé « POL. (VITZTHUMB) 3 février 1788.

Dessin à la sepia. (Cab. des. Est. Rec. II. 23618, pl. 73.)

1788. « **Château de Vilvorde. Vu du N.-E** », signé POL VITZTHUMB. fc. 1788.

Dessin à la sepia. (Rec. II. 23618, pl. 74)

1788. [**Château de Vilvorde**]. **Vu du Sud**, signé « POL. (Vitzthumb) 17 janvier ; dessin à la sepia. (Rec. II. 23618, pl. 75)

1788. [**Château de Vilvorde**]. **Vu du S.-E**, signé Pol. (Vitzthumb) 3 février 1788 ; dessin à la sepia. (Rec. II. 23618, pl. 77.)

XVIII s. [**Château de Vilvorde**], dessin in 4^o anonyme. (Cab. des Estampes. Environs de Bruxelles).

XVIII s. [**Château de Vilvorde**], **vue du Sud**. (Cab. des Est., III. 5990.)

On a voulu voir le château de Vilvorde dans le fond d'un tableau de P.-P. Rubens : **Paysage avec des couples folatrans** (Vienne, Musée impérial, n^o 1172 ; MAX ROOSES, *L'œuvre de Rubens*, n^o 1190), gravé par Schelde à Bolswert, Greux, A. Lavielle (sur bois) et un anonyme sous le titre « Printemps » C'est une profonde erreur.

Max Rooses y trouve, de son côté, le château de Perk, qu'il confond d'ailleurs avec le Steen, à Elewijck, acquis par Rubens en 1635 !

La comparaison entre elles des anciennes vues du château de Vilvorde, est vraiment déconcertante tant y sont grandes les différences que l'on y constate pour des reproductions du monument à la même époque. L'on s'aperçoit bien vite qu'il faut faire la part, en ce qui les concerne du «vrai» et du «fantaisiste». C'est assez dire que ces documents présentent rarement une garantie suffisante pour l'étude approfondie des anciens monuments.

(A suivre.)

ARM. LE BEHAULT DE DORNON.

La Chapelle Sainte-Anne à Auderghem.

Elles sont bonnes, les vieilles églises ; elles sont douces et accueillantes. Elles font songer aux aïeules tremblantes, douloureuses et penchées sur la mort, mais qui ont toujours le sourire et gardent quelque chose qui parle à ceux qui les regardent, du temps qu'elles étaient belles.

Comte d'ARSHOT. *Les vieilles églises.*

Messieurs et chers Confrères,

L'antique petite église romane d'Auderghem, située à l'écart du village de ce nom, éloignée de la route, si fréquentée aujourd'hui, de Bruxelles à Wavre et à Namur, comme de la route, non moins parcourue, de Bruxelles à Tervueren et à Louvain, n'est guère connue des esthètes et des archéologues.

Combien cependant ne mérite-t-elle pas de l'être ?

Construite tout au début de la période romane dans nos contrées, il y a huit ou neuf cents ans, restaurée à deux reprises : une première fois vers le milieu du XVII^e siècle, à l'époque où commençait à sévir la manie de mettre au "goût du jour," les édifices les plus respectables ; une deuxième fois, au début du siècle actuel, quand son propriétaire d'alors résolut de la sauver des derniers outrages et d'une ruine imminente, la chapelle Sainte-Anne a reçu tout récemment (1915-1917) une réfection savante, respectueuse et complète,

une "restitution,, tellement heureuse qu'il en est résulté un monument que j'ose recommander vivement à l'attention des fervents du passé, à celle surtout de l'auditoire d'élite devant lequel j'ai l'honneur de parler en ce moment.

* * *

Aux approches de l'an Mille, une croyance étrange, une croyance absurde, telle qu'en fourmille le moyen-âge, s'établit et s'enracina singulièrement dans tout l'Occident de l'Europe. L'année millième de notre ère ne devait pas s'achever sans avoir vu se produire un effroyable cataclysme : la fin du monde !

Lorsque, au lendemain de cet an mille, se furent dissipées les terreurs folles qu'avait inspirées cette prétendue menace du plus grand des malheurs, les peuples, soudainement rassurés, se sentirent pris d'un immense élan d'espérance et de confiance. Aux cris d'effroi et aux prières suppliantes succédèrent des hymes d'allégresse. Partout, dans les campagnes surtout, les hommes voulurent attester leur foi et leur reconnaissance par de pieux et durables monuments.

C'est le moment, *sans doute*, au XI^e siècle, où s'éleva sur la verte colline qui domine la vallée woluwienne, au levant du grand étang d'Auderghem et à l'orée de l'immense forêt silencieuse, un rustique petit oratoire en pierre, prenant la place, croit-on, d'un oratoire en bois, plus fruste encore et datant, lui, des premières années du christianisme dans nos contrées. (1)

(1) La légende de l'an Mille a été contredite par plusieurs auteurs modernes, qui attribuent plutôt la multiplication des édifices du culte vers cette époque, à la réforme religieuse due à la nouvelle congrégation des Clunisiens, fondée en 910, à Cluny, par Saint-Bernon. D'après ces auteurs, cette réforme et la

Augmentée d'une tour au siècle suivant, le XII^e, la *Sinte Anna Capella*, la vieille petite chapelle romane, placée sous l'invocation de Sainte-Anne, la bonne mère de la Vierge, constitua, depuis ces temps lointains, l'église paroissiale, la *Casa Dei* de "ceux d'Auderghem,,.

Là se réunirent, pendant plus de huit-cents ans, les pieux et clairsemés habitants du village, pauvres luchérons ou laboureurs, pour prier le Seigneur et invoquer l'assistance de leur sainte patronne.

Au pied des murs rugueux, dans l'étroite ceinture de terre bénite qui l'entourait, vinrent jouer de nombreuses générations d'enfants d'Auderghem, qui furent plus tard des hommes, puis des morts.

Lessiècles passèrent... L'antique petite église villageoise et son modeste champ de repos, administrés, depuis la fin du XIII^e siècle jusqu'au déclin du XVIII^e, par le prieuré de Dominicaines de Val-Duchesse, — qui avait été fondé, en 1262, dans leur voisinage, — les traversèrent jusqu'aujourd'hui, non sans subir, vers le milieu du XVII^e siècle, des modifications qui en altérèrent le caractère primitif.

* * *

Devenue bien national ou plutôt communal après la disparition définitive du prieuré, en 1796, la chapelle Sainte-Anne eut à subir le sort qu'éprouvèrent tous les édifices du culte pendant la période révolutionnaire.

renaissance qui s'en suivit, s'étendit rapidement de Bourgogne en France, en Lotharingie en Allemagne et dans les pays limitrophes. A s'en tenir à cette opinion, l'origine de notre petite chapelle romane d'Auderghem pourrait être reculée au X^e siècle.



La Chapelle Sainte Anne en métairie, 1892.



La Chapelle Sainte Anne, vue extérieure : la tour, la nef, le chœur, 1917.



La Chapelle Sainte Anne, vue intérieure prise du porche d'entrée. 1917.

“Les chapelles avaient résisté aux orages et mêlaient leurs flèches légères aux troncs élancés des arbres, dont les feuillages formaient des manteaux bruissants et humides aux croix de fer forgé et aux girouettes rouillées. Cependant ces petits temples restaient fermés, bien que des gens vissent prier devant eux et apporter leurs offrandes. La chapelle Sainte Anne, à Auderghem, resta, elle aussi, hermétiquement close. Une fois par an, on l’ouvrait pour un service solennel et, tout de suite après, la vieille porte se refermait pour douze longs mois., (1)

Après le Concordat (25 juillet 1801), qui rétablissait la liberté des cultes, elle redevint ce qu’elle avait été si longtemps : l’église paroissiale de “ceux d’Auderghem,, et resta telle pendant une quarantaine d’années.

Désaffectée en 1843, parce qu’elle était devenue trop vieille, trop petite surtout pour la population grandissante de l’endroit, — le village pouvait bien avoir, à cette époque, cinq à six cents habitants ! — il en a huit mille aujourd’hui — la pauvre chapelle Sainte-Anne, d’où tant de prières s’étaient envolées au cours des siècles, fut abandonnée et vendue quelques années plus tard, en 1860, par l’Administration communale de Watermael-Boitsfort (dont ressortissait alors Auderghem) à M. Henri de Brouckère-de Waha.

Et, sous son nouveau propriétaire, elle devint, hélas!... une humble métairie. La nef fut le logis du métayer, le chœur, son étable, et le clocher, son débarras. La vieille porte qui, depuis tant et tant d’années, de père en fils, avait été dévotement franchie par les fidèles se pressant vers l’office divin, fut murée.

Le séculaire petit champ de repos qui l’entourait vit dispa-

(1) SANDER PIERRON. *Histoire de la forêt de Soigne*, p. 247.

raître ses pauvres croix de bois une à une et ses rangées de tertres minuscules se niveler, au point que le souvenir même des rustiques gisants se fut à jamais perdu, sans les travaux qui mirent leurs ossements au jour, en 1901 et en 1916.

Puis, avec les pires outrages, vint l'extrême décrépitude, la dernière désolation !

Son clocher, à demi ruiné, mais demeuré debout, donnait à ce vieux, très vieux bâtiment délabré, recouvert d'un épais manteau de lierre, un aspect des plus pittoresque et l'ensemble formait un archaïque et mélancolique décor infiniment cher aux artistes et aux poètes de la précédente génération.

* * *

En 1885, M. de Brouckère fit donation de sa chapelle-métairie à son beau-frère, M. Paternostre de Dornon-de Waha, qui la vendit, en 1902, à M Alfred Madoux.

Il était temps, grand temps ! . .

Par les soins et grâce à la générosité de la famille Madoux, le vieux petit sanctuaire fut sauvé d'une fin lamentable et quasi rendu à sa destination primitive.

« Adieu, veaux, vaches, cochons, couvées ! » toutes les ajoutés paysannes du métayer disparurent. Le mur de l'ouest fut refait en pierres ; celui de l'est vit ses ouvertures modernes bouchées et ses deux baies en ogives du XVII^e siècle agrandies et regarnies de fenestragés. Une petite sacristie fut bâtie dans l'angle ouest du chœur.

Toitures, chassis et portes furent entièrement renouvelés.

À l'intérieur, le chœur s'orna d'un autel en chêne, surmonté d'une sainte-Anne. Une chaire de vérité et un jubé, aussi en chêne, furent installés dans la nef, où un pavement de marbre blanc et de marbre noir vint prendre la place de l'ancien dallage.

La tourelle retrouva sa vieille croix de fer forgé, réparée et coiffée du coq d'or traditionnel. Et un petit jardinet, remplaçant l'âtre villageois d'antan, fut tracé autour de l'édifice, auquel on montait, du chemin voisin, par un rustique escalier de pierre, à longs degrés moussus.

* * *

Le millésime de 1667, qui se lit sur une pierre encastrée dans le mur bordant ces degrés, est celui sans doute de la restauration première.

Ces deux restaurations, celle de 1667 et celle de 1902, dont je viens de parler, ne furent pas des plus heureuses.

Pendant le mal était réparable et nous allons voir comment l'on s'y prit pour le réparer.

M^{me} Alfred Madoux avait généreusement fait don à la commune d'Auderghem de la chapelle Sainte-Anne, ainsi restaurée, avec le terrain attenant, qui mesurait un hectare et demi. Cette gracieuse donation était faite à charge d'ériger là, plus tard, un asile pour l'indigence, la vieillesse ou les infirmités et de veiller à perpétuité à l'existence du vénérable et très intéressant morceau architectural qu'est l'ancien oratoire du village.

Mais, revenant, en 1909, sur cette décision, elle échangea sa donation contre une autre, non moins importante : *L'Hospice des Vieillards*, dont elle gratifia charitablement la commune d'Auderghem, et céda la chapelle à M. Charles Dietrich, qui la réincorpora aussitôt au domaine de Val-Duchesse.

* * *

« Espérons, disais-je en 1910 (1), espérons qu'avant peu de

(1) V. T. *Le Prieuré de Val Duchesse*. Bruxelles, 1910.

temps, nous en verrons faire une bonne réfection, entreprise avec tout le respect dû à son grand âge. »

Ce travail, appelé de tous mes vœux et attendu avec confiance de la piété et du goût éclairé de M. Dietrich, vient d'être accompli.

C'est au mois de juillet 1915, *en pleine guerre donc* que la restitution de la chapelle Sainte-Anne, telle qu'elle était primitivement, au XI^e siècle, fut décidée. M. le chanoine Lemaire, professeur à l'Université de Louvain, voulut bien accepter la direction du travail.

Après quelques visites de la Commission royale des Monuments et des Sites et divers échanges de vues entre ce docte aéropage et le savant maître ès œuvres, on tomba d'accord pour entreprendre des fouilles méthodiques, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'édifice.

Ces fouilles, dans le détail desquelles je n'entrerai pas ici, permirent de reconnaître toute une série de choses importantes et de fournir maintes indications précieuses.

Ces précautions prises et les plans définitivement arrêtés et approuvés par la Commission des Monuments, qui avait bien voulu assumer la surveillance de cette œuvre de rénovation, l'on se mit à la tâche.

Est-il besoin de dire la minutie, la religieuse attention avec laquelle tous les détails des travaux : préparation des pierres, maçonnerie, charpente, couverture, enduit, décoration, etc., etc., furent conduits, du mois d'août 1915 au mois de mai 1917 ?

Tous ceux qui savent apprécieront !...

* * *

Au carrefour Sainte-Anne, à Auderghem, une large grille de fer forgé, supportée par quatre robustes piliers de pierres

rustiques, donne accès au domaine de Val-Duchesse. C'est la porte Saint-Anne.

Deux allées gracieusement incurvées s'amorcent à cette grille et entourent en pente douce un escarpement boisé que couronne un vieux mur tout empanaché de verdure.

A celui qui, par un clair matin, franchit cette porte et monte l'une des deux allées courbes débouchant sur l'esplanade voisine, un spectacle admirable est réservé.

Devant lui, à l'autre bout d'un verger à l'ancienne mode, se dresse la chapelle, la chapelle telle que la virent, dans sa solitude, la bonne duchesse Aleyde, femme de Henri III, duc de Brabant et l'illustre Saint-Thomas d'Aquin, en 1262, telle que l'avait vue avant eux huit ou dix générations de paysans d'Auderghem, l'antique petit oratoire qui s'y dressait déjà sous leurs yeux, clos depuis tant de siècles, et dont nos yeux à nous s'émerveillent des lignes, de la couleur, des proportions et des innombrables années.

Approchons-nous et détaillons, dans toute sa beauté, la vieille églisette si bien restaurée.

Voici de gauche à droite, la tour *intacte*, telle qu'elle s'éleva au XII^e siècle, avec ses fenêtres-ouïes géminées et ses colonnettes à chapiteau cubique rhénan.

Voici la nef, dont le mur est percée de trois étroites fenêtres, à l'aspect rébarbatif de meurtrières, la première étant *celle de l'époque* (XI^e siècle).

Voici le chœur, rétabli avec son chevet plat, sa « porte de paradis » et sa fenêtre cintrée, *anciennes toutes deux*.

Ces trois parties sont recouvertes de vieilles tuiles plates en terre-cuites patinées par le temps et qui sont du plus heureux effet.

Remarquons la maçonnerie abrupte, quasi barbare, de la nef et du chœur, leur cyclopéennes chaînes d'angle, en gros

moellons bruns de toutes dimensions, et leurs toitures refaites à 45 degrés.

Les églises romanes de la toute première époque sont, dans notre pays, d'une sévérité fort austère ou, pour mieux dire, d'une austérité fort sévère.

Celle-ci frappe par son extrême simplicité. C'est le pur sanctuaire roman, tel que l'ont conçu ses premiers bâtisseurs, à l'aube du XI^e siècle. tel que l'ont admiré et aimé les pauvres paysans qui, il y a neuf cents ans, saluèrent, les mains jointes, son avènement dans la vie.

D'aucuns regretteront peut-être son aspect romantique de naguère, avec les anachronismes dont les XVII^e et XX^e siècles l'avaient affligé. Libre à eux. Mais peu seront de leur avis et quand, d'ici à quelques années, le temps aura mis son harmonisante patine sur cette belle restitution, tout le monde sera d'accord pour en reconnaître le mérite et en louer la haute valeur artistique et archéologique.

* * *

Pénétrons maintenant dans le petit temple.

De l'entrée, le tableau est saisissant. Nous sommes dans un porche sombre, recouvert par une voûte en berceau.

Par une arcade basse, en plein cintre, ce portail ténébreux s'ouvre sur la nef, au plafond de chêne curieusement historié, au pavement de pierres inégales et massives.

Une clarté rare, pénétrant parcimonieusement par d'étroites fenêtres cintrées, à embrasures évasés, tombe sur ce pavement, qu'elle strie de larges raies blanches.

Les lignes, la couleur, le clair obscur, tout concourt à créer l'ambiance voulue.

On a l'intuition d'être transporté dans un vieux, très vieux temple roman, avec son demi-jour mystérieux, son caractère

grave et sa prenante poésie, qui entraîne vers la prière et force le genou à toucher les dalles. L'impression est profonde.

Que la tête se lève, que les yeux cherchent le chœur et l'autel, l'impression s'accroît.

Aux étroites fenêtres de la nef succèdent ici des baies plus larges et plus évasées ; le jour entre plus librement, opposant ses gerbes rayonnantes et ses couleurs claires aux teintes sombres, aux lueurs incertaines de l'église ; le maître-autel se détache vivement par dessus la balustrade ajourée de l'entrée, qu'encadrent si bien les deux petits autels latéraux.

Quelle douce harmonie de composition, de coloris et de dessin ! On s'attarde, on s'éloigne, on se rapproche, pour mieux saisir la scène dans tous ses détails. Les yeux sont à l'admiration, l'esprit à la méditation ?

.

Mais voici que tout-à-coup la vive irradiation d'un joyeux rayon de soleil resplendit à travers le petit vitrail de droite. Les ors, les cuivres, les tissus brodés lancent des éclairs jusqu'au fond de la nef.

Sur l'autel, la croix au Christ triomphant, toute illuminée, tend les bras à l'humaine misère ; à tous ceux qui souffrent et prient, elle promet la fin de leurs maux ; à tous ceux qu'éprouvent la dureté et l'amertume des temps présents et qui, malgré tout, gardent confiance et bon espoir, elle laisse entrevoir l'aurore radieuse : celle du glorieux relèvement de notre bien aimée Patrie !

* * *

Rendue à son état primitif, l'antique petite chapelle Sainte-Anne d'Auderghem ne pouvait manquer d'être également rendue à sa destination première.

Elle le fut avec toute la pompe, tout l'apparat de l'Eglise. Le vendredi 1^{er} Juin 1917, par une belle journée de printemps, se déroula, dans toutes les règles, la cérémonie de la bénédiction solennelle de l'humble petite chapelle rénovée.

Son Eminence le Cardinal Mercier, Archevêque de Malines, vint la présider en personne.

Le lendemain était célébrée la première messe, le premier office divin qu'à part la grande bénédiction de la veille, entendirent les vieux murs du vénérable édifice, après une interruption de près de soixante-quinze années.

Et depuis lors, rendues à sa destination première, la chapelle Sainte-Anne est honorée chaque dimanche et aux grandes fêtes de l'année par la célébration du Saint Sacrifice de la Messe.

Restituer en son premier état, dans toute sa sévère austérité primitive, un monument d'une telle ancienneté, c'était faire plus qu'œuvre pie, œuvre d'artiste épris d'archaïsme : c'était en quelque sorte faire œuvre nationale, car rarissime en Belgique et d'autant plus précieux sont les édifices *complets* de l'époque lointaine qui a précédé la grande floraison des églises romanes en nos contrées, au XI^e et au XII^e siècles.

Et augmenter d'une unité, si simple et si modeste fût-elle, le trésor monumental du pays, c'était certes faire bel et louable acte de civisme.

Rendons grâce à l'homme de goût qui a su l'accomplir, à M. Charles Dietrich, l'heureux propriétaire du château de Val-Duchesse et de la chapelle Sainte-Anne, l'antique église romane d'Auderghem, que je me permets de recommander de nouveau et grandement, Messieurs et chers Confrères, à l'honneur de votre visite.

VICTOR TAHON.

Bruxelles, décembre 1920.

Le retour de l'Agneau mystique en 1815.

Le 3 Juillet 1920, rentraient à Bruxelles les six volets du retable des van Eyck. Ce retour, aussi heureux qu'inespéré, rappelle celui de la partie centrale du polyptique qui avec tant d'autres tableaux et objets d'art se fit en la même ville, le 20 septembre 1815.

Résultat identique dans les deux cas, mais combien différentes les circonstances et les causes. Les volets installés depuis 1822 à Berlin, avaient dûment été acquis par le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, à l'amateur anglais Solly, qui lui-même les avait achetés à un brocanteur bruxellois Van Nieuwenhuysse, auquel les avait si malheureusement cédés la fabrique de la Cathédrale de St-Bavon.

Le traité de Versailles a ordonné la reddition de ces volets dans des termes qu'il importe de souligner.

« Art. 247, § 2. L'Allemagne s'engage à remettre à la Belgique par l'intermédiaire de la commission des réparations dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent traité *et afin de lui permettre de reconstituer deux grandes œuvres d'art* : 1° les volets du tryptique (sic) de l'Agneau Mystique, peint par les frères van Eyck, qui se trouvaient autrefois dans l'église St-Bavon, à Gand et qui sont actuellement au musée de Berlin ; 2° ... etc. »

Il n'est donc pas question, comme dans le paragraphe précédent où il s'agit de l'Université de Louvain, de rendre en

nombre égal, des objets correspondant à ceux qui furent « détruits par l'incendie mis par l'Allemagne ». Le motif de la remise de ces volets n'est pas indiqué, mais uniquement le but qu'on veut atteindre : « afin de permettre de reconstituer deux grandes œuvres d'art ».

Il en allait tout autrement en 1815.

Les Français, en effet, étaient arrivés chez nous en 1794, et avec eux leur agence dite « de commerce et d'approvisionnement pour l'extraction en pays conquis des objets de sciences, arts et agriculture ». Ils eurent bientôt fait de dépouiller églises, hôtels-de-ville, musées de leurs plus beaux chefs d'œuvre, et naturellement parmi les tableaux à emporter, devait figurer l'Agneau mystique des van Eyck. Notons en passant que seule la partie centrale avait été exigée par les envahisseurs. C'étaient les grandes figures de Dieu-le-Père, de la Vierge et de St-Jean-Baptiste, ainsi que le grand panneau de la zone inférieure représentant la scène de l'Adoration de l'Agneau. Il a été dit et répété que, grâce à l'intervention de l'évêque Fallot de Beaumont, la Cathédrale put demeurer en possession des huit volets servant de fermeture au tableau.

C'est une erreur, car cet évêque ne fut appelé au siège de Gand qu'en 1802, donc huit ans après l'événement. En 1794 le prince de Lobkowitz était encore évêque de Gand, mais s'était retiré à Munster, fuyant la révolution.

Les objets d'art et de science, comme le proclama Guillaume, roi des Pays-Bas, seront donc rendus à la Belgique « par suite de l'issue glorieuse de la dernière guerre ». Ce n'est pas un droit de conquête, mais un juste restitution faite à la Belgique dépossédée.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que déjà, avant que rien ne présageait la chute de Napoléon, des instances avaient été faites auprès du « Roi de France et de

Navarre », pour obtenir le retour à St-Bavon notamment, des tableaux qu'on y avait soustraits. Les archives de l'Évêché possèdent la minute de la supplique adressée à Napoléon par le XIX^e évêque de Gand, le prince Maurice de Broglie. Ce document porte la date du 4 juin 1814. L'évêque cite sept tableaux, mais dans cette énumération il se trompe parfois et sur le nom du peintre et sur le sujet représenté. C'est ainsi qu'il parle de la Descente de la Croix par Crayer, au lieu de Rombauts. Le tableau de Pourbus : « Jésus au milieu des Docteurs, » est désigné sous le titre de : « Le Conseil de Sang ». Il mentionne également deux œuvres qui jadis appartenaient à la Cathédrale, mais qui malheureusement ne furent jamais récupérées : « Job sur le fumier » par De Crayer, et un St-Sébastien attribué à Honthorst. Parmi les motifs que fait valoir Mgr de Broglie, signalons-en spécialement deux : ces tableaux « servaient d'instruction aux élèves dans l'art de la peinture » et encore « ils ne s'aperçoivent probablement pas dans les immenses musées de Votre Majesté, mais ils font la richesse et l'ornement d'une ville de province ».

Nous n'avons trouvé aucune réponse à cette lettre, mais nous le savons par ailleurs, elle demeura sans suite.

Rappelons aussi qu'après la victoire des Alliés sur la France, dès le 3 Août 1815, le Conseil municipal de Gand adressa un mémoire à S. M. le Roi des Pays-Bas Unis, prince d'Orange, Grand-Duc de Luxembourg, etc., « pour réclamer les objets d'art qui ont été enlevés à la ville de Gand en 1794, au commencement de la Révolution française, et ensuite transportés à Paris, où ils sont placés au Musée ».

Ce document fait ressortir l'injustice commise, et par conséquent les droits tout particuliers que la ville est en mesure de faire valoir en vue de cette restitution.

« C'est que, dit le mémoire, à l'acte de violence qui opéra

l'enlèvement, aucune sanction légale ne fut donnée, aucune autorité ne fut consultée, aucune indemnité ne fut offerte. C'est que du moins, dans quelques Etats d'Italie, et peut-être ailleurs, lorsque l'abus de la force y imposa des sacrifices de cette nature, si pénibles à l'amour-propre et à la gloire d'une nation, ils remplacèrent, ou étaient censés remplacer des prestations onéreuses ; ils étaient, en quelque sorte, le prix ostensible de la paix. Mais chez nous... ces sacrifices n'ont diminué aucune contribution, aucune réquisition, ils n'ont allégé ni adouci aucun des malheurs de la guerre et de la révolution ».

Nous n'avons pas à refaire après Piot, l'histoire du retour des tableaux restitués en 1815, ni à décrire avec lui l'enthousiasme que souleva dans certaines de nos villes ce grand fait artistique.

Un point plus spécial doit mériter notre attention ; nous avons à nous demander dans quel sens se fit la remise des œuvres d'art aux églises dépouillées par les Français et comment la Cathédrale St-Bavon notamment, rentra en possession de son immortel retable des Van Eyck.

Dès le 6 Octobre 1815, donc 15 jours après la rentrée des tableaux à Bruxelles, le roi Guillaume prenait un arrêté général, dont on connaît par Piot (1) les 4 articles. L'article 1^{er} était libellé comme suit : « Les tableaux qui se trouvaient dans les » églises qui sont encore destinées au culte, ou dans les éta- » blissements publics encore existans, seront déposés dans la » place qu'ils occupent et confiés aux gardiens de ces édifices, » à charge par eux de pourvoir à leur conservation et entre- » tien ».

L'arrêté ajoutait : « Il sera dressé acte par les autorités

(1) Piot. Rapport à M^r le Ministre de l'Intérieur sur les tableaux enlevés à la Belgique en 1794 et restitués en 1815-1883.

» locales de la remise et de la réception et de l'état de conservation de ces tableaux ».

S'il avait fallu s'en tenir aux termes stricts de l'arrêté, on aurait pu croire que le Roi ne consentait qu'un simple dépôt aux églises et établissements publics.

Heureusement le Commissaire général, chargé de l'Instruction publique et des sciences et arts, désigné par l'article 4 à l'effet « de pourvoir à l'exécution du présent arrêté », comprit autrement les choses. Il interpréta dans un sens tout différent les intentions de son souverain. Ce haut fonctionnaire se nommait Repelaer van Driel.

Dès le 24 novembre « les tableaux récupérés sur la France » et appartenant à cette province » (la Flandre Orientale), ce sont les termes du Commissaire général, étaient rentrés à Gand. (1) Ils étaient provisoirement logés à l'Académie Royale de Dessin. On en comptait douze ; ils provenaient de la Cathédrale St-Bavon de Gand, de l'église St-Martin à Alost, et de la collégiale Notre-Dame à Termonde.

Dans son arrêté, basé d'ailleurs sur ceux du Roi en date des 6 octobre et 25 novembre, le Commissaire général fait usage d'une terminologie nouvelle et pour bien se rendre compte de ses intentions, il convient de comparer entre eux les divers arrêtés pris pour chacune des provinces intéressées.

Le 1^{er} en date (22 Mars 1816) est destiné à la Flandre Occidentale. Les bénéficiaires en sont : l'Hôtel-de-ville de Bruges, l'église Notre-Dame de Bruges, l'église St-Nicolas de Dixmude, et l'Académie de Peinture, de Sculpture et d'Architecture à Bruges, mais ces divers établissements ne sont pas avantagés au même titre.

Le commissaire général décide qu'à l'Hôtel-de-ville et à

(1) P. CLAEYS. Mémorial de la ville de Gand 1792-1830 p. 327.

l'église Notre-Dame de Bruges, ainsi qu'à l'église de Dixmude, ces objets d'art seront « définitivement restitués », tandis que les deux tableaux de Memling et de van Eyck ne seront que « définitivement placés » à l'Académie (1). Le 3 Avril paraissent deux nouveaux arrêtés : ils concernent les provinces de Liège et de la Flandre Orientale. Le terme « définitivement » est abandonné, et l'article premier dans l'un et l'autre arrêté commence par ces mots : « Restitution des tableaux compris sous » les n^{os} suivans du susdit état sera faite aux églises suivantes... » (2)

L'article 2 de l'arrêté pour la Flandre Orientale a trait au tableau de Van Dyck : « le Christ en croix ». Il y est dit qu'il sera *placé* dans l'église principale de la ville de Termonde.

La distinction, on le voit, semble formelle : il y a restitution de tableaux, ou bien placement dans des églises ou édifices publics, et de là naît une conséquence que l'arrêté lui-même fera ressortir.

Quand l'œuvre est restituée à l'église, elle l'est « à charge par » eux (c. à d. par les gardiens de ces églises) de pourvoir à « leur conservation et entretien », tandis que lorsque le tableau est placé dans une église, alors la ville et les marguilliers sont tenus conjointement à pourvoir à son entretien et conservation.

Quant à la question de propriété résultant de la distinction établie, elle paraît tranchée par l'article 2 de l'arrêté concernant Liège. Nous citons :

« Art. 2. L'usage des tableaux compris sous les numéros » suivans du susdit état est accordé à la nouvelle Cathédrale, » l'église St-Paul à Liège, pour y être placés et confiés au

(1) Voir Pior op. cit. p. 407.

(2) Idem p. 411 et 413.

- » gardien de cette église, à charge pour la ville de Liège et les
- » marguilliers de cette église de pourvoir à leur conservation
- » et leur entretien, conformément aux intentions de S. M.
- » exprimées dans l'article 1^r de l'arrêté du 6 octobre 1815
- » n° 1168, 2^e série, *bien entendu que la nouvelle Cathédrale*
- » *n'en aura point la propriété, et que le Gouvernement pourra*
- » *les revendiquer et les reprendre à toujours, pour leur don-*
- » *ner une autre destination.* »

Voilà qui est précis et permet de juger quelle différence essentielle il existe, d'après le commissaire général, entre la restitution et le placement ou l'usage d'un tableau « récupéré sur la France ». Un dernier arrêté, en date du 13 Août 1816, fait restitution aux églises du Sablon et St^e-Catherine à Bruxelles, à l'église St-Pierre de Louvain, à l'église paroissiale de Saventhem. (1) Trois tableaux de Rubens et un de De Crayer sont *placés* au Musée de Bruxelles.

On le voit : c'est le même principe qui règle la répartition, tant pour les édifices du culte que pour les musées communaux.

On se rendra mieux encore compte du vrai sens à attacher aux termes « restituer » ou « restitution », par l'article 4 (ou 5) commun aux arrêtés que nous venons de citer, et conçu comme suit : « la restitution et déposition seront sous la condition que les dits tableaux ne pourront être aliénés sans l'autorisation du Gouvernement ».

Voilà bien une restriction faite au droit de propriété reconnue aux églises, ou établissements publics. L'Etat se réserve le pouvoir de s'opposer à la vente de ces tableaux ; mais le fait de vinculer ainsi un droit reconnu, ne prouve-t-il pas que la restitution doit s'entendre d'un retour réel et effectif au propriétaire légitime ? S'il s'était agi en 1816 d'un dépôt, dû à la

(1) Voir PLOT, *op. cit.*, p. 422.

bienveillance du Gouvernement, le commissaire général devait-il se mettre en peine d'en interdire la vente par les églises dépositaires ? Les lois générales en la matière suffisaient largement pour annuler toute vente faite en pareilles conditions.

Nous comprenons maintenant le motif des arguments dont se sert le chanoine Le Surre, pour justifier aux yeux du baron de Kevenberg, alors gouverneur de la Flandre Orientale, le méfait, au moins artistique, qu'il avait commis, en aliénant les six volets du retable. Ceux-ci évidemment n'entraient pas dans la catégorie des tableaux récupérés, mais ne pouvait-on pas prétendre qu'ils faisaient un tout avec la partie centrale, et que par conséquent les en séparer, c'était diminuer en notables proportions l'importance de l'œuvre ?

Le Surre doit s'être rendu compte de la valeur de l'objection, ou l'avoir prévue, si elle ne lui fut pas adressée, car nous le voyons dépenser un beau zèle — mais hélas ! combien inutile — pour prouver que « la composition des frères van Eyck, représentant *l'Agneau de l'Apocalypse*, était formée seulement de 4 tableaux » : ceux-là précisément que nous rendait Paris. « Aucun des objets peints sur les volets, affirme-t-il résolument, ne se rapporte à *l'Agneau de l'Apocalypse* ». (1)

* * *

Après le commissaire général, ce sera au gouverneur de la province chargé d'exécuter son arrêté du 3 Avril 1816, de reconnaître formellement le droit de propriété des églises auxquelles restitution a été ordonnée.

L'arrêté qu'il prend à son tour, date du 2 mai, et débute ainsi : « Article 1^{er}. Les tableaux dont la description et la propriété » sont relatés dans l'Etat annexé au présent arrêté, et qui sont

(1) Lettre au *Journal de Gand* n° 39, dimanche 8 Janvier 1818.

» aujourd'hui déposés à l'Académie Royale de dessin à Gand,
» seront restitués aux églises ci-après dénommées.

En même temps un comité avait été institué pour surveiller le placement des tableaux récupérés. En faisaient partie Schamp et Van Huffel, directeurs de l'Académie, deux artistes, à savoir Steyaert et De Cauwer, et de plus les maires des villes de Gand, Alost et Termonde.

Le maire de Gand était à cette époque le comte Ph. de Lens. Comment comprit-il sa mission ? Il est facile d'en juger par la lettre qu'il adressa, le 3 Mai 1816, à MM. les Marguilliers de la Cathédrale.

« C'est, leur écrit-il, avec la plus grande satisfaction que j'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation d'un arrêté que M. le Gouverneur de cette province a pris le 2 de ce mois, pour vous RESTITUER, d'après les intentions de S. M., les sept tableaux revenus de France et qui avaient été enlevés à votre église.

» Rien ne pouvait me flatter davantage, MM., que d'être chargé de l'exécution d'une disposition qui, en nous donnant une nouvelle preuve de la justice de notre auguste souverain, doit vous être également agréable, ainsi qu'à MM. les membres composant le clergé de l'Eglise cathédrale.

» Veuillez, je vous prie, MM., me faire connaître le jour auquel cette remise pourra vous être faite, afin que je sois à même de pouvoir satisfaire aux dispositions de cet arrêté.

J'ai l'honneur d'être, avec une considération distinguée, MM.,

Le Maire de la ville de Gand,
PH. C^{te} DE LENS.

Les marguilliers de St-Bavon s'empressèrent de témoigner leur « grande satisfaction pour la restitution et la remise des tableaux » et fixèrent date au mercredi suivant à 2 h^s.

On le voit : ministre, gouverneur, maire, tous ceux en un

mot qui sont chargés d'exécuter l'ordre du souverain, le comprennent dans le sens d'une véritable « restitution », et les intéressés l'entendent de même.

Le commissaire général avait en outre décidé qu'on dresserait « des procès-verbaux de la remise de chaque tableau aux églises susmentionnées ». L'original de ces procès-verbaux devait être déposé aux archives du gouvernement provincial. Heureuse mesure de précaution, qui nous a permis de retrouver ce précieux document dans les susdites archives. (1)

Le dix Mai à 3 heures se réunissent dans la salle du Musée de l'Académie, les membres de la commission pré-nommée (Steyaert seul était absent), auxquels se joignent le Maire de la ville, le C^{te} della Faille président de l'Académie, et deux marguilliers de la Cathédrale St-Bavon, à savoir le chanoine J. B. Lebègue et Jacques Liévin Haeck.

Lecture est faite tout d'abord de l'arrêté du Gouverneur, en suite de quoi « nous nous sommes fait, dit le rapport, représenter les tableaux à restituer à la dite Eglise cathédrale de St-Bavon ».

La liste est exactement dressée et l'erreur initiale, due peut-être à un « lapsus calami », est redressée. En effet, dans l'arrêté du commissaire général les panneaux représentant Dieu-le Père, la Vierge et St-Jean-Baptiste, étaient attribués non pas à van Eyck, mais à Van Dyck.

Les marguilliers déclarent accepter la double clause sous laquelle se fait la restitution : 1^o les tableaux ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du gouvernement ; 2^o le Maire de la ville « se réserve la faculté de pouvoir s'assurer par lui-

(1) Nous devons un sincère remerciement à M. Tonel, archiviste provincial, qui s'est mis si obligeamment à notre disposition pour découvrir ces pièces et nous les communiquer.

même chaque fois qu'il jugera convenir de l'état dans lequel se trouveront les tableaux restitués ».

Cette mission incombait aux maires en suite de l'arrêté du commissaire général ; de plus, ils avaient dû prendre l'engagement de transmettre à la fin de l'année un rapport sur l'état des tableaux restitués, ou replacés.

Le procès-verbal de remise fut signé par tous les membres présents et le Gouverneur en fit l'expédition au commissaire général, le 30 Juillet 1816, avec ceux qui concernaient les villes d'Alost et de Termonde. Il y joignit la copie d'une circulaire destinée à faciliter l'accès de ces œuvres d'art aux jeunes artistes, dans un but d'étude.

Une fois de plus il convient de souligner le terme dont se sert le Gouverneur de la Province, et que reprendra le commissaire général dans sa réponse du 17 août. Cette circulaire était adressée « aux marguilliers des églises *propriétaires* de ces monuments ». (1) Mais comme ce dernier mot prêtait à équivoque, le commissaire général le remplaça par celui de tableaux. Les églises sont donc reconnues dans ce double document comme les « propriétaires » des tableaux récupérés en France.

Aussi, dès le 22 mai, c. à d. 12 jours après la remise, les marguilliers de S^t-Bavon peuvent se convaincre de leur droit de propriété, car la lettre que voici, reçue à cette date, leur en rappelle la première conséquence :

« Messieurs,

» Le transport de Bruxelles à Gand des objets d'art rendus à cette province, ayant donné lieu à une dépense de quatre

(1) Le roi Guillaume, dans son arrêté du 6 Octobre 1815, avait parlé de « monuments des arts ».

cents francs, j'ai l'honneur de vous prévenir, que conformément à une décision de Son Exc. le commissaire-général de l'instruction publique, des sciences et des arts, M. le conseiller d'Etat gouverneur de la Province a fixé à cent-cinquante la cote part de la fabrique de l'église Cathédrale dans les dits frais, que je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire payer au sieur François Tulpinck, batelier, ou à son fondé de pouvoir.

» J'ai l'honneur, etc.

» Pour le Maire absent,

» LE PREMIER ADJOINT. »

Il faut croire que les Maires s'acquittèrent consciencieusement de leur surveillance, et que leurs rapports furent unanimement satisfaisants sur l'état de conservation des tableaux, car le 6 mai 1828, donc une douzaine d'années après les remises, une résolution « resolutie », (la pièce cette fois est rédigée en flamand), est adressée de La Haye aux gouverneurs de Brabant, Limbourg, Liège, Flandre Orientale et Occidentale, Hainaut et Anvers, pour les dispenser dorénavant de l'envoi du rapport annuel sur l'état des tableaux, « mits zij »
» steeds een waakzaam oog op de gemelde kunstwerken blij-
» ven houden.

Malgré cette concession, le Gouverneur de la Flandre Orientale s'en tint encore en 1829 à l'observation de la règle générale, et nous avons retrouvé, dans les archives provinciales, la minute des rapports pour Gand, Alost et Termonde.

Piot dans le rapport qu'il adressa le 2 Octobre 1882 à M. le Ministre de l'intérieur, s'est donc trompé, quand il écrit :

« Quant aux inspections des objets d'art déposés dans les » établissements publics et les églises, ordonnées par les dis-
» positions du roi Guillaume I^{er}, elles furent insensiblement
» oubliées, soit par suite du désir de ne pas contrarier les con-

» seils de fabrique et les administrations, soit par négligence
» ou une trop grande confiance dans la mise à exécution de
» l'arrêté royal du 10 Août 1824 concernant les églises. Rien
» ne se fit : les arrêtés du Roi et du commissaire de l'instruc-
» tion publique ne reçurent pas d'exécution entière et régu-
» lière dans la plupart de nos provinces en ce qui concerne les
» inspections ». (1)

Rien n'est moins exact, car si Piot avait eu connaissance de la « résolution » du 6 mai 1828, il y aurait vu au contraire que jusqu'à cette date l'exécution des arrêtés était aussi « entière que régulière ». En effet, voici les considérants qu'on fit valoir pour justifier la dispense accordée :

« Gelet op de verslagen welke dien ten gevolge sedert het
» jaar 1816 en laatstelijk in dit loopend jaar door de respec-
» tive voorn. Heeren Gouverneurs zijn gedaan » : donc inspec-
tion tout à fait régulière depuis le début jusqu'à l'année cou-
rante 1828.

« Overwegende dat uit gemelde verslagen genoegzaam
» blijkt dat in voornoemde Provincie bij voortduring behoor-
» lijk zorg wordt gedragen voor de goede bewaring der schil-
» derijen welke in 1815 terug zijn bekomen uit Frankrijk, en
» dat er geen reden bestaat om te vermoeden dat de lokale
» autoriteiten in het vervolg niet op die zelfde wijze voor deze
» schilderijen zouden blijven waken ».

Il eut été difficile de dire plus clairement que les arrêtés avaient reçu « entière » exécution, et que les Gouverneurs avaient rempli avec zèle la mission qui leur incombait. Il ne peut donc être ici question, comme l'insinue Piot, de complaisance coupable, de négligence ou de confiance mal placée.

En 1847, il est vrai, le ministre de l'Intérieur Tesch rappelle

(1) Piot, op cit. p. 84.

aux Gouverneurs l'inspection dont ils sont chargés, et s'informe du motif pour lequel les rapports ne lui sont plus envoyés. Le Gouverneur de la Flandre Orientale répond que l'ordonnance a été fidèlement suivie jusqu'en 1830 ; à preuve les rapports de 1829 dont il fait une nouvelle expédition. Mais oubliant la dispense accordée, il ajoute que la mesure jadis en vigueur, pourrait être utilement reprise.

Des documents que nous venons de rappeler et que nous insérons comme annexe à la suite de notre travail, il ressort, ce nous semble, en pleine évidence, que si le Roi des Pays-Bas s'est servi au début du mot « déposer », qui pouvait donner lieu à controverse, tous ceux qui ont eu à se charger de l'exécution de son arrêté donné à Laeken, le 6 Octobre de l'an 1815, n'ont pas hésité à interpréter les intentions royales dans le sens d'une restitution formelle et précise. Ils ont donc dans la suite et à maintes reprises, déclaré la Cathédrale de S^t-Bavon « propriétaire » des panneaux de « l'Agneau mystique » récupérés sur la France.

* * *

L'intégrale reconstitution du merveilleux retable dans l'historique et séculaire chapelle de Josse Vyd, fut un fait accompli le Samedi 6 Novembre 1920, grâce au dévouement éclairé et l'habileté professionnelle de MM. Franz, Charles et Henri Coppejans de Gand. Mais il faut y insister : ce grand événement artistique a réclamé de la part de nos braves soldats, cette intrépide valeur qui a permis d'exiger les volets de Berlin, non comme une rançon imposée par la conquête, mais comme le fruit de la victoire la mieux méritée. Nous le devons ensuite à la fine diplomatie du ministre d'Etat, M. J. Van den Heuvel, qui si adroitement fit entrer, dans le traité de Versailles, la

clause de la remise des volets de van Eyck. Nous le devons enfin à la largeur de vues de M. Destrée, ministre des Sciences et des Arts, qui, s'élevant bien au-dessus de toute compromission et compétition, voulut uniquement s'inspirer par ce qu'il disait à bon droit être le vœu des donateurs aussi bien que celui des artistes de « l'Agneau mystique ».

ANNEXES.

I. — *Lettre de l'Evêque de Gand, Prince de Broglie, réclamant les tableaux enlevés à la Cathédrale par les Armées françaises.*

A SA MAJESTÉ TRÈS CHRÉTIENNE, LE ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

SIRE,

Expose avec le plus profond respect le Prince de Broglie, Evêque du diocèse de Gand, département de l'Escaut, ancienne Belgique, qu'après que les armées de la soi-disante République française eussent envahi ce pays en 1794, il parut à leur suite soit des commissaires soit des représentans du peuple, qui, non contents d'enlever aux peuples occupés sous le nom de liberté tout ce qui était à leur bienséance pour leur usage et pour celui de leurs armées, s'attachèrent encore à s'emparer des objets de beaux-arts qu'ils rencontraient soit dans les lieux saints soit dans les profanes, qu'ils firent transporter à Paris, pour enrichir cette ville des dépouilles de tous les peuples, où pénétraient leurs armes.

C'est par suite, Sire, de mesures aussi extraordinaires que l'église de Saint-Savon à Gand cathédrale de mon diocèse s'est vue dépouillée au grand regret des diocésains de plusieurs tableaux qui faisaient en partie son ornement, qui lui attiraient la visite des Etrangers ; qui

servaient même d'instruction aux élèves dans l'art de la peinture, et qui consistent dans les pièces suivantes :

1^o la descente de la croix, par Crayer.

2^o Saint-Sébastien percé de flèches, par un inconnu, mais attribué à Honthorst.

3^o Le Conseil de sang, par Pourbus.

4^o Job sur le fumier, par G. De Crayer.

5^o L'adoration de l'agneau, par Van Ecyk, dit Jean de Bruges, inventeur de la peinture à l'huile.

6^o Saint-Bavon, le patron de ma Cathédrale, renonçant aux vanités du monde, par Rubens.

7^o Les apôtres Saint-Pierre et Paul, par Otto Venius.

Ce sont là, Sire, les pièces d'art, enlevées à ma Cathédrale, qui faisaient d'ancienneté partie de ses propriétés ; dont tous mes diocésains déplorent encore la perte ; qui ne s'aperçoivent probablement pas dans les immenses musées de Votre Majesté, mais qui font la richesse et l'ornement d'une ville de province.

Le titre sous lequel ces tableaux se trouvent à Paris, n'est certainement pas un de ceux, que peut accueillir un grand prince, tel que Votre Majesté, que la Providence semble avoir conservé soigneusement, pour réparer tous les torts commis dans des tems d'iniquité et de délire, qui probablement, Sire, sont encore présents à votre souvenir.

Fort de ces moyens, le suppliant prend son très humble recours vers la justice et la bienveillance de Votre Majesté.

Afin que son bon plaisir soit de consentir à ce que les tableaux ci-dessus individués soient restitués à ma cathédrale et de donner en conséquence les ordres nécessaires aux directeurs des musées ou autres dépôts de tableaux à Paris, de les laisser suivre sans opposition, à ceux que le suppliant pourrait commettre, pour les recevoir, après avoir obtenu de Votre Majesté une disposition favorable sur la présente supplique.

Daignez, Sire, agréer les témoignages du plus profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

De Votre Majesté

LE TRÈS HUMBLE ET TRÈS OBÉISSANT
SERVITEUR.

Gand, le 4 Juin, 1814.

(Archives de l'Evêché).

II. *Mémoire adressé à Sa Majesté par le Conseil municipal de Gand.*

A S. M. LE ROI DES PAYS-BAS UNIS, PRINCE D'ORANGE,
GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC.

SIRE,

Vos fidèles sujets, membres du Conseil municipal de la ville de Gand, portent avec la plus respectueuse confiance leurs réclamations au pied du trône de Votre Majesté, afin que par sa puissante intervention les tableaux et objets d'art qui furent arbitrairement enlevés lors de la deuxième irruption des Français en 1791, soient redemandés et restitués.

Loin de nous, Sire, la pensée de vouloir, par des prétentions intempestives, prescrire des mesures et une marche quelconque à la Sagesse et aux principes de justice et de modération qui dirigent les hautes puissances alliées, c'est d'elles seules probablement, de concert avec Sa Majesté très chrétienne, qu'émaneront les résolutions que l'Europe attend sur cet objet : il serait inconsidéré, blâmable même, d'en prédire l'issue, il doit être permis de l'espérer.

Mais qu'il soit surtout permis, Sire, d'exprimer pourquoi les villes et communes de la Belgique, comme aussi les palais doma-

niaux de vos illustres ayeux, en Hollande, ont des droits plus particuliers à cette restitution.

C'est qu'à l'acte de violence qui opéra l'enlèvement, aucune sanction légale ne fut donnée, aucune autorité ne fut consultée, aucune indemnité ne fut offerte.

C'est que du moins, dans quelques Etats d'Italie, et peut-être ailleurs, lorsque l'abus de la force y imposa des sacrifices de cette nature, si pénibles à l'amour propre et à la gloire d'une nation, ils remplacèrent ou étaient censés remplacer des prestations onéreuses ; ils étaient, en quelque sorte, le prix ostensible de la paix.

Mais chez nous, Sire, et dans les provinces septentrionales de Votre Majesté, ces sacrifices n'ont diminué aucune contribution, aucune réquisition, ils n'ont allégé ni adouci aucun des malheurs de la guerre et de la révolution.

C'est dans l'esprit même de l'exposé de ces faits dont la vérité est incontestable, que le conseil municipal adresse à Votre Majesté sa réclamation.

Il en résulte que, quand même il pourrait entrer dans les grandes vues des hautes Puissances alliées de donner une seconde fois l'essor à leur magnanimité, en disposant en faveur de la France de quelques monuments enlevés dans d'autres Etats, il milite en notre faveur une exception particulière que l'équité la plus entière et d'accord avec tout ce que prescrit la plus sévère délicatesse, pourra toujours faire valoir.

Daignez Sire, etc.

Gand, le 3 Août 1815.

*(Extrait du procès-verbal de la séance extraord. du
Conseil municipal du 3 Août 1815).*

III. *Arrêté royal de 1815, prescrivant la remise aux églises des tableaux récupérés en France.*

(Cette pièce a déjà été publiée par PIOT. Op. cit. p. 364).

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc. etc.

Voulant pourvoir à la destination des objets d'art et de sciences qui, par suite de l'issue glorieuse de la dernière guerre, sont rendus à notre Royaume,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les tableaux qui se trouvaient dans les églises qui sont encore destinées au culte, ou dans les établissements publics encore existans, seront déposés dans la place, qu'ils occupaient et confiés aux gardiens de ces édifices, à charge par eux de pourvoir à leur conservation et entretien. Il sera dressé acte par les autorités locales de la remise et de la réception et de l'état de conservation de ces tableaux.

Art. 2.

La surveillance de ces monuments des arts et de leur entretien, sera désormais confiée à notre commissaire général pour l'instruction publique et les sciences et les arts.

Art. 3

Nous nous réservons de fixer la destination ultérieure de tous les autres tableaux ou objets de sciences et arts dont il n'est pas fait mention au présent arrêté ou qui, en raison de la suppression ou de la destruction des établissements qui les renfermaient, ne peuvent y être replacés.

Art. 4.

Notre commissaire général, chargé de l'Instruction publique et des sciences et arts, est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 octobre de l'an 1815 et de notre règne le deuxième.

(Signé) GUILLAUME.

Par le Roi :

(signé) A. R. FALCK.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de la secrétairerie d'Etat,

(signé) L. VAN GOBBELLE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire au département,

de l'instruction, des arts et des sciences,

(signé) L. DE GEER,

Voor copie conforme :

De directeur van het kabinet des Konings,

(get.) ALEWIJN.

Voor eensluitend afschrift :

De Secretaris generaal van binnenlandsche zaken,

ARN. HENIN.

IV. *Arrêté du Commissaire général pour l'Instruction... etc.,
en exécution de l'arrêté royal de 1815.*

La Haye, le 3 avril 1816.

J'ai l'honneur de vous adresser un arrêté que j'ai pris sur la destination des tableaux récupérés sur la France et appartenant à la Province de la Flandre orientale, accompagné d'un Etat de ces tableaux indiquant les Eglises où ils seront placés.

Par le même arrêté j'ai mis à la disposition de M. le Gouverneur de Hainaut le tableau appartenant à la Cathédrale de Tournay ; je l'ai prévenu de cette mesure.

Comme les dispositions de cet arrêté sont basées sur les arrêtés de S. M. du 6 octobre 1815 n° 1168 2^e série et du 25 novembre 1815

n° 77, je suis convaincu, que les soins et le zèle, que vous mettrez à leur exécution, termineront cette affaire conformément aux intentions de S. M. et à la satisfaction des habitants.

Le Commissaire Général de l'instruction,
des arts et des sciences
REPELAER VAN DRIEL.

A M. le Gouverneur
de la Province de la Flandre Orientale.

(*Archives de la Province*).

(L'arrêté qui suit, a été publié par Piot *Op. cit.* p. 413).

Le Commissaire-général pour l'instruction, les arts et les sciences,

Vu les arrêtés de S. M. en date du 6 octobre 1815, n° 1168, 2^e série, et du 25 novembre 1815, n° 77.

Vu les considérations de M. le Gouverneur de la province de la Flandre orientale relatives aux tableaux jadis enlevés de la province de la Flandre orientale et récupérés sur la France, en date du 12 janvier 1816, N° 591 et 1091, et du 26 mars 1816, n° 116 ;

Vu l'état spécial de ces tableaux joint au présent arrêté :

Arrête :

Art. 1^{er}. Restitution des tableaux compris sous les numéros suivants du susdit état sera faite aux églises suivantes, pour y être remplacés et confiés aux gardiens de ces églises, à charge par eux de pourvoir à leur conservation et entretien, conformément à l'art. 1^{er} de l'arrêté du S. M. du 6 octobre 1815, n° 1168, 2^e série :

A l'église de Saint-Bavon, à Gand :

N^{os} 1, 2, 3, Dieu le Père, la Vierge et saint Jean-Baptiste peints par Van Dyck.

N° 4. L'Adoration de l'agneau ; peint par Van Eyck.

N° 5. L'Enfant Jésus au milieu des docteurs ; peint par Pourbus.

N° 6. La Résurrection de Lazare ; peint par Otto Venius.

N° 7. Un tableau, représentant d'un côté un Evêque et de l'autre saint Paul ; peint par Otto Venius.

N° 8. La Descente de la croix ; peint par Rombauts.

A l'église paroissiale d'Alost :

N° 9. Saint Roch ayant à ses pieds un groupe de pestiférés ; par Rubens.

N° 10. Saint Roch consolé par un ange ; peint par Rubens.

N° 11. Saint Roch nourri par son chien ; peint par Rubens.

Art. 2. Le tableau :

N° 12. Le Chrusifiement de Jésus ; peint par Van Dyck sera placé dans l'église principale de la ville de Termonde, à charge par la ville de Termonde, et les marguilliers de cette église de pourvoir à sa conservation et son entretien.

Art. 3. Seront dressés des procès-verbaux de la remise de chaque tableau aux églises susmentionnées, qui seront aussi signés par ceux qui seront chargés de recevoir les tableaux.

Expédition de ces procès-verbaux sera faite au commissaire-général pour l'instruction, les arts et les sciences, et à MM. les maires des villes de Gand, d'Alost et de Termonde pour ce qui les concerne, ainsi qu'aux intéressés. Les originaux resteront déposés aux archives du gouvernement de la province de la Flandre orientale.

Art. 4. La restitution et déposition seront sous la condition (et dont mention sera faite dans les procès-verbaux, art. 3) que les dits tableaux ne pourront être aliénés sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 5. M. le gouverneur de la Flandre orientale nommera une commission spéciale d'artistes pour surveiller, concurremment avec

MM. les maires des villes susdites le placement de chacun de ces tableaux, selon la teneur des articles 1 et 2 de cet arrêté.

Art. 6. MM. les maires des villes de Gand, d'Alost et de Termonde veilleront à ce que ces objets d'art soient conservés et soignés par les directions des locaux où ils seront placés.

Art. 7. Ils feront annuellement à M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale un rapport de l'état où ses tableaux se trouvent, lequel rapport sera transmis par M. le gouverneur au commissaire-général de l'instruction, des arts et des sciences.

Art. 8. Le tableau représentant le Purgatoire, peint par Rubens, appartenant à l'église cathédrale de Tournay, d'où il a été enlevé, ayant été dirigé sur la ville de Gand, et y déballé le 26 décembre 1815, sera mis à la disposition de M. le gouverneur de la Province de Hainaut, pour le faire replacer dans la dite église.

Art. 9. M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 3 avril 1816.

Le Commissaire général susdit,

(get.) REPELAER VAN DRIEL.

Overeenkomstig het oorspronkelijke ;

De Secretaris generaal van binnenlandsche zaken,

P. F. HUBRECHT.

*V. Arrêté du Gouverneur de la Flandre Orientales ordonnant
la remise des tableaux.*

du 2 May, 1816.

enregistré au Reg. aux arrêtés Zit. A. n° 159, f° 58 & 59 V° & R°.

• Le Conseiller d'Etat, Gouvern. Général.

Vu l'arrêté de S E. le Commissaire Général de l'instruction, des sciences et des arts en date du 3 du courant relative à la destination

des tableaux récupérés sur la France et appartenant à cette province, ensemble les décrets de S.M. des 6 8bre et 25 nov. derniers,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les tableaux dont la description et la propriété sont relatées dans l'Etat annexé au présent arrêté, et qui sont aujourd'hui déposés à l'Académie Royale de dessin à Gand, seront restitués aux églises ci-après dénommées savoir :

à l'Eglise de Saint Bavon à Gand,

N^o 1, 2, 3 les trois tableaux représentant Dieu le Père, la Vierge et St. Jean Baptiste, peints par I. Van Eyck, n^o 4 l'adoration de l'agneau peint par Van Eyck.

N^o 5. L'Enfant Jésus au milieu des docteurs, peint par François Pourbus.

N^o 6. La résurrection de Lazare par Otto Venius.

N^o 7. Le volet d'un tableau sur bois représentant d'un côté un Evêque et de l'autre l'image de St. Paul par Otto Venius.

N^o 8. La descente de la croix, peint par Theodore Rombauts.

à l'Eglise paroissiale d'Alost.

N^o 9. St. Roch ayant à ses pieds un groupe de pestiférés, peint par Rubens.

N^o 10. St. Roch consolé par l'ange, peint par Rubens.

N^o 11. St. Roch nourri par son chien, peint par Rubens.

Art. 2.

Le tableau représentant le Seigneur crucifié, la Vierge et St. François, peint par Antoine Van Dyck sera placé dans l'Eglise principale de la ville de Termonde conformément à l'arrêté précité du commissaire général de l'instruction, des sciences et des arts ;

la ville de Termonde et les marguilliers de la dite église sont respectivement chargés de pourvoir à la conservation et à l'entretien du tableau.

Art. 3.

Une commission composée de MM. I. Schamp et Van Huffel Directeurs de l'Académie Royale de dessin et Steyaert et de Cauwer artistes, sont chargés de surveiller, concurremment avec les maires des villes de Gand, Alost et Termonde, le placement des tableaux repris aux deux articles qui précèdent.

Art. 4.

Il fera dressé procès-verbal de la remise des dits tableaux aux églises susmentionnées. Ces procès-verbaux seront signés par le maire de la ville à laquelle les tableaux sont rendus et par les personnes respectivement chargées d'en faire la remise et de les recevoir.

L'original de chaque procès-verbal nous sera adressé immédiatement pour être déposé aux archives du Gouvernement de la province. Des expéditions en seront par nous adressées à S. E. le Commissaire général de l'Instruction, des sciences et des arts ainsi qu'aux maires des villes de Gand, Alost et Termonde, chacun pour ce qui lui concerne et finalement aux marguilliers des églises intéressées.

Art. 5.

Les restitutions autorisées par le présent arrêté se feront sous la condition expresse que les rendus tableaux ne pourront jamais être aliénés sans l'autorisation du gouverneur et il sera fait mention de cette clause particulière dans les procès-verbaux mentionnés à l'article précédent.

Art. 6.

MM. les maires des villes de Gand, Alost, et Termonde veilleront à la conservation et à l'entretien de ces objets d'art. concurremment avec la direction des Eglises où ils seront déposés.

Art. 7.

Les maires des villes susmentionnées nous feront un rapport à la fin de chaque année de l'état dans lequel ces tableaux se trouvent, pour être par nous transmis à S. E. le Commissaire général de l'instruction des sciences et des arts.

Art. 8.

Le tableau représentant le purgatoire, peint par Rubens, appartenant à l'église cathédrale de Tournay, sera conservé à la disposition du gouvernement de la province du Hainaut.

Art. 9.

Des expéditions du présent arrêté seront envoyées à MM. les Sous-Intendants des 1^r et 2^e arrond., à MM. les maires de Gand, Alost et Termonde, à la direction de l'Académie Royale de dessin à Gand ainsi qu'à chacun des membres de la commission nommée par l'art. 3 et finalement à MM. les marguilliers des trois églises susnommées.
(*Archives de la province*).

VI. *Procès-verbal de la remise des 8 tableaux à la
Cathédrale St. Bavon.*

Gand, le 10 mai 1816.

A. M. le Conseiller d'Etat, Gouverneur de la Flandre
orientale, Commandeur de l'Ordre de Belgique.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser conformément à votre Arrêté du 2 courant, le procès-verbal de la remise des huit tableaux restitués à l'Eglise Cathédrale de St. Bavon, qui a eu lieu aujourd'hui à trois heures de relevée.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect

Monsieur le Gouverneur,

Votre humble et très obéissant serviteur,

Le Maire de la ville de Gand,

CH. CTE. DELENS.

Gouvernement de la Province de la Flandre Orientale.

Extrait du Registre aux Arrêtés du Gouvernement
de la Flandre Orientale.

Le conseiller d'Etat, Gouverneur de la Flandre Orientale.

Vu l'arrêté de S. E. le Commissaire Général de l'instruction des Sciences et des Arts en date du 3 courant relativement à la destination des tableaux récupérés sur la France et appartenant à cette province ensemble les décrets de S. M. des 6 8bre et 25 9bre derniers.

Arrête ce qui suit :

Article 1.

Les tableaux dont les descriptions et la propriété sont relatées dans l'état annexé au présent Arrêté et qui sont aujourd'hui déposés à l'Académie Royale de dessin à Gand, seront restitués aux Eglises ci-après dénommés savoir :

A l'Eglise de St. Bavon à Gand.

N° 1, 2, 3 les trois tableaux représentant Dieu le Père, la Vierge et St. Jean Baptiste, peints par I. Van Eyck, n° 4 Adoration de l'Agneau peint par Van Eyck.

N° 5. L'Enfant Jésus au milieu des docteurs, peint par François Pourbus.

N° 6. La Résurrection de St Lazare par Otto Venius.

N° 7. Le volet d'un tableau sur bois représentant d'un côté un Evêque et de l'autre l'image de St. Paul, peint par Otto Venjus.

N° 8. La descente de la croix. peint par Théodore Rombauts.

A l'Eglise paroissiale d'Alost.

N° 9 St. Roch ayant à ses pieds un groupe de pestiférés, peint par Rubens

N° 10. St. Roch consolé par l'Ange, peint par Rubens.

N° 11. St. Roch nourri par son chien, peint par Rubens.

Art 2.

Le tableau représentant le Seigneur crucifié, la Vierge et St. François peint par Antoine Van Dyck sera placé dans l'Eglise principale de la ville de Termonde, conformément à l'arrêté précité du Commissaire Général de l'Instruction, des sciences et des arts ; la ville de Termonde et les marguilliers de ladite Eglise sont respectivement chargés de pourvoir à la conservation et à l'entretien de ce tableau.

Art. 3.

Une commission composée de MM. I. Schamp et Van Huffel, Directeurs de l'Académie Royale de dessin, Steyaert et De Cauwer, artistes, sont chargés de surveiller concurremment avec les maires des Villes de Gand, Alost et Termonde le placement des tableaux repris aux deux articles qui précèdent.

Art. 4.

Il sera dressé procès-verbal de la remise des dits tableaux aux Eglises susmentionnées.

Ces procès-verbaux seront signés par le maire de la ville à laquelle les tableaux seront rendus et par les personnes respectivement chargées d'en faire la remise et de les recevoir.

L'original de chaque procès-verbal nous sera adressé immédiatement pour être déposé aux Archives du Gouvernement de la province. Des expéditions en seront par nous adressées à S. E. le com-

missaire général de l'instruction, des sciences et des arts, ainsi qu'aux Maires des villes de Gand, Alost et Termonde chacun pour ce qui le concerne et finalement aux Marguilliers des Eglises intéressées.

Art. 5.

Les restitutions autorisées par le présent arrêté se feront sous la condition expresse que les tableaux rendus ne pourront jamais être aliénés sans l'autorisation du gouvernement et il sera fait mention de cette clause particulière dans les procès-verbaux mentionnés à l'art. précédent.

Art. 6.

Messieurs les Maires des villes de Gand, Alost et Termonde veilleront à la conservation et à l'entretien de ces objets d'arts, concurremment avec la Direction des Eglises où ils seront déposés.

Art. 7.

Les Maires des villes susnommés nous feront un rapport à la fin de chaque année de l'Etat dans lequel ces tableaux se trouvent pour être par nous transmis à S. E. le commissaire général de l'instruction, des sciences et des arts.

Art. 8.

Le tableau représentant le purgatoire peint par Rubens appartenant à l'église Cathédrale de Tournay sera conservé à la disposition du Gouvernement de la province du Hainaut.

Art. 9.

Des expéditions du présent arrêté seront envoyées à MM. les sous-Intendants des 1^{er} et 3^{me} arrondissement, à MM. les Maires de Gand, Alost et Termonde, à la direction de l'Académie Royale de dessin à Gand ainsi qu'à chacun des membres de la commission

nommée par l'art. 3 et finalement à MM. les Marguilliers des trois Eglises susnommées.

Fait à Gand le 2 May 1816.

(signé) DE CONINCK.

Pour expédition conforme
pour le Secrétaire Général du gouvernement de la province

(signé) DE CONINCK.

L'An Mil huit cent seize le dix Mai à trois heures après-midi.

Nous, Maire de la ville de Gand, Chambellan de S. M. le Roi des Pays-Bas, membre de la 1^e Chambre des États Généraux, membre de l'ordre équestre de la province de la Flandre orientale, ensuite de l'Arrêté qui précède, nous sommes transporté à l'Académie Royale de Dessin dans la salle du Musée où nous avons trouvé réunis MM. le Comte Dellafaille président de l'Académie Royale de dessin, I. B. Lebègue, chanoine et Jacques Liévin Haeck, Marguilliers de l'Eglise Cathédrale de St Bavon, I. Schamp et Van Huffel, Directeurs de l'Académie Royale de dessin et De Cauwer artiste, nommés par le dit arrêté pour surveiller le placement des tableaux.

Lecture ayant été faite de l'arrêté ci-dessus transcrit, nous nous sommes fait représenter les tableaux à restituer à la dite Eglise Cathédrale de St Bavon et qui sont

le n^o 1 représentant Dieu le Père

n^o 2 la Ste Vierge

n^o 3 St Jean Baptiste

n^o 4 L'adoration de l'Agneau

ces quatre tableaux peints par Van Eyck.

n^o 5 L'Enfant Jésus au milieu des docteurs, peint par François Pourbus.

n° 6 La résurrection de St Lazare, peint par Otto Venius.

n° 7 Le volet d'un tableau peint sur bois représentant d'un côté un Evêque de l'autre l'image de St Paul, peint par Otto Venius.

n° 8 La descente de la croix, peint par Théodore Rombauts.

Ayant fait connaître à MM. les Marguilliers susdits les conditions sous lesquelles la présente restitution a lieu et notamment celles que conformément à l'article 5 du susdit arrêté, les tableaux rendus ne pourront jamais être aliénés sans l'autorisation du Gouvernement et que pour se conformer à l'article 7 du dit arrêté le Maire se réserve la faculté de pouvoir s'assurer par lui-même chaque fois qu'il le jugera convenir de l'état dans lequel se retrouveront les tableaux restitués, avons de suite procédé à la remise des huit tableaux dont la description précède à Messieurs les Marguilliers susdits qui ont déclaré les avoir acceptés, promettant de se conformer à toutes les conditions prescrites par l'arrêté de Mr le conseiller d'Etat Gouverneur de la province, ainsi qu'à celles mentionnées dans le présent procès-verbal qui a été clos les jour, mois et an que dessus et signé par nous Maire et par MM. le Comte Dellafaille, président de l'Académie Royale de Dessin, I. B. Lebègue, chanoine et Jacques Liévin Haeck, Marguilliers de l'Eglise Cathédrale de St Bavon, I. Schamp et Van Huffel, Directeurs de l'Académie Royale de dessin et De Cauwer.

CH. C^{te} DELENS.

LE COMTE DELAFAILLE.

J. B. LEBEGUE, chan.

J. L. HAECK.

I. SCHAMP.

F. VAN HUFFEL.

J. DE CAUWER.

(Archives de la Province).

VIII. *Lettre d'envoi des procès-verbaux de restitution
par le Gouverneur au Commissaire-général.*

30 juillet 1816.

A S. E. le commissaire général pour l'instruction,
les arts et les sciences.

J'ai l'honneur d'adresser à S. E. conformément aux dispositions de son arrêté du 3 avril dernier, les ampliations des procès-verbaux constatant la restitution aux églises y respectivement dénommées des tableaux récupérés sur la France. J'accompagne cet envoi d'une copie de l'arrêté que j'ai pris en conséquence le 2 mai et j'ai la satisfaction d'annoncer à votre Ex. que cette opération s'est effectuée avec tout le succès désirable.

Je dois des éloges aux soins particuliers que les membres de l'Académie Royale de dessin à Gand et de la commission nommée par mon dit arrêté ont donnés à cette opération.

Je viens d'adresser aux marguilliers des églises propriétaires de ces monuments la circulaire également ci-jointe par copie pour les inviter à accorder aux jeunes artistes qui le désirent un libre accès dans les chapelles où les tableaux sont placés, afin qu'ils puissent examiner de près les procédés de peinture qu'ils se proposent de prendre pour modèle.

Je suis, etc.

(*Archives de la Province*).

VIII. *Réponse du Commissaire général à la lettre précédente.*

La Haye, ce 17 Août, 1816.

J'ai reçu avec votre dépêche du 30 juillet dernier N° 309, l'expédition de votre arrêté du 2 Mai 1816, au sujet de l'exécution de mon arrêté du 3 Avril précédent, relativement à la destination des

tableaux récupérés sur la France, accompagné tant des Procès-verbaux, qui en constatent l'exécution, que de la Copie d'une invitation aux marguilliers des Eglises propriétaires de ces tableaux à en faciliter l'accès aux jeunes artistes.

Je ne puis que vous témoigner ma satisfaction pour le zèle que vous avez mis à terminer cette affaire et je vous invite à vouloir continuer d'apporter les mêmes soins à la conservation de ces précieux objets d'art.

Le commissaire général de
l'Instruction, des Arts et des Sciences.

REPELAER VAN DRIEL.

A Monsieur le Gouverneur de la Flandre orientale.

(Archives de la province.)

IX. *Lettre du Ministre de l'Intérieur dispensant les Gouverneurs de l'envoi de rapports annuels sur l'état des tableaux restitués.*

6 Mei 1828.

De Minister van Binnenlandsche Zaken.

Herzien de resolutien van den Heer Commissaris Generaal voor het Onderwijs, de Kunsten en Wetenschappen van den

- 13 Augustus 1816 N° 85/1883 art. 7.
- 6 January 1818 N° 362/35 art. 6.
- 3 April 1816 N° 50/1040 art. 8.
- 3 April 1816 N° 51/1041 art. 7.
- 22 Maart 1816 N° 47/953 art. 7.
- 3 April 1816 N° 52/1042
- 15 Maart 1816 N° 45/908 art. 9.

Waarbij aan de Heeren Gouverneurs der Provinciën Zuidbrabant, Limburg, Luik, Oost-Vlaanderen, Westvlaanderen, Henegouwen en Antwerpen is voorgeschreven om jaarlijksch verslag te doen van

de gesteldheid en wijze van bewaring der schilderijen in 1815 terug bekomen uit Frankrijk en aan kerken, mitsgaders aan andere gebouwen of publieke inrichtingen in die Provinciën teruggegeven en toegewezen.

Gelet op de verslagen welke dien ten gevolge sedert het jaar 1816 en laatstelijk in dit loopend jaar door de respectieve voorn. Heeren Gouverneurs zijn gedaan.

Overwegende dat uit gemelde verslagen genoegzaam blijkt dat in voornoemde Provinciën bij voortdoring behoorlijk zorg wordt gedragen voor de goede bewaring der schilderijen welke in 1815 terug zijn bekomen uit *Frankrijk*, en dat er geen reden bestaat om te vermoeden dat de lokale autoriteiten in het vervolg niet op diezelfde wijze voor deze schilderijen zouden blijven waken.

Heeft goed gevonden en verstaan :

De Heeren gouverneurs der voorzegde Provinciën van *Zuidbrabant*, *Limburg*, *Luik*, *Oostvlaanderen*, *Westvlaanderen*, *Hennegouwen* en *Antwerpen*. te ontslaan van de verplichting om voortaan jaarlijksch verslag te doen nopens de wijze van bewaringen nopens de gesteldheid van de schilderijen voornoemd in hunne respectieve Provinciën mits zij steeds een waakzaam oog op de gemelde kunstwerken blijven houden.

Afschrift dezer resolutie zal worden gezonden aan meergemelde Heeren Gouverneurs tot hunne informatie.

's Gravenhage den 1^{ste} Mei 1828.

Z. VAN GOBBELE.

Aan den Heer Gouverneur van Oostvlaanderen.

(*Archives de la Province.*)

ANNALES.

TOME LXVIII. — (6^e serie — Tome VIII)

Table des matières.

	Pages.
Composition du Bureau et liste des membres de l'Académie pour l'exercice 1920	I-XI
La technique et l'organisation de la draperie à Bruges, à Gand et à Malines au milieu du XVI ^e siècle par M. G. WILLEMSSEN	5 et 109
Le retable d'Haekendover par M. le chanoine R. MAERE	70
Le merveilleux dans la légende d'Haekendover par M. EMILE H. VAN HEURCK	98
Le château de Vilvorde. la maison de correction et leurs prisonniers célèbres (1375-1918) par ARMAND DE BEHAULT de DORNON	176
La chapelle Sainte Anne à Auderghem par M. VICTOR TAHON	194
Le retour de l'agneau mystique en 1815 par M. le chanoine VANDEN GHEYN.	205

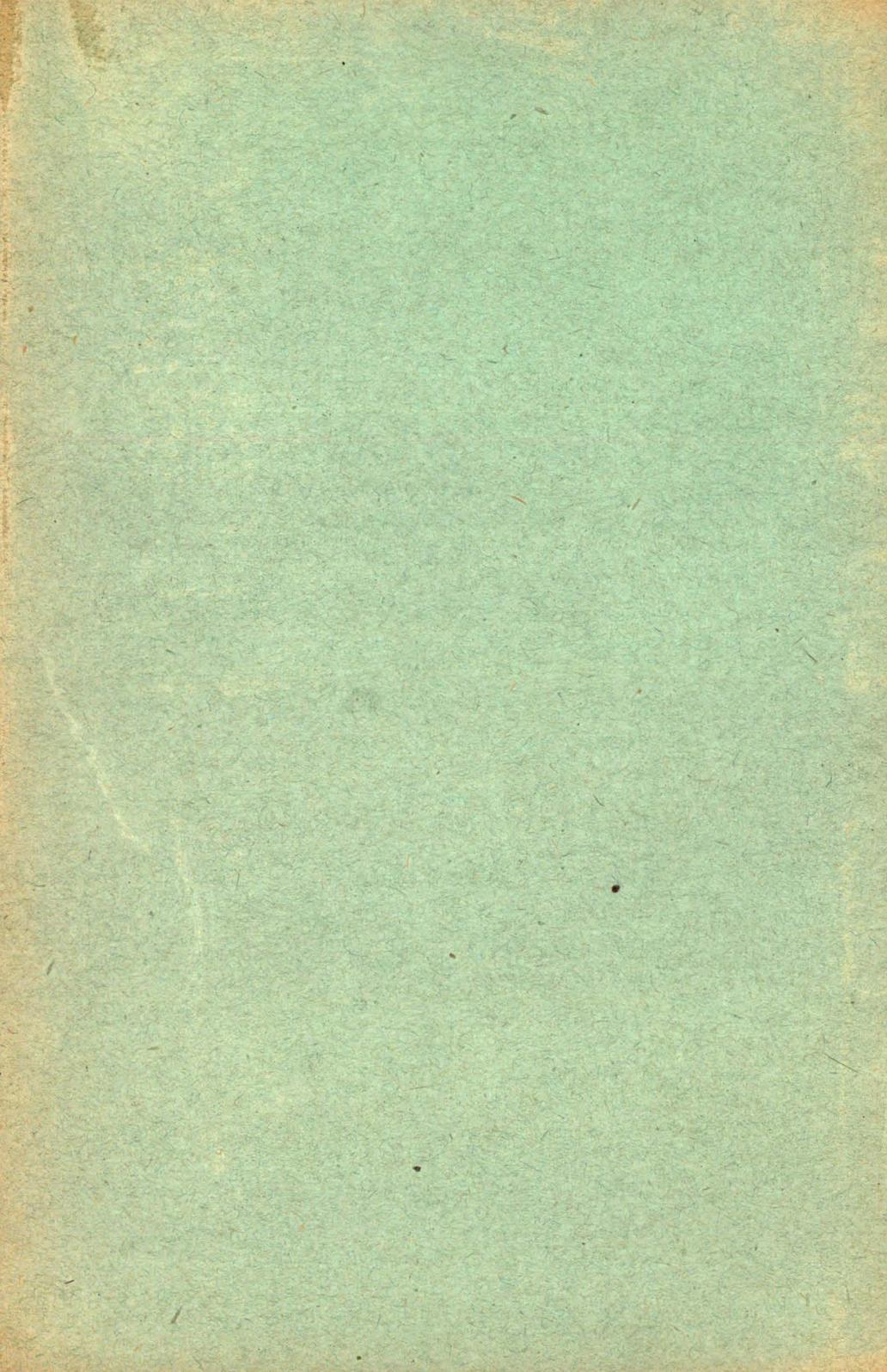


TABLE DES MATIERES

	PAGES.
<i>La Technique et l'Organisation de la Draperie à Bruges, à Gand et à Malines au milieu du XVI^e siècle.</i> (suite) par M. G. WILLEMSSEN.	109
<i>Le Château de Vilvorde, la Maison de correction et leurs prisonniers célèbres (1375-1918),</i> par M. ARMAND DE BEHAULT DE DORNON.	176
<i>La Chapelle Sainte-Anne à Auderghem,</i> par M. VICTOR TAHON	194
<i>Le retour de l'Agneau mystique en 1815,</i> par M. le chanoine VAN DEN GHEYN.	205

La correspondance adressée à l'Académie et les envois destinés à la bibliothèque doivent être adressés, francs de port, à M. Fernand Donnet, secrétaire, rue du Transvaal, 45, à Anvers.

L'abonnement aux *Annales* est de 20 frs. par an — au *Bulletin* de 10 frs., pour les personnes qui ne font pas partie de l'Académie.
